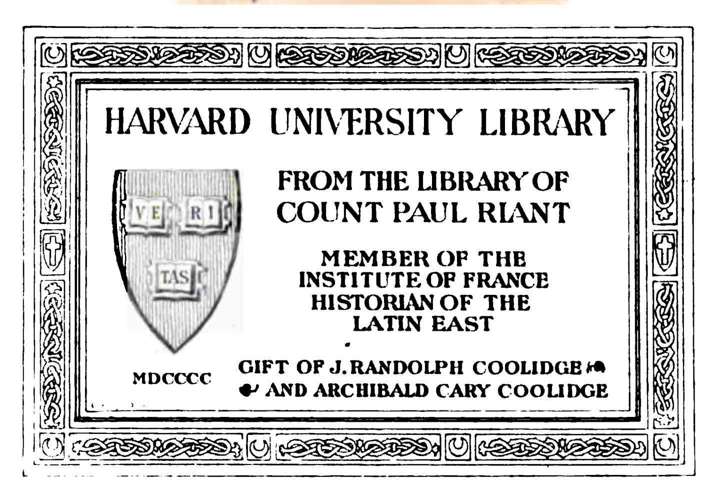

Bibliothèque
de Mr. le comte Riant


HARVARD UNIVERSITY LIBRARY
VE RI TAS
FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT
MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST
MDCCCC
GIFT OF J. RANDOLPH COOLIDGE
AND ARCHIBALD CARY COOLIDGE



LES MAITRES CHIRURGIENS

ET

L'ÉCOLE DE CHIRURGIE DE MONTPELLIER.

Extrait des Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier.
(Section des Lettres.)

LES MAITRES CHIRURGIENS

ET

L'ÉCOLE DE CHIRURGIE

DE MONTPELLIER

ÉTUDE HISTORIQUE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR



A. GERMAIN

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE ET DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER.

MONTPELLIER

BOEHM ET FILS, IMPRIMEURS DE L'ACADÉMIE, RUE D'ALGER, 10

1880

LES MAITRES CHIRURGIENS

ET

L'ÉCOLE DE CHIRURGIE

DE MONTPELLIER

Après avoir donné, — comme je me suis appliqué à le faire précédemment, — une sorte de tableau synoptique de l'histoire des Écoles de Droit et de Médecine de Montpellier, je viens aujourd'hui esquisser celui de l'ancienne École de Chirurgie, en remontant jusqu'à ses origines.

Je ne puis, en effet, avoir une plus haute ambition. Une histoire complète serait impossible à retracer avec des archives incomplètes. Tous les documents relatifs à l'École de chirurgie de Montpellier ne nous sont pas parvenus. Ses registres eux-mêmes offrent des lacunes; et personne n'ayant écrit cette histoire avant moi, je ne pourrai suppléer toujours à leur absence. Je restituerai cependant encore assez de choses à nos annales scientifiques, et, si les documents dont je regrette de ne pas disposer actuellement se retrouvent plus tard, on me complétera, en me pardonnant de ne pas les avoir connus, et en me tenant compte de mon initiative.

L'enseignement de la chirurgie n'était pas originairement, à Montpellier, bien distinct de celui de la médecine, et il manquait surtout des moyens les plus propres à l'y développer, car il ne pouvait s'appuyer autant qu'aujourd'hui sur les études anatomiques, non que ces études y fissent défaut, mais à cause de la rareté des dissections.

Je ne dis pas à cause de leur absence. Gui de Chauliac les pratiquait déjà de son temps ; et on voit nos médecins obtenir, en 1376, du duc Louis

d'Anjou, lieutenant de Charles V en Languedoc, l'autorisation d'opérer sur le cadavre des criminels suppliciés.

Ces faits ne sont pas antérieurs, toutefois, au XIVe siècle, et j'ai expliqué ailleurs pourquoi ils se sont produits si tardivement[1]. Le *privilège* octroyé, en 1376, à notre École de médecine par le duc d'Anjou inaugurait un système tellement nouveau, que son auteur comprit le besoin, en le notifiant aux officiers de justice de la province, de le motiver par la nécessité de donner satisfaction à un intérêt social et scientifique généralement reconnu, et que le pouvoir royal jugea, à diverses reprises, opportun de le corroborer de sa sanction[2].

Si tardive, néanmoins, qu'ait été à Montpellier la pratique des dissections, notre École peut encore se glorifier d'avoir précédé dans cette branche d'études celle de Paris, où l'anatomie ne brilla que longtemps après. L'arrêt des Grands-jours de Béziers du 31 octobre 1550 prescrit chez nous un minimum de quatre démonstrations anatomiques sur des sujets humains, chaque année. Elles devinrent plus fréquentes, et il y eut alors place pour un enseignement chirurgical régulier.

I.

L'établissement à Montpellier d'un enseignement chirurgical proprement dit se trouvait en germe dans les lettres de Charles VI du 3 juin 1399, qui interdisaient d'une manière expresse l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'apothicairerie à quiconque, chrétien ou juif, n'aurait pas fait ses preuves d'aptitude[3]. Elles motivèrent, il y a apparence, l'institution d'un

---

1 *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 135. Voy. aussi mon Mémoire intitulé : « *L'École de Médecine de Montpellier ; ses origines, sa constitution, son enseignement* ».

2 Voir le texte original de ce *Privilège* de 1376, dans mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 440. Il en existe des confirmations émanées du roi de Navarre Charles le Mauvais, à titre de seigneur de Montpellier, en 1377, du roi de France Charles VI en 1396, de Charles VII en 1436, de Charles VIII en 1484 et 1496 ; elles sont transcrites sur le *Livre des Privilèges de l'Université de Médecine de Montpellier*, fol. 32, 27, 36 et 49.

3 *Privileg. Univers. Med. Monspel.*, fol. 39 v°, Archives de la Faculté de Médecine de Montpellier. — Les Juifs, déjà tant de fois mentionnés parmi nos médecins, pratiquaient donc en même temps la chirurgie, ce qui ajoute à l'importance de leur rôle dans le développement comme dans la fondation de nos Écoles.

office de chirurgie et barberie, qu'on voit fonctionner au xvᵉ siècle, et dont les maîtres-jurés avaient mission de constater la capacité de ceux qui se destinaient à la pratique de l'art chirurgical. Les candidats régulièrement examinés par eux recevaient ensuite des consuls, représentants de l'autorité municipale, après la prestation ordinaire du serment professionnel, un brevet de maîtrise, leur donnant droit d'exercer la chirurgie et la barberie. Il nous est parvenu un brevet de ce genre, où, à la date du 31 mars 1490, Antoine Queysson, qui en est l'objet, est dit reçu *barbitonsor cirurgicus*, et autorisé à exercer, à titre de maître dûment approuvé, la double fonction de chirurgien et de barbier. Les membres du jury d'examen s'y appellent Pierre Arnier, Simon Constantin, Guillaume Jouvencel, *magistri jurati officii, sive ministerii cirurgie et barberie*, et maître Jean Moudron, suppléant du chirurgien Jean de Sannaye. Les consuls autorisants s'y nomment Henri du Mossel, Michel Docte, et Étienne Mazelaire[1].

Remarquons tout de suite cette association des deux mots officiels *barbitonsor cirurgicus* ; elle impliquait l'exercice d'une double fonction : chirurgie et barberie se tenaient alors presque nécessairement[2]. Un médecin aurait cru déroger, et même se souiller, en maniant un instrument quelconque, propre à raser ou à tailler la chair d'un être humain, valide ou malade.

La composition du jury d'examen que la délivrance du brevet du 31 mars 1490 nous a montré alors formé de quatre maîtres-jurés de l'office de chirurgie et barberie, fut bientôt modifiée par les lettres de Charles VIII du mois de mai 1496, de façon à offrir des garanties plus sérieuses encore.

« Nous voulons, — y dit le roi, — que les maîtres-chirurgiens de Mont»pellier ne puissent désormais conférer la maîtrise en chirurgie, qu'après »un examen, auquel assisteront le chancelier ou le doyen de l'Université de »médecine, et un docteur régulièrement élu à la pluralité des voix par le

---

[1] Arch. mun. de Montp., Arm. Dorée. Registre consulaire coté G, du paquet 57.

[2] Ambroise Paré lui-même, dans son traité *Des playes d'hacquebutes*, se qualifie de *maistre barbier-chirurgien*. — Le cumul des deux fonctions n'était, toutefois, encore qu'à l'état rudimentaire, quand furent rédigés, en 1252, les statuts de la corporation des barbiers que j'ai édités dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 455-458, où il est simplement question de tondre et de raser les malades et les blessés.

»corps professoral. Ces deux membres de la Faculté voteront de concert »avec les maîtres en chirurgie, sur l'aptitude ou l'insuffisance des candidats »à la maîtrise[1].»

On fit sous Louis XII un pas de plus dans cette voie d'amélioration. Un statut universitaire du 27 mars 1514 détermina, en concentrant les diverses branches d'enseignement dans l'enceinte du Collège royal de médecine et du Collège du Pape, fondé par Urbain V, que l'enseignement de la chirurgie ne pourrait y être confié qu'à un maître choisi par l'Université entre deux sujets présentés par les apprentis chirurgiens, à la suite d'un double vote, émis à cet effet chaque année, le jour de l'Assomption, au sein des deux compagnies, en vue des leçons de l'année scolaire suivante[2].

---

[1] *Volumus quod magistri cirurgici dicte ville Montispessulani non possint a cetero aliquem facere magistrum in cirurgia, nisi prius talis volens effici magister fuerit examinatus et repertus idoneus per cancellarium aut decanum dicte Universitatis, et unum alium ex doctoribus seu magistris ipsius Universitatis, quem dicti magistri dicte Universitatis ad hoc eligent expresse: et ille magister, qui plures voces habebit, a dictis magistris dicetur electus, et erit examinator, una cum dicto cancellario aut decano et magistris in cirurgia. Et facta dicta examinatione, servata equitate secundum Deum et conscientiam, deponent de sufficiencia vel insufficiencia.— Statuts et privilèges de l'Université de Médecine de Montpellier*, fol. 88. Cf. *Privileg. Univers. Med. Monspel.*, fol. 49.

[2] *Prefati magistri (artium et medicine doctores) considerantes lecturam cirurgie, que altera est ex partibus medicine, quanto majorem, tanto utiliorem, tamque melius ad rei publice utilitatem, et tam suppositorum ipsius Universitatis eamdem cirurgiam audire volentium, quam aliorum soli cirurgie incumbere nitentium, commodum, melius possit fieri in loco communi et scola per reverendos magistros, aut eorum majorem partem, ordinanda, quam in particulari domo habitationis ipsius legentis, ordinarunt, tam pro ipsis presentibus, quam futuris, quod nullus ex suppositis ejusdem infra predictam Montispessulani villam, nec extra scolam communem, per reverendos magistros, seu eorum majorem partem ordinatam, amodo in antea aliquem librum in cirurgia legere possit, nec audeat, nisi unus fuerit ex duobus, nominandis per servitores in apothecis magistrorum in cirurgia, commorantes in eadem villa, per majorem partem eorum, in die Assumptionis Marie, anno quolibet, electus, de numero duorum nominatorum per eosdem servitores et majorem partem reverendorum in medicina [magistrorum] tunc in villa presentium, post presentationem per eosdem servitores reverendis magistris factam in eadem die presentationis; et ut dictus reverendus magister nominatus per prefatos servitores, et electus secundum pluralitatem vocum per majorem partem reverendorum magistrorum, legere possit librum in cirurgia per eosdem requisitum, et de ejus anno nullus alius ex suppositis legere presumat librum aliquem in cirurgia, sub pena perjurii et privationis Universitatis.* Statut du 27 mars 1514, ap. *Statuts et privilèges de l'Université de Médecine de Montpellier*, fol. 112.

Nos chirurgiens avaient dès-lors des statuts spéciaux et formaient déjà une corporation à part, ou, comme ils disaient eux-mêmes, conformément aux idées et au langage de l'époque, une *confrérie*. Ces statuts furent par eux revisés en 1528, et confirmés par le gouverneur de Montpellier, Nicolas de Mazié, sur la demande de leurs consuls, Jean Perdrix et Eustache Hérouard[1].

L'article premier de cette revision porte que, « suivant l'antique et louable »coutume, il serait nommé quatre maîtres-jurés, pour bien et loyalement »examiner les aspirants à la maîtrise, et faire rapport de leur suffisance ou »insuffisance ».

L'article x contient défense à tout aspirant « de lever boutique en l'art »de barberie, ni pratiquer en chirurgie, que préalablement il ne fût exa»miné et approuvé par les maîtres jurés et députés à ce faire ». — Les articles xi, xii, xiii, xiv et xv regardent la forme de l'examen et de la réception : elle avait lieu devant les consuls de la ville de Montpellier, et les nouveaux maîtres leur promettaient de bien et loyalement exercer l'art de chirurgie « en ladite ville et ailleurs, même par tout le royaume », tout en n'ayant le droit de tenir boutique ouverte de barberie qu'à Montpellier. Le dernier article des mêmes statuts interdit « aux tailleurs ou broyeurs de »pierre, aux abatteurs de cataractes, et aux arracheurs de dents, d'ou»vrer dans la ville et banlieue de Montpellier, sans la licence des quatre »maîtres jurés[2] ».

L'enseignement de la chirurgie continuait, du reste, sous le régime de ces statuts, à demeurer distinct de celui de la médecine[3] : témoin cet extrait d'une délibération du 4 décembre 1547.

« A esté statué et ordonné que d'icy en avant les compaignons cirur-

---

[1] Ordonnance du gouverneur de Montpellier du 22 août 1528; Arch. de la Fac. de Méd. de Montp., *Arrêts et déclarations*, etc., fol. 108 r°.

[2] Représentations au Roy pour les maîtres en chirurgie de Montpellier; Paris, 1749, pag. 14. Biblioth. de la Fac. de Méd. de Montp., Mélanges A 18; G 2, n° 1.

[3] Sous la sauvegarde des mêmes garanties toutefois. La déclaration de François Ier du 24 août 1533 exige des chirurgiens « qu'ils soient trouvés suffisants et capables par justice et loyal examen par les maîtres jurez et deputez à ce faire ». Arch. de la Fac. de Méd. de Montp., *Arrêts et déclarations concernant l'Université de Médecine*, fol. 98 r°.

»giens et barbiers n'entreront ne ouyront les leçons que se feront en ladicte »Université de medecine ; et au contraire que ne sera permis ni loisible »aux bacheliers, escolliers et suppostz de ladicte Faculté de medecine »entrer et ouyr aux leçons qui se feront aux compaignons cirurgiens et bar- »biers de ladicte cité... Item, et le docteur qui sera esleu à faire la lec- »ture aux compaignons cirurgiens et barbiers sera tenu la faire en cirurgie, »suivant les anciennes coustumes et les statutz de ladicte Université, et lui »sera baillée l'heure plus commode à ces fins, telle que lui sera ordonnée »par Messieurs le chancelier et autres docteurs de ladicte Université [1].»

Si néanmoins l'enseignement de la chirurgie restait toujours distinct de celui de la médecine, les mêmes garanties s'appliquaient à l'exercice de l'un et de l'autre.

« Faisons inhibitions et deffenses, — dit une ordonnance du gouverneur de Montpellier du 29 mai 1557, — à toutes personnes, de quelque estat, »qualité et condition qu'ils soient, de ne pratiquer ni exercer la medecine »ou chirurgie, ni prendre ou recevoir aucunes cures de malades, ni or- »donner aucunes receptes, et de ne les bailler ou delivrer à aucun apoti- »caire ; et aux apoticaires de ne les recevoir, que ne soient ordonnées par »gens experts et approuvés par ladite Faculté, et par eux signées [2].»

On se précautionnait donc pour la chirurgie, comme pour la médecine, contre les empiriques.

« Nous vous mandons, — prescrit aux officiers de justice placés sous ses ordres le maréchal de Damville, le 1er janvier 1575, alors qu'en l'absence

---

[1] Arch. de la Fac. de Méd. de Montp., *Statuts et privilèges*, fol. 127 r°. — L'arrêt des Grands-jours de Béziers du 31 octobre 1550 paraitrait avoir été moins exclusif : « Ne sera »loisible doresnavant — précise-t-il — auxdits docteurs, licenciés et bacheliers, lire aux bar- »biers et apoticaires que publiquement, en une des ecoles, et non en leurs maisons privées ; »et sur les livres que conviendra lire auxdits barbiers et apoticaires, en latin ou en vulgaire, »sera aussy deliberé par ladicte Université, toutes les années, à la feste de Saint-Luc, à »laquelle leçon pourront venir et assister, tant les chirurgiens barbiers et apoticaires que »autres ecoliers matriculés d'icelle Université : leur faisant prohibition et deffense de ne se »faire trouble les uns aux autres, sur peine de prison et autre amende arbitraire. » *Arrêts et déclarations concernant l'Université de Médecine de Montpellier*, fol. 2 r°.

[2] *Arrêts et déclarations*, etc., fol. 93 v°. — Cette ordonnance fut confirmée, la même année, par le parlement de Toulouse, puis renouvelée par le gouverneur de Montpellier, le 28 juillet 1574. *Ibid.*, fol. 119 r°.

du prince de Condé il remplissait les fonctions de gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Languedoc, — d'autant que nous avons eté »avertis qu'il se retire ordinairement de ville en ville certains personnages »ignorants en medecine, chirurgie et autres sciences pour la santé de »l'homme, qu'on appelle Empiriques, lesquels, pour tirer de l'argent, » publient avoir la science et experience de pouvoir guerir de toutes mala»dies, et encore toutes playes et blessures, sans qu'ils puissent rendre au»cune raison de la guerison qu'ils pretendent faire, ni des moyens qu'il »faut tenir, n'ayant aucuns degrés ez Universités de medecine, mesme en »celle de Montpellier[1];.... que, si trouvés ez lieux de vosdits commande»ments desdits ignorants empiriques, contrefaisants les medecins et chirur»giens, sans grades ni science, vous les saisissiés et apprehendiés au corps, »pour les mettre ez mains des juges ordinaires des lieux, auxquels nous »ordonnons en faire prompte et bonne et briève justice, et punition exem»plaire; et si c'est en lieu où le chancelier de l'Université dudit Montpel»lier se trouve, lui delivrer, pour estre par lui jugé, selon les coutumes an»ciennes d'icelle Université, et son jugement executé,... faisant en sorte »que le pays soit netoié de tels abuseurs, qui consomment les biens et vies »du pauvre peuple, par leurs mensonges et impostures... Donné à Nismes, »le premier jour de janvier, l'an de grace 1575. Montmorency[2].»

Cela explique pourquoi il était interdit de faire des leçons ou des démonstrations de chirurgie dans des maisons particulières. Ce genre d'enseignement ne pouvait se donner qu'à l'École même de médecine, à moins de permission expresse des membres de l'Université[3].

---

[1] Aussi l'École de Montpellier avait-elle pris contre eux l'initiative de sérieuses poursuites, comme le prouve sa délibération du 7 décembre 1573, ap. *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 63 v°: « *Congregati domini doctores medici et magistri chirurgi, in conclavi scholæ regiæ Universitatis medicorum, decreverunt communi consensu empiricos omnes ex hac civitate exterminandos esse, ut Facultati medicinæ pristinum decus restituatur, sitque tutior in eruditorum hominum manibus languentium vita. Itaque ex doctoribus procuratoribus duobus, dominis Feneo et Jouberto, duobus item ex chirurgis, magistris Joanni Favit et Jacobo Lauterio, negotium totum persequendi illos et in jus vocandi commiserunt....* »

[2] *Arrêts et déclarations*, etc., fol. 95 v°.

[3] Statut précédemment cité du 27 mars 1514, ap. *Statuts et privilèges de l'Université de Médecine de Montpellier*, fol. 112, Cf. *Lib. Congreg.* de 1557 à 1598, fol. 134, acte du 21 décembre 1584; et fol. 253 r°, acte du 8 novembre 1598.

II.

Une ère nouvelle s'ouvrit pour les études chirurgicales lorsque Henri IV, après avoir conquis sa couronne, commença par la restauration des Écoles l'œuvre, qu'il devait si remarquablement accomplir, de la pacification et de la réorganisation de la France.

La chaire d'anatomie et de botanique qu'il créa alors à Montpellier en faveur de Richer de Belleval ne pouvait manquer d'être pour l'enseignement de la chirurgie un lumineux foyer de progrès; et, bien que son premier titulaire ait surtout donné ses soins à la botanique, l'attention de Henri IV à lui nommer bientôt après pour auxiliaire, quant aux leçons d'anatomie, un dissecteur d'office, Barthelemi Cabrol, contribua d'autant plus à l'avancement et au développement de la spécialité chirurgicale.

Voici comment Henri IV motive, dans ses deux édits du mois de décembre 1593 et du mois d'août 1595, cette double création.

La chose d'entre les plus celèbres qui se remarque en ce Royaume est l'institution des bonnes lettres, et le nombre des belles et notables Universités et Academies qui y ont eté instituées par nos predecesseurs roys d'heureuse et louable memoire, entre lesquelles est l'Université de medicine establie en nostre ville de Montpellier, que nosdits predecesseurs ont voulu entretenir et conserver autant que nulle autre; et pour cest effect auroient faict et creé en icelle quatre regences ou professions, qu'ils auroient voulu estre entretenues par personnages des plus capables et experimentés en cest art, qui se pourroient choisir, auxquelz auroient concedé et attribué des beaux privileges et gages pour leur entretenement, afin qu'ilz eussent moyen de vaquer plus commodement à l'explication de cest art, et erudition plus parfaite de leurs escolliers et auditeurs; duquel debvoir se sont jusques ici si bien acquittés, que l'honneur et reputation en demeure à ceste Université de Montpellier entre toutes les autres Universités, qui sont tant dedans que dehors ce Royaume. Et ainsy que le temps amene avec soy une cognoissance plus parfaicte en toutes choses, les professeurs audit art de medicine ont cogneu par longue experience que pour une plus parfaicte doctrine en toutes les parties de medicine une cinquiesme regence y estoit non seulement utile, mais très necessaire, pour vaquer à deux principaux subjects de la medicine, sçavoir l'anatomie en temps d'hiver, et l'explication des simples et plantes, tant estrangères que domestiques, le printemps et

l'esté ; lesquelles deux parties de medicine seront commodement et parfaictement expliquées par le mesme professeur esdites saisons ; ce qui seroit mal aisé aux quatre autres professeurs, de tout temps destinés pour l'interpretation des quatre autres parties de medicine, sans se divertir de leur propre subject et argument ; demeurant par ce moyen les escolliers et auditeurs en intelligence de la doctrine et cognoissance oculaire des simples et plantes, qui leur est très necessaire, et qui les a occasionné de recercher les Universités d'Italie, où il y a de semblables regences establies, et des jardins destinés à cest effect, à l'interest de ladite Université et retardement des estudes desdits escolliers. Pour à quoy obvier, voulant entretenir ce Royaume en toute splendeur et reputation, l'accroistre et l'augmenter en tout ce qui nous sera possible, et y attirer et retenir par telles graces et faveurs les plus doctes et illustres en la cognoissance des bonnes lettres, mesmement en ladite medicine, sçavoir faisons que nous, de l'advis de nostre Conseil, ayant esgard à la remonstrance et requeste qui nous a esté faicte par nostre très cher et bien amé cousin le duc de Montmorency, pair et mareschal de France, gouverneur et nostre lieutenant general en nostre pays de Languedoc, et ayant aussi sur ce mesme subject pris advis de nostre amé et feal conseiller et premier medicin le sieur d'Alleboust, avons creé, establi et institué, creons, establissons et instituons par les presentes une cinquiesme regence en ladite Université de Montpellier, pour y estre dès à present par nous pourveu, et estre ladite charge tenue et exercée par personnages dignes et d'experience requise esdites deux parties de medicine, anatomie et explication des simples ès saisons susdites, aux mesmes honneurs, autorités, privileges, gages et droitz que les quatre autres regens et professeurs en ladite Université de Montpellier ; et doresenavant quand vacation adviendra du premier pourveu en ladite place, par cellui qui sera jugé le plus capable en la compagnie des autres regens par disputes publicques, ouvertes à tous pretendans competiteurs, suivant les anciens statuts et reglements.... Et pour le tesmoignage qui nous a esté rendu par nostredit cousin et les conservateurs, chancellier et professeurs de ladite Université, de l'experience, suffisance et capacité de nostre cher et bien amé M[e] Richer de Belleval, docteur en la Faculté de medicine, et de sa bonne vie et preud'homie, et des services qu'il nous a faictz en la dernière contagion de Pezenas, à icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, ladite cinquiesme regence, ainsi par nous nouvellement erigée en ladite Université de Montpellier, pour la tenir et exercer, et expliquer seulement lesdites parties de medicine, anatomie et simples medicaments ès saisons susdites, et en jouir et user aux mesmes honneurs, autorités, prerogatives, privileges, franchises et libertés que les autres quatre regens et professeurs en ladite Université, et aux mesmes gages qui leur sont attribués...

Donné à Vernon, au mois de decembre mil cinq cents quatre vingtz treze, et de nostre regne le cinquiesme. Signé Henry.

Entre toutes les Universités de nostre Royaume, — dit dans le second document Henri IV, en y renouvelant les considérants du premier, — celle de medicine de nostre ville de Montpellier est une des principales que nos predecesseurs ont tousjours desiré maintenir et conserver en tout ce qui leur a esté possible, et à ceste fin pourveu aux moyens pour l'entretenement des regens et professeurs, à ce que les places fussent commises ez mains des plus capables et experimentés que l'on pourroit choisir ; ce que ne voulant seulement entretenir, mais aussi accroistre et augmenter, nous aurions, en l'année mil cinq cents quatre vingtz treize, creé une cinquiesme regence pour l'explication des simples, ayant encore esté obmis, pour perfection de ladite Université, d'y mettre un dissecteur, qui ait la charge de decouper et monstrer l'anatomie, tant ez os que autres parties d'icelle, à ceulx qui estudient en la medicine, comme il s'en trouve en toutes les Universités celèbres des royaumes et provinces etrangères ; et ne voulant, s'il est possible, ladite Université de Montpellier ceder à aucune aultre, comme elle n'a fait par le passé, sçavoir faisons que nous, de l'advis de nostre Conseil, avons creé, institué et establi, et par ces presentes creons, instituons et establissons un dissecteur et anatomiste royal en ladite Université de Montpellier, pour y estre dès à present par nous pourveu de personnage digne et experimenté ; et doresenavant, quand vacation adviendra d'icelluy qui sera nommé et jugé le plus capable en la compagnie des autres regens par disputes et exercices publics, ouvertes à tous pretendans competiteurs, suivant les anciens statuts et reglements,... ainsi qu'il est accoustumé d'estre faict aux provisions des regences de ladite Université, quand elles viennent à vacquer, et en jouir par les pourveus aux honneurs, autorités, privileges et droits tels et semblables que les docteurs regens en ladite Université, et aux gages de cent escus par chacun an. Et pour le tesmoignage qui nous a esté donné de l'experience, suffisance et capacité de nostre cher et bien amé Me Barthelemy Cabrol, et de ses bonne vie et preud'homie ; en consideration aussi des services qu'il a faictz depuis trente cinq à quarante ans en ladite Université au fait desdites dissections, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, l'estat et charge de dissecteur et anatomiste royal en ladite Université de Montpellier, etc.

Donné à Lyon, au mois d'aoust, l'an de grace 1595, et de nostre regne le septième. — Signé Henry[1].

[1] *Privilegia Universitatis medicæ Monspeliensis*, fol. 137 vº et 140. Cf. *Arrêts et déclarations*, fol. 52 vº et 56 vº.

Barthélemi Cabrol mourut à la fin du mois de juin de l'année 1603, et fut remplacé dans sa charge de dissecteur et anatomiste royal, à la suite d'un sérieux concours, par Balthazar Gariel, auquel l'Université de médecine maintint, en vertu d'une délibération du 12 juin 1604, les émoluments de son prédécesseur « avec les droits des gants et dragées des gradués »en ladite Université, comme avoit ledit Cabrol[1] ».

L'organisation de l'enseignement chirurgical ne tarda pas à être complétée lorsque Henri IV, par un autre édit du mois de juin 1597, en vint à créer une sixième régence pour la chirurgie et la pharmacie. Cette nouvelle chaire fut confiée à Pierre Dortoman, fils de Nicolas Dortoman, professeur à la même Faculté, et naguère premier médecin du roi, qui vraisemblablement en avait préparé l'érection. Cet établissement fut mené à terme après lui par son collègue le médecin royal André Du Laurens.

Le texte de ce troisième édit ayant une importance particulière pour mon sujet, il convient de l'insérer ici également.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, etc.

Entre les celèbres academies instituées par nos predecesseurs roys pour l'instruction de leurs subjectz en toutes sortes de sciences et arts liberaux, celle establie en nostre ville de Montpellier a de tout temps et par toute l'Europe esté signalée et remarquée pour la medicine, dont la profession y est enseignée et demonstrée par un bon nombre de docteurs et regens, que nosdits predecesseurs ont eu soin de gager et commodement appointer, pour y attirer les plus experimentés et capables à y servir à l'enseignement de ladite faculté de medicine. Mais comme elle est composée de trois diverses fonctions qui dependent l'une de l'autre, et sans lesquelles elle ne peut estre reduite en pratique, deux desquelles, sçavoir la chirurgie et pharmacie, neantmoins ont esté negligées en ceste profession, bien qu'en verité elles soyent inseparables d'avec l'autre, et autant et plus necessaires que la première, et dont l'ignorance est la seule cause des abus et malversations qui se commettent en cest art, au grand detri-

[1] Archiv. de la Fac. de Méd. de Montp., *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 90 v°. — Balthazar Gariel avait fait ses preuves : on le voit figurer comme dissecteur dans un procès-verbal d'anatomie du 19 janvier 1591, ap. *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 159; — puis dans un autre du 15 janvier 1592 (*Ibid.*, fol. 163 v°)—puis dans un troisième du 30 janvier de la même année, où il est qualifié de *chirurgus peritissimus* (*Ibid.*, fol. 164 v°); et postérieurement dans divers autres procès-verbaux de nos registres scolaires.

ment du public et de la ruine et perte de la pluspart des malades, les infirmités desquels bien que recogneues par les medecins, et encore que les remedes d'icelles en soyent par eux prudement prescripts et ordonnés, la dispensation en estant remise aux pharmaciens et chirurgiens pour les reduire en leur action, au lieu d'en recevoir les soulagements et operations que les pauvres malades en attendent, pour l'imprudence et incapacité de tels dispensateurs sont ordinairement envoyés au trespas, plustost par les medicaments mal recogneus et appropriés que par la maladie : ce que nous ayant esté representé, et combien il se trouve coustumièrement de jeunes gens, qui, curieux et soigneux de profiter et servir au public en la profession desdites pharmacie et chirurgie avec la fidelité et sincerité qui est bien requise, s'adressant en nostredite Université pour y estre instruits et enseignés de ce qui est de la perfection de leur art, sont contraints, pour n'y avoir lecture ni regence pour ce instituée en nostredite Université, d'y consumer beaucoup de temps infructueusement, et à se retirer aussi peu sçavants et capables que quand ils y sont allés ; à quoy ayant recogneu estre très necessaire de pourvoir, nous, meus de mesme soin que nosdits predecesseurs à l'entretenement, conservation et decoration de ladite Université, et desirant l'accroistre d'une profession si utile et necessaire au public, comme est celle de ladite pharmacie et chirurgie, nous, de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, avons creé, ordonné, erigé et estabi, creons, ordonnons, erigeons et establissons par ces presentes un professeur et lecteur de l'une et l'autre desdites pharmacie et chirurgie, qui doresenavant puisse, soit tenu et astreint de lire en public dans nostre College de medicine les principes, regles et preceptes d'icelles à tous chirurgiens, pharmaciens et autres qui y voudront apprendre, estudiants en nostredite Université, comme pareillement leur faire soustenir des disputes publicques, aux heures et lieux commodes, que le chancellier, doyen et autres officiers de ladite Université verront et ordonneront pour la commodité des lecteurs et escholliers se pouvoir faire, lesquels lecteurs nous voulons estre choisis et esleus doresenavant perpetuellement a tousjours, vacation advenant, par la dispute et approbation de la doctrine, ainsi et en la mesme forme que les autres regens et lecteurs royaux de nostredite Université ; fors et excepté pour le regard de la personne de nostre cher et bien amé M[e] Pierre Dortoman, docteur regent en medicine en ladite Université, lequel, pour l'assurance que nous avons de ses doctrine, suffisance et capacité, et pour la recommendation en laquelle nous avons la memoire de M[e] Nicolas Dortoman, vivant nostre conseiller et premier medecin, son père, voulons et entendons estre dès à present receu et estre admis à faire ladite profession et lecture, que nous luy avons donnée et conferée, donnons et conferons par ces presentes, avec dispense toutesfois de ladite dispute, dont nous voulons qu'il soit et demeure exempt et dispensé, comme nous l'en dispensons

par cesdites presentes, pour jouir par ledit Dortoman et autres succedans à ladite profession et lecture, des mesmes honneurs, autorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertés, exemptions, privileges, gages, appointements et entretenements, fruicts, profitz, revenus et esmoluments qui sont attribués et affectés ausdits autres regens, professeurs et lecteurs de ladite Université. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, etc.

Donné à Paris, au mois de juin, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts dix sept, et de nostre regne le huictiesme. — Henry [1].

L'Université fit bon accueil à la nouvelle fondation, et l'enseignement de la chirurgie eut désormais à Montpellier un professeur spécial, qui paya aux études pharmaceutiques un égal tribut. Ce fut pour notre École de médecine une sixième chaire. Elle garda au roi et à son médecin André Du Laurens une profonde reconnaissance pour ce nouveau bienfait, et voulut qu'on en perpétuât la mémoire par l'apposition « d'un trophée et tableau sur la princi- » pale porte de la grand salle du College en medecine, où seroient deduits » et declairés les susdits beneffices de Sadite Majesté, ensemble les obliga- » tions que l'Université recognoissoit avoir audit sieur De Laurens, qui les » avoit si soigneusement et affectueusement procurés [2] ».

Cet hommage officiel de reconnaissance s'appliquait du même coup à la précédente institution de la chaire d'anatomie et de botanique, et en outre à l'augmentation de deux cents livres obtenue par les instances d'André Du Laurens au profit des six professeurs royaux désormais fonctionnant.

Leur nombre devait être élevé à huit par Louis XIV, lorsqu'il établit, en 1680, une chaire de chimie, et, en 1715, une autre chaire « pour la visite et service des pauvres ».

C'était beaucoup, néanmoins, de la part de Henri IV, que d'avoir, dans l'intervalle de trois ans et demi, doté notre Faculté de médecine de deux chaires si utiles.

Le royal fondateur doubla les avantages de sa création, en admettant les étudiants en médecine à partager avec les étudiants en chirurgie et en pharmacie les leçons de Pierre Dortoman. Tel est l'objet de la déclaration du 12 août 1598, conservée dans nos archives.

---

[1] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 142 v°. Cf. *Arrêts et déclarations*, fol. 74 v°.

[2] Archiv. de la Fac. de Méd. de Montp., *Lib. congregat.*, 1557-1598. fol. 245.

Par le proffit et advancement que tant les escholliers en medecine que estudians en chirurgie et pharmacie tirent et recouvrent des enseignemens et instructions dudit Dortoman, — y est-il spécifié, — s'est recogneu combien non seulement lesdites sciences sont utiles et profitables, mais qu'il est très expedient et necessaire pour le public et bien de nostredite Université, que tant les escholliers en medecine, que estudians en icelle en chirurgie et pharmacie soient instruicts indifferemment, ce qui est de la perfection et cognoissance desdites facultés de chirurgie et pharmacie, sans lesquelles la guerison et cognoissance des maladies ne s'en peut ensuivre, pour n'en pouvoir les remedes convenables estre aucunement prescripts, bien dispensés ni expliqués ; et d'autant que nostre intention est faire que ladite regence en chirurgie et pharmacie et les reglements qui pourroient avoir esté faicts sur l'administration et exercice d'icelle, tendent entièrement à l'instruction et enseignement des escholliers en medecine et estudians en chirurgie et pharmacie, en ce qui est de la cognoissance et perfection des deux facultés, et soient inviolablement entretenus, comme très utiles et necessaires aux uns et aux autres, et ceux qui pourroient estre cy après dressés sur ce faict, nous avons estimé qu'il estoit sur ce besoing de plus ample declaration. A ces causes, desirant l'instruction de nos subjects en toutes sortes de sciences, et leur subvenir selon l'exigence des cas, de l'advis de nostre Conseil avons declaré et declarons par ces presentes ladite sixiesme regence en chirurgie et pharmacie, naguères establie en nostredite Université de medecine de Montpellier, avoir esté ordonnée et instituée en faveur et pour l'erudition, enseignement et instruction tant des escholliers en medecine, que estudians en chirurgie et pharmacie en icelle, desquelles facultés entendons et voulons que tant les uns comme les autres reçoivent instruction, tirent profit et soyent enseignés, pour leur estre la cognoissance et perfection d'icelles necessaire indifferemment à l'intelligence et guerison des maladies, et pour y pouvoir apporter et approprier les remedes convenables. Si donnons en mandement à nos amés et feaulx conseillers, etc.

Donné à Paris, le douziesme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts dix huict, et de nostre regne le dixiesme. — Henry[1].

III.

Il n'était pas facile, toutefois, de faire vivre en bonne intelligence des étudiants en médecine et des étudiants en chirurgie, mêlés de compagnons apothicaires. Il fallut acquérir exprès pour le nouveau service une maison conti-

---

[1] *Privil. Univ. med. Monspel.*, fol. 145 v°.

guë au Collège de médecine, à la descente du Pyla Saint-Gély[1], et obliger les aspirants chirurgiens à s'y rendre par la rue du Cannau ou par les autres rues adjacentes, en abandonnant aux élèves en médecine le pavé de la rue Saint-Matthieu. A ces derniers, l'enseignement se donnait traditionnellement en latin, tandis que le professeur se bornait à parler français aux compagnons chirurgiens et apothicaires, d'une culture littéraire moins avancée. Le premier cours occupait le semestre d'hiver; l'autre avait lieu de Pâques à la Saint-Jean[2]. On devine quelles rivalités devait engendrer ce manque d'homogénéité[3].

Afin de prévenir autant que possible les rencontres, et par suite les rixes, on espaçait les enseignements. Le programme de l'assemblée *per fidem* du 25 septembre 1599 fixe à deux heures de l'après-midi les leçons de Pierre Dortoman pour les étudiants en médecine, auxquels il expliquerait le livre de Galien *De tumoribus præter naturam*, et à quatre heures du matin les leçons destinées aux étudiants en chirurgie, au profit desquels il commen-

---

[1] En attendant l'acquisition et l'appropriation de cette maison annexe, Pierre Dortoman fit ses leçons aux élèves en chirurgie et en pharmacie au collège de Boutonnet ou de Girone, puis au collège du Pape. *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 253 v°, et 1598-1624, fol. 27.

[2] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 9. Accord du 20 septembre 1599. Cf. *Ibid.*, fol. 36, acte du 19 mars 1601.

[3] Il fut surtout sensible au début; témoin ce procès-verbal du 4 octobre 1597 : « *Die quarta mensis octobris anni* 1597, *congregati rev. dom. doctores in conclavi Collegii regii medicorum, ut decernerent de loco sive auditorio in quo rev. Dortomannus, professor chirurgiæ et pharmaciæ a rege nuper institutus, possit deinceps habere suas lectiones, in gratiam potissimum eorum qui in officinis chirurgorum et pharmacopæorum degunt, aliorumque qui lingua vulgari tantum imbuti sunt, unanimi consensu statuerunt et statuunt..., tam pro bono pacis et vitandis discordiis, quæ jam exoriri videbantur inter medicinæ studiosos et prædictos chirurgos et pharmacopæos, quam ne videantur literati cum illiteratis promiscue in auditorio regio confundi, quod prædictus rev. Dortomannus lectiones suas, vulgari lingua conceptas, habebit in aula inferiori Collegii, quod vulgo Botonetum vocant, pro dictis pharmacopæis et chirurgis, vitandæ dictæ confusionis et discordiæ causa. Nihilominus tamen poterit prædictus Dortomannus profiteri in Collegio regio latine, et in studiosorum medicinæ gratiam, quoties libuerit et licuerit.... Præterea statuit idem Collegium ut deinceps in thesibus, quas vulgari lingua sustinebunt, dicti pharmacopæi et chirurgi utantur consuetis et ordinariis titulis, nullo modo sibi scholastici nomen assumendo, quod solum literatis hominibus convenit.* » — *J. Hucherus cancellarius. Blezinus Schyronius decanus. Saporta*, etc. (*Lib congreg.*, 1557-1598, fol. 233 v°).

terait les œuvres de Gui de Chauliac ; en interprétant en sus à midi pour les pharmaciens le cinquième livre de Dioscoride [1].

On ne réussissait, néanmoins, que difficilement à prévenir les actes excentriques pouvant surgir de ces animosités : témoin le procès-verbal de la délibération couchée sur les registres de l'Université de médecine, à la date du 2 mars 1600.

« Nous chancelier, assisté des doyen, docteurs et professeurs en l'Université de medecine de Montpellier, assemblés au conclave du College du Roy, cejourd'huy second de mars mil six cents, par nostre mandement, à huict heures du matin, avons entendu les plainctes des procureurs de l'Université et conseillers des escolliers en icelle, nous exposant que lundy dernier, vingthuitième du mois de febvrier, auroit esté prononcée dans la maison de ville de ladite ville de Montpellier, une certaine harengue françoise par Me Balthazar Guariel, chirurgien, en l'acte de maistrise de Me Mathurin Juvin, en une compagnie très celèbre, tant de personnes ecclesiastiques, que magistrats, consuls et plusieurs habitants de toute qualité, et en nostre compagnie, invitée par ledit Balthazar, et assistance pour authoriser et honorer ledit acte, en laquelle harengue il auroit dit et prononcé à haulte voix que Hipocrates avoit bien daigné gouster les excremens des malades, et davantage que les medecins auroient jadis esté chassés de Rome, les chirurgiens y ayant esté retenus ; et que la medecine estoit le dernier des arts mecaniques, et plusieurs autres propos scandaleux et grandement prejudiciables à l'honneur et reputation de l'Université de medecine de ceste ville de Montpellier et de toutes autres en general, lesquelles les roys et princes ont voulu decorer, anoblir et enrichir de tant de beaux privileges et tiltres que nulle autre profession litteraire. C'est pourquoy ayant esté requis par lesdictz procureurs et conseillers de ladicte Université d'amender et chastier cette folie et imprudence, selon la jurisdiction à nous attribuée par les chartes des papes et

---

[1] *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 8. — Ces rivalités entre étudiants dataient de loin, comme en témoigne un procès verbal du 11 juin 1568, où il est dit : « *Congregati fuerunt infrascripti doctores, requirentibus scholasticis, ut deliberaretur de lectura chirurgiæ, quia domini studentes commode non poterant in ædibus doctoris legentis chirurgis adesse, quin quotidie novæ querelæ et jurgia inter eos suscitarentur, ratione sedium. Rationibus omnibus adductis, ut in posterum omnia pacatius et in honorem Academiæ fierent, constituerunt ut posthac quo'annis unus e numero doctorum eligeretur, qui eam partem medicinæ, quæ chirurgiam tractat, in scholis regiis legat. Quam ob causam, in studentium utilitatem id requirentibus scholasticis, elegerunt dominum Saportam cancellarium, qui legat tractatum de ulceribus Guidonis, constitueruntque simul ut scholastici maneant in officio, ea chirurgis segregati* ». *Lib. congreg.*, 1557-1598, fol. 46.

roys d'heureuse memoire, et luy ordonner peine suivant la gravité et excez du delict, avons, sur ce prins l'advis et conseil de nosdictz collegues y assistans, ordonné et ordonnons que ledict Mᵉ Guariel, pour reparer ceste offense et diffamation publique, sera tenu dans cinq jours prochains, en ladicte maison de ville, en presence desdictz sieurs consulz, des maistres chirurgiens et autres habitants qui y assisteront, confesser librement et dire par parole expresse et de sa propre bouche, qu'il auroit à grand tort proferé les susdictes clausules diffamatoires, et quant et quant de prier les susdicts sieurs chancelier, doyen et docteurs assistants luy remettre et pardonner ladicte offense; que s'il refuse obeir à ceste nostredicte sentence dans le terme predict, est aussy ordonné dès à present que doresenavant il ne sera receu en aucune consultation pour les malades, pour opiner en la compagnie desdictz docteurs, ni en aucun autre acte collegial, et mesme pour la visite particulière des malades, à laquelle est prohibé et defendu à tous et chacun desdictz docteurs, tant en general qu'en particulier, d'assister, ni deliberer ni ordonner avec luy, à peine de cinquante escuz d'amende, jusques à ce que ledict Guariel aye satisfait à la susdicte deliberation et ordonnance. Enjoignons au surplus à nostre bedeau intimer audict Gariel nostredicte sentence.

Faict et prononcé audict conclave dudict College de Montpellier, l'an et jour que dessus.

J. Hucher, chancelier. Blezinus, decanus. Saporta. Varandal. J. de Pradilles. De Bellan, doctor. R. de Belleval. Dortoman. G. Faulcon, conseiller. Busaray, conseiller, etc. B. Rousset, licentié.

En marge, sur le Registre, en regard de cet acte :

Le vingtième jour du mois d'avril mil six cens, a comparu Mᵉ Balthazar Gariel au conclave du College du Roy, lequel, en presence de tous les reverends docteurs soubsignez, a protesté n'avoir prononcé les mots annotés en ceste ordonnance ne malicieusement ne deliberement pour le mespris de leur Compaignie, dont il se dict très mary, pour l'honneur et respect qu'il a toujours porté et porte à tout ledict ordre : toutefois prie très instamment lesdictz sieurs docteurs luy vouloir remettre la faute et offense qu'ils pretendent leur avoir esté faicte par le susdict langage. A quoy acquiesçant lesdictz sieurs docteurs l'ont delivré de la peine de ceste ordonnance, le recevant en leur bonne grace et amitié, comme auparavant. En foy de quoy ils se sont soubsignés, les an et jour que dessus.

Blezin, doyen. J. Hucher, cancel. Saporta. Varandal. J. de Pradilles. De Belleval. Dortoman. Rousset, docteur. Eduardus Scot, licent. Gariel[1].

---

[1] Archiv. de la Fac. de Méd. de Montp. *Lib. congreg.*, 1598-1624, fol. 15 vº. Signatures

IV.

Pierre Dortoman fit d'abord preuve de zèle, en acceptant la double mission qu'on lui confiait. Mais il trouva, au bout d'une dizaine d'années, le fardeau un peu lourd, et il demanda alors qu'il lui fût permis, à la première vacance de l'une des anciennes chaires, d'en prendre possession, en laissant au dernier arrivant des professeurs son enseignement de chirurgie et de pharmacie.

Henri IV fit droit à sa requête, par une déclaration du 23 septembre 1608, propre à nous édifier sur le dévouement que déployaient nos maîtres de la science dans l'accomplissement de leur mandat.

« D'autant, — y spécifie le Roi, — que ledit Dortoman est astrainct de lire, pour le deub de sa charge, à plusieurs personnes sur divers pretextes, à heures differentes, et supporte plus de peine que nos autres professeurs, dont il n'est raisonnable qu'il demeure toujours chargé, ains celluy qui sera cy après pourveu de l'une des six regences, quand vacation d'icelles interviendra, d'autant que les charges plus penibles doibvent estre faictes par les derniers receus, et les moins onereuses reservées aux plus anciens, en recognoissance de leurs services ; voulans prevenir les differens qui pourroient naistre à ceste occasion, et par mesme moyen soulager ledit Dortoman, attendu le labeur qu'il expose et continue encore à l'effect susdit ; à ces causes, de l'advis de nostre Conseil, nous avons dit et declaré, disons et declairons par ces presentes nostre intention estre qu'advenant vacation de l'une des six regences, celluy qui en sera proveu par la dispute, en la forme sur ce establie, sera tenu, obligé et astrainct de faire ladite charge, lectures et professions de chirurgie et pharmacie, et de lire aux escholiers en medecine et aux estudians en chirurgie et pharmacie en ladite Université les regles et preceptes desdites deux facultés de chirurgie et pharmacie, tout ainsi qu'il est porté par nos lettres du mois de juin MV^{c} IIII^{xx} XVII et douziesme d'aoust MV^{c} IIII^{xx} XVIII, demeurant ledit Dortoman, ladite vacation escheue, deschargé des exercices et lectures de chirurgie et pharmacie, et neantmoins tenu de faire les leçons et actions, desquelles nos autres professeurs et docteurs regens stipendiés sont tenus, comme estant l'un d'iceux et de mesme qualité ; lequel ordre nous voulons cy après estre suivi, gardé et observé, et ce faisant ladite regence en chirurgie et pharmacie exercée par le professeur dernier venu......

---

autographes. — Balthazar Gariel n'était pas encore anatomiste royal : il ne succéda dans cette charge à Barthélemi Cabrol qu'en 1604.

Donné à Paris, le vingtroisiesme jour de septembre, l'an de grace XVIe huit, et de nostre regne le vingtiesme. — Henry[1]. »

Cette déclaration royale ne tarda pas à recevoir son application. La mort du premier médecin de Henri IV, André Du Laurens, fournit à Pierre Dortoman l'occasion de s'asseoir dans sa chaire, en abandonnant au nouveau venu celle de chirurgie et de pharmacie. Le changement fut autorisé et consacré par une autre déclaration du 12 octobre 1609.

Nostre amé et feal conseiller et professeur en medecine en l'Université de Montpellier, Me Pierre Dortoman, — y dit le Roi, — nous a faict remonstrer qu'ayant esté pourveu de la regence en chirurgie et pharmacie, en ladicte Université, il l'a exercée plusieurs années avec l'assiduité requise, pour l'instruction et enseignement des escolliers en medecine et des estudians en chirurgie et pharmacie, ayant souffert à cest effect beaucoup plus de travail et de peine que nos autres professeurs et docteurs regens stipendiés, à cause de la variété et multiplicité en leçons auxquelles les professeurs en ladicte regence sont astraincts par establissement d'icelle ; et recerchant le moyen d'en estre deschargé à l'advenir sans prejudicier à ladicte Université, ni à l'institution de ladicte regence, il auroit obtenu nos lettres du vingtroisiesme septembre XVIe huict, contenant qu'advenant vacation à l'une des six regences de nostredicte Université, celluy qui en sera pourveu par la dispute, en la forme et voie establie, sera tenu, obligé et astrainct de faire la charge, lecture et profession en chirurgie et pharmacie, et de lire aux escolliers en medecine et aux estudians en chirurgie et pharmacie les regles et preceptes desdictes facultés, et que ledict Dortoman, ladicte vacation escheue, demeurera deschargé desdicts exercices et lectures en chirurgie et pharmacie, et neantmoins tenu de faire les leçons et actions auxquelles nos autres professeurs et docteurs regens stipendiés sont tenus, comme l'un d'iceux et de mesme qualité, pour estre ledit ordre cy après suivi, gardé et observé, et ce faisant, ladicte regence en chirurgie et pharmacie exercée par un professeur dernier receu.... Et d'autant que ladicte vacation est maintenant advenue, par le decès de Me André du Laurens, il nous a requis vouloir sur ce declairer de nouveau nostre intention, pour prevenir toutes les difficultés et empeschements qui pourroient intervenir à l'entière execution desdictes lettres. A ces causes, de l'advis de nostre Conseil, et desirant gratifier ceux qui pour leur long travail et assiduité en la fonction et exercice de ces charges ont merité plus de soulagement que ceux auxquels lesdictes charges sont de nouveau conferées, mesmes

---

[1] *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 150.

ledict Dortoman, tant en ceste consideration que des services à nous faicts par feu Me Nicolas Dortoman, son père, vivant nostre conseiller, premier medecin, et professeur en ladicte Université, et conformement à nosdictes lettres de declaration dudict jour vingtroisiesme septembre MVIe huict, avons de nouveau, en cas que besoin seroit, declairé et declarons ledict Dortoman entièrement deschargé, après que la place dudict Du Laurens sera remplie, des lectures, professions, exercices en chirurgie et pharmacie, qu'il estoit auparavant tenu faire, et iceux affectés et ordonnés à ladicte regence à present vacante, en faisant par ledict Dortoman les mesmes et semblables fonctions et actions que nos autres professeurs et docteurs regens stipendiés en ladicte Université, et celles que faisoit ledict Du Laurens, comme estant ledict Dortoman l'un d'iceux et de mesme qualité ; lequel ordre voulons cy après estre suivi et observé, et ce faisant ladicte regence en chirurgie et pharmacie exercée par le professeur dernier receu........

Donné à Fontainebleau, le douziesme jour d'octobre, l'an de grace mil six cens neuf, et de nostre regne le vingt uniesme. — Henry [1].

Pierre Dortoman mourut en 1612, sans avoir eu le temps de profiter des lettres de Henri IV du 12 octobre 1609, et fut remplacé dans sa chaire de chirurgie et de pharmacie par Laurent Coudin. Mais la Faculté poussa plus loin la modification : elle crut devoir partager ce double enseignement entre les deux derniers professeurs, espérant que « les dites lectures se feroient ainsi plus utilement et avec plus de fruict pour le public, que si elles estoient laissées à un seul ». Et, en conséquence, Georges Scharpe en fut chargé avec Laurent Coudin. Siméon Courtaud et Lazare Rivière devaient recueillir cet héritage.

C'était, du reste, au temps de Henri IV et de Louis XIII, comme précédemment, sous le patronage de l'autorité ecclésiastique diocésaine, que fonctionnait à Montpellier le service chirurgical. Témoin le règlement du 16 juillet 1615, où le parlement de Toulouse « ordonne que, lorsque les professeurs auront besoin, pour les anatomies, de prendre des corps de personnes decedées en l'hotel Dieu, et non condamnées par autorité de justice, suivant les lettres patentes sur ce par eux obtenues du Roy, ils le fairont avec la permission et licence de l'evesque, ou de son vicaire general [2] ».

---

[1] *Privil. Univ. med. Monsp.*, fol. 158.

[2] Archiv. de la Fac. de Méd. de Montp. *Arrêts et déclarations*, etc., fol. 18.

L'autorité épiscopale, bien que momentanément effacée pendant la tempête protestante, qui avait détruit à Montpellier églises et couvents, n'avait pas tardé à reprendre ses droits traditionnels sur l'enseignement de nos Écoles, dès que la pacification opérée sous les auspices de Henri IV lui en avait rendu possible l'exercice. Elle n'en usa pas toujours avec la sagesse convenable; l'évêque Pierre Fenolliet semblerait, au contraire, avoir voulu démentir, par l'amertume de ses revendications, la douceur évangélique de son maître S. François de Sales. Ne s'avisa-t-il pas de se refuser à conférer à nos futurs docteurs la licence, au mépris des suffrages exprimés en leur faveur par le jury professoral d'examen, et des injonctions mêmes du parlement de Toulouse? Il fallut, de guerre lasse, en 1634, se passer du ministère épiscopal, et, pour ne pas entraver à l'infini le service de la collation des grades, au détriment de la santé publique, déléguer au chancelier de l'Université le soin d'en délivrer les certificats[1]. Que pouvait gagner à de tels procédés le prestige ecclésiastique? Un évêque de la valeur de Fenolliet aurait dû mieux comprendre son rôle et son époque, au lieu de forcer ainsi une grande École à faire des médecins sans lui, en brisant malgré elle sur ce point avec une tradition quatre fois séculaire.

V.

En 1635, la *Congrégation des maîtres chirurgiens de Montpellier* conçoit la pensée d'avoir, à l'instar de la Faculté de médecine, ses annales officielles, et elle reçoit de la générosité d'un de ses membres, Jacques Rideux, un registre où elle commence à inscrire ses actes. Elle a dès-lors, pour nous, une histoire plus détaillée. Ce premier registre la renferme pour la période comprise entre 1635 et 1674, et un second registre la continue de 1675 à 1683. On a donc là une source précieuse de renseignements authentiques.

La *Congrégation*, comme elle s'appelait elle-même, ou, comme nous dirions aujourd'hui, la corporation ou compagnie de nos chirurgiens, se composait, à l'ouverture de ce premier registre, de quarante membres, à

[1] *Lib. congr.*, 1624-1662, fol. 98-113, toute une procédure. Cf. *Arrêts et déclar.*, fol. 97 v°.

la tête desquels figuraient quatre *majors :* Valentin Pomaret, Thierry Haguenot, Jean Gariel et Jacques Rideux. Valentin Pomaret se trouve qualifié sur cette liste de « lieutenant du premier barbier du Roy ez seneschaussées » de Montpellier, Carcassonne et Beziers, Beaucaire et Nismes, chirurgien » de Monseigneur le Prince (de Condé) ».

Dix autres membres y sont inscrits comme maîtres chirurgiens, dans cet ordre : Samuel Formy, Pierre Estanous, Denis Pomaret, Edme Després, Jacques Rigues, Honoré Haguenot, Philippe Benezet, Guillaume Bruslon, Jean Nissole, Pierre Ducabé.

Les vingt-six derniers sont simplement nommés, sans qualification précise : Bernard Nicolay, Jean-Jacques Lacroix, Louis Combelle, Bertrand Debrux, Jean Plagniol, Guillaume Dassas, Guillaume Baudoin, Jean Teissier, Pierre Lestelle, Antoine Saint-Jean, Pierre Pomaret, Pierre Voullemot, Jacques Audibert, François Daugny, René Gondange, Jean-Jacques Germain, Louis Dumas, Philippe-Louis Rainaud fils, Pierre Deydier, Eustache Nicolay, Daniel Haguenot, Antoine Coustol, André Chamontin, Pierre Carouge, André Rainaud, Pierre Nissole.

De ce personnel de quarante membres se constituait, en 1635, l'ensemble de la corporation des chirurgiens de Montpellier. Mais, comme parmi les médecins, on s'y jalousait : il y avait là des rivalités de clientèle et de préséance. Il avait fallu tout récemment un arrêt du Grand Conseil du Roi pour vaincre l'opposition que faisaient aux *majors* certains brouillons, en refusant de payer à la confrérie de l'œuvre leur quotité annuelle[1]. Les maîtres chirurgiens « assemblés dans leur Chambre de jurisdiction », résolurent, afin de remonter la discipline, de veiller à ce que « les boutiques qui se trouveroient » ouvertes et tenues par des compagnons seroient fermées, et à ce qu'il fût » inhibé auxdits compagnons de ne faire travailler dudit art de sirurgie que » dans les boutiques des maistres, et soubs iceux[2] ».

On y apprenait à devenir maître, à son tour, et voici comment on le devenait, d'après les actes de maîtrise de Jean Nissole, le beau-frère de notre chanoine de Montpellier, Pierre Gariel.

[1] *Livre de la congreg. des maistres chirurg. de Montp.*, de 1635 à 1674, fol. 2.

[2] Délibération du 3 avril 1635, *Ibid.*, fol. 6.

Jean Nissole passa d'abord, le 2 avril 1635, par ce qu'on appelait officiellement « l'examen tentatif » ; puis il entreprit, trois mois après, « ses semaines et chefs-d'œuvre », à l'issue desquels il subit devant le lieutenant du premier barbier du Roi Valentin Pomaret et les autres maîtres de la corporation un nouvel examen sur toutes les matières de la chirurgie théorique et pratique ; à la suite de quoi « il fit sa triduane et examens publics » dans la maison consulaire, selon les formes anciennes et accoustumées, » les 17e, 18e et 19e septembre, où durant les trois jours Messieurs les pro» fesseurs, docteurs agregés de l'Université et autres docteurs d'icelle, licen» ciés, bacheliers, maistres chirurgiens et autres qui voulurent, interrogèrent » ledit Nissole sur toutes les matières chirurgicales. Ladite triduane fut » receue et approuvée du consentement de tous, et il fut ordonné que ledit » Nissole presteroit serment par devant le sieur Pomaret, lieutenant, ainsi » qu'est porté par l'arrest de reglement, et qu'après il recevroit les orne» mens de maistrise, quand bon lui sembleroit ».

Jean Nissole prêta, le 10 mars 1636, le serment requis, et entra désormais en jouissance de tous les avantages attachés à la maîtrise dans l'ordre de sa profession[1].

Le corps de nos maîtres chirurgiens était alors, après maintes agitations sur lesquelles on manque de renseignements précis, en train de se réorganiser. On le voit rétablir, le 28 mars 1636, l'usage de la messe qu'il faisait précédemment célébrer le premier lundi de chaque mois « à l'honneur de » Dieu et de Messieurs saint Cosme et saint Damien ». Il est délibéré qu'elle se dira dans l'église de l'Observance ; et le 24 septembre 1638, ce même couvent du faubourg de Lattes devient, en vertu d'une seconde délibération, le siége de la Chambre de juridiction de la Compagnie.

Ces deux actes méritent d'être ici rapportés, à cause des détails qu'ils donnent sur la situation, et des traits de mœurs qu'ils renferment. L'orthographe elle-même est de nature à édifier le lecteur désireux de s'initier à la connaissance du degré de culture littéraire de nos chirurgiens d'alors.

---

[1] *Livre de la congrégation des maîtres chirurgiens de Montpellier*, de 1635 à 1674, fol. 7-11.

Rétablissement de la messe mensuelle de la Confrérie des maistres chirurgiens.

L'an mil six cens trente six, et le vingthuictiesme jour du mois de mars, les maistres chirurgiens assemblés dans leur Chambre de juridiction, en presence du sieur Valentin Pomaret, maistre chirurgien juré de la presant ville, lieutenant du premier barbier et chirurgien du Roy, chirurgien ordinaire de Monseigneur le Prince (de Condé), auroit esté proposé par le sieur Benezet, l'un desdicts maistres, que depuis quelque tamps l'on auroit perdu une costume quy se practiquoit dans la Compagnie, à cause des procès et desordres qui estoint dans le Corps, quy estoit que tous les premiers lundis du mois l'on faisoit dire une messe à l'honneur de Dieu et de Messieurs saint Cosme et saint Damian : sur quoy il auroit prié la Compagnie de ce vouloir remetre dans ledict ordre, sy necessaire pour le maintien de nostre paix et pour le service de Dieu.

A quoy la Compagnie, veu la proposition du sieur Benezet, qui estoit sy importante, auroict deslibeгé tout unanimement et d'une mesme voix que ledict ordre seroit retably, et que pour cest effect le service divin seroit estably dans l'eglise des Reverans Pères Observantins, ou là où trouvera bon celluy qui faira dire ledict service, où tous les lundis à huict heures du matin ce dira une messe, et le pain beny se distribuera à tous les maistres generalement ; ce que l'on commancera le lundy septiesme d'apvril prochain ; que le sieur Gariel fournira le pain beny, et puis continueront les autres maistres, suivant l'ordre de leur reception ; et la messe sera payée des deniers de la Confrerie.

A esté ausy agreé par la Compagnie que tous les maistres generalement seront obligés de se truver à ladicte messe, sur paine de payer cinq solz à la Confrerie, sauf s'ils sont au champs, ou s'ils sont malades, auquel cas il seront obligés donner gratuitement pour chacune fois deux soulz six deniers, aplicable comme descus.

A esté ausy agreé que le dernier des maistres sera obligé de faire aporter par un de ses serviteurs le pain beny à la maison de ceux quy seront absens. Celuy des maistres quy manquera à donner le pain beny à son tour sera tenu payer trente soulz à ladicte confrerye.

Pomaret. H. Haguenot. Rideux. Nissolle. Benezet, greffier et secretaire. Rouzier. Bruslon, tresorier [1].

Translation de la Chambre de juridiction dans le Couvent des Pères de l'Observance.

L'an mil six cens trente huict, et le vingt quatrième jour du mois de septembre, les maistres jurés et autres maistres chirurgiens de la presant ville estant

---

[1] *Livre de la congrég. des maistres chirurgiens de Montpellier*, de 1635 à 1674, fol. 17.

assemblés dans la maison de Me Valentin Pomaret, lieutenant de M. le premier barbier du Roy, en la presence dudit sieur Pomaret.

Sur ce qui a esté proposé, que la Chambre de juridiction, qui a esté establie dans le bureau du domaine du Roy, dans la maison du sieur Galie, tresorier du domaine, est grandement incommode auxdits maistres chirurgiens, etant que, lorsque ilz ce veulent assembler dans icelle, ilz ce treuve empesché, à cause que la pluspart du temps les officiers du domaine l'occupent, et par ainsy qu'aiant esté jugé nescessaire de faire election d'une autre Chambre de juridiction, ayant presanté les Reverans Pères de l'Observance, ce ilz en voudroit bailler une dans leur couvant, il l'auroit promis et acordé.

A esté conclut et acordé par pluralité des voix reculies par ledit sieur Pomaret, que lesdits Pères seront remercié de la part de la Compagnie de la bonne volonté qui luy ont temoigné ; à cest effaict que sur leur bon plaisir ladicte Chambre de juridiction sera establie dans le couvant de l'Observance, laquelle Chambre sera meublée des ornemens necessaires au depans de la Compagnie, et dans icelle sera mis ung coffre à deux clefs, l'une desquelles sera tenue par ledit sieur Pomaret, et l'autre par l'un des maistres jurés qui sera nommé par la Compagnie, dans lequel coffre seront mis les registres des deliberations et resolutions de la Compagnie, ensembles estatuts et autres titres conservant ledit art, desquels il en sera faict invantaire.

Pomaret. Gariel. Rideux. Thiery Haguenot. H. Haguenot. Edme Després. Figuier. Benezet, greffier et secretaire. Rouzier[1].

L'ordre cependant n'était pas de tout point rétabli dans la corporation de nos chirurgiens : car on eut à y flétrir, le 3 janvier 1639, le scandale de faux actes de maîtrise, frauduleusement inscrits par Jean Gariel sur le registre des examens, en faveur d'un de ses parents ou alliés, François Boissière, qui se fût trouvé incapable de subir, pour arriver à ce grade suprême, la série des épreuves règlementaires. La fraude constatée, les actes furent impitoyablement biffés, et Jean Gariel eut à s'en expliquer au sein de la Compagnie. Le procès-verbal va nous fournir sur cette triste affaire des renseignements aussi curieux qu'authentiques.

Radiation de Boissière et des actes frauduleusement faits en sa faveur par Jean Gariel.

L'an mil six cens trente neuf, et le troisiesme jour du mois de janvier, les maistres chirurgiens assemblés dans la Chambre de jurisdiction, a esté dit par le

[1] *Livre de la congrég. des maistres chirurg. de Montp.*, de 1635 à 1674, fol. 20.

4

sieur Valantin Pomaret, maistre chirurgien juré dudit Montpellier, lieutenant du sieur premier barbier du Roy ez seneschaussées de Beaucaire et Carcassonne, ville et gouvernement dudit Montpellier, que François Boissière, compagnon chirurgien, aspirant à la maistrise en chirurgie de ladite ville, se seroit presenté à la Compagnie le 16[me] jour de septembre MVI[c] trente six, et requis d'estre examiné, suivant les statuts dudit sieur premier barbier, arrestz du Conseil et les formes portées par iceulz pour parvenir à ladite maistrise, s'il estoit jugé capable, et que par deliberation il fust dict et accordé audit Boissière que sa presantation seroit escripte et inserée dans le presant livre, et qu'il viendroit à l'acte de ses vie et mœurs dans trois moys, dans lequel temps ledit Boissière remettroit ez mains dudit sieur lieutenant son contract d'apprentissage et autres actes necessaires, pour, icelles veües par la Compagnie, estre pourveu aux requisitions dudit Boissière, ainsi que de raison ; et quoyque ledit Boissière ne se soit despuis representé à la Compagnie, ny satisfaict à ladite deliberation, neantmoings il se trouvent certains actes dans le present livre escripts par Jean Gariel, maistre chirurgien de ladite ville, et par luy signés et par deux ou trois autres maistres, ses proches parantz ou alliés au degré de l'ordonnance, sans que ledit sieur Pomaret, lieutenant, ny les sieurs Thiery Haguenot, Samuel Formy, Pierre Estanous, Denis Pomaret, Guillaume Bruslon, Antoiue Rouzier et Jacques Rigues, quy composent la plus grande partie du Corps, ayent jamais rien sceu desdits actes, estant très fauls que ledit Boissière aye jamais faict aucun examen, sepmaines ny chef d'œuvres, quoyque lesdits actes prethendus disent le contraire: ce qui est arrivé par la malice artificieuse dudit Gariel, son proche parant, quy a vouleu supplanter et corrompre la Compagnie par argent en faveur dudit Boissière, lequel ayant vieilly dans l'ignorance de l'art qu'il proffesse, n'a jamais eu le courage de fere preuve de sa capacité, ny passer par les formes honnorables que ceuls quy aspirent à la maistrise en chirurgie dans la present ville ont accoustumé de passer; ains au contraire uzant d'inventions indignes d'un homme de vertu, et bien versé tant en la partie theorique que practique de son art, s'est servy de la malice dudit Gariel et autres ses proches parants ou alliés, monopolés pour fabriquer et escripre secrettemant lesdits actes dans le present livre, à l'insceu desdits maistres, pour par ce moyen illegitime surprandre la Compagnie, et parvenir indignement à l'honneur de la maistrise, ce quy est contre la foy publique et collegiale, contre les statutz du sieur premier barbier du Roy, arrestz de nos seigneurs du Grand Consel, et de très pernicieuse consequance : pour raison de quoy ledit Gariel doibt estre mulcté des peines de droict par luy encourues à cause de ladite entreprinse, et lesdits actes prethandus rayés et biffés dudit livre, comme fauls ; requerant lesdits maistres icy prezants d'en dire leurs advis.

La Compagnie, après avoir meurement examiné les propositions faictes par

ledit sieur Pomaret, lieutenant, tant contre ledit Gariel que Boissière, et veriffié que lesdits actes enoncés en icelles sont escripts de la main dudit Gariel, signés par luy mesme, par Ridu et par Honnoré Haguenot, parants ou alliés, au degré de l'ordonnance, dudit Boissière, a desliberé que les sieurs Després et Benezet, maistres chirurgiens quy les ont aussy signés, seront ouys par sermant sy le contenu en icelles est veritable, et quel motif ils ont eu de les signer; lesquels ouys et assermentés sur le faict desdicts actes, ont declaré de bonne foy que ledit Boissière n'a jamais esté examiné par eux, ny faict aucunes sepmaines ny chefs d'œuvre, et qu'ilz ont esté surprins en la signature desdits actes, qu'ilz desadvouent. Et attendu que par l'arrest du reiglemant de nosseignenrs du Grand Consel, donné à Blois le dixiesme juin mil six cens dix neuf, il est porté entre autres choses qu'on ne pourra proceder à l'examen et chefs d'œuvre des aspirants à la maistrise de ladite ville, sans appeller deux medecins, les maistres jurés et tous les autres maistres, ny proceder à la reception des aspirants qu'à la pluralité des voix desdits jurés et maistres, lesquelles seront recullies par ledit Pomaret, et conclud suivant la pluralité d'icelles, et qu'aucun medecin, contre la teneur dudit arrest, n'y a assisté, ny signé lesdits prethendus actes dudit Boissière, comme il a esté cy devant faict par touts ceuls quy y ont assisté, ny mesme ledit Pomaret, lieutenant, ny les sieurs Thiery Haguenot, Samuel Formy, Pierre Estanous, Denis Pomaret, Guillaume Bruslon, Antoine Rouzier, Jacques Rigues, tous maistres chirurgiens de ladite ville, y faisant la plus grande et plus saine partie du Corps, la Compagnie a declaré lesdits actes faicts et escripts par ledit Gariel en faveur dudit Boissière, frauduleux, abusifs, nuls et invalables de droit, et desliberé qu'ils seront rayés et biffés du presant livre, et demeureront comme non advenus, sans que ledit Boissière se puisse jamais servir d'iceuls, ores ny à l'advenir, pour raison de ladite prethendue maistrise; et pour la fraude et entreprinse commise par ledit Gariel, que ledit Gariel sera ouy par un prealable, pour par après estre pourveu aux propositions contre luy faictes par ledit sieur lieutenant. — Et lesdits actes ont esté rayés incontinant.

Pomaret, lieutenant. Pomaret. Rouziers. Bruslon. Figuier[1].

Ce monde-là était donc loin de pouvoir se dire sans reproches, et on conçoit, en pénétrant, comme je m'efforce de le faire, dans son intimité, que les professeurs de notre École de médecine aient cru devoir le tenir à distance. Il était, à cette époque, dominé par une coterie qui s'adjugeait le

---

[1] *Livre de la congrégation des maistres chirurgiens de Montpellier*, de 1635 à 1674, foll. 22-23. — Les actes rayés précèdent celui-ci, fol. 18 v° et 21 v°. — Rien n'indique que Gariel se soit expliqué sur sa conduite : le registre est muet sur ce point.

droit non-seulement de coucher sur les registres des procès-verbaux d'examens fictifs, mais, quand les examens avaient réellement lieu, d'imposer, en le monopolisant au profit de ses adeptes, un jugement arbitraire, pour lequel elle ne reconnaissait nul contrôle.

Exemple, le document du 4 septembre 1641, où « le sieur Valentin » Pomaret, lieutenant du premier barbier et chirurgien du Roy » dénonce judiciairement devant le juge du Petit-Scel de Montpellier Barthélemi de Planque, « Jean Haguenot jeune, aspirant à la maistrise », pour avoir « par » monopole et intelligence avec Mes Gariel, son oncle maternel, Honoré » Haguenot, son frère, Jacques Rideux, son cousin de la part de sa femme, » maistres chirurgiens et jurés anciens, faict abusivement sepmaine et chef » d'œuvre,... lesquels se sont respectivement presté la main,... et ont » desliberé que ledit lieutenant s'abstiendroit, afin que par ce moyen il feust » privé d'empescher et rompre leur cabale[1]. »

Et quels tapageurs, en même temps, que ces contrebandiers de maîtrises! L'acte judiciaire du 4 septembre 1641 que j'analyse nous représente Valentin Pomaret ne pouvant, malgré son titre de lieutenant du premier barbier du Roi, prendre place à l'assemblée, non plus que les autres maîtres chirurgiens, « à cause du desordre et confusion que lesdits Gariel, Rideux, Haguenot, » Benezet et Estanous faisoient par leurs crieries, et de la multitude et » tourbe qu'ils y avoient fait venir pour faire tumulte[2] ».

Aussi la Chambre de juridiction ne siégea-t-elle que très-peu de temps au couvent de l'Observance. Les Religieux, dont elle eût troublé la quiétude, paraîtraient avoir eu bien vite assez de cet orageux voisinage : car elle se tenait déjà en 1641 dans la maison de Jean Gariel, située vers le bas de la rue de la Blanquerie, où une simple ruelle la séparait du couvent de la Visitation. Elle y incommoda les Visitandines, comme précédemment les Observantins.

« Finalement a esté proposé par ledit sieur lieutenant », — lisons-nous dans le même acte du 4 septembre 1641, — « que, sur les plaintes que les

[1] Revendication des droits de Valentin Pomaret contre Gariel, Rideux, Haguenot et autres de ses collègues, *Livre de la Congreg. des maistres chirurg. de Montp.*, de 1635 à 1674, fol. 25 v°.

[2] Même acte de revendication, même registre, fol. 25 v°.

» dames religieuses de Sainte-Marie luy ont faict fère, qu'à cause des crieries » frequentes quy se faisoient dans ceste Chambre, dans laquelle les maistres » chirurgiens tiennent leurs assemblées, n'y ayant qu'une petite ruelle entre » deux, de douze pans ou environ de large, elles sont troublées et inquiettées » dans leurs exercices de devotion, et les malades quy sont dans l'infirmerie » dudit couvent, laquelle est du costé de ladite Chambre[1], en sont incom- » modés en leur santé, il luy pleust de fère changer ailleurs ladite Chambre » de jurisdiction ; aultrement qu'elles s'en plaindront à quy il appartiendra : » requerant ledit sieur lieutenant que les maistres qui sont ici presents en » disent leur advis.

» Sur quoy la Compagnie a deliberé que la Chambre de jurisdiction, quy » est à present dans le jardin dudit sieur Gariel, sera transferée dans la maison » dudit sieur lieutenant, jusques à ce que luy et les autres maistres en ayent » une autre[2]. »

Il n'importait pas moins de réprimer ces funestes pratiques de monopole, qui, pour la honte de la corporation, en concentraient le recrutement dans deux ou trois familles. A cette nécessité pourvut la délibération du 28 avril 1642. Elle offre un double intérêt pour nous, car elle renseigne à la fois sur la situation générale de la Compagnie et sur l'état particulier de certaines de ces familles, notamment de la famille Gariel. Le document mérite donc, à tous égards, de trouver place ici.

Incompétence des parents pour examiner leurs parents.

L'an mil six centz quarante deux, et le vingt huictiesme apvril, les maistres chirurgiens et autres assemblés suivant les formes dans leur Chambre de jurisdiction par le sieur Valantin Pomaret, maistre chirurgien juré dudit Montpellier, chirurgien ordinaire de Monseigneur le Prince de Condé, lieutenant de Monsieur le premier barbier et chirurgien du Roy ez seneschaussées de Beaucaire et Carcassonne, ville et gouvernement dudit Montpellier, — a esté proposé à la Compagnie que cy devant se sont glissés de grands abus, malversations et desordres dans le corps des maistres chirurgiens de la present ville, tant de la part de quelques uns desdits maistres, que de la part des aspirants, de sorte qu'on est venu à ceste extremité d'abus, qu'on trouve par les actes que le père a esté juge de la

[1] On n'a commencé à bâtir à cet endroit l'église de la Visitation qu'au mois de février 1646.

[2] *Livre de la Congrég. des maistres chirurg. de Montp.*, de 1635 à 1674, fol. 28.

capacité du fils, l'oncle du nepveu, le cousin du cousin, et autres proches parants de leurs parants; et quoy qu'il soit très expressement deffandu aux susdits parants et alliés au degré de l'ordonnance d'assister et opiner ensemble en mesme jugemant et desliberation, sur peine de nullité des actes, despans, dommages et intherests des parties, si est-ce qu'il a esté contrevenu directement ausdites ordonnances royaulz, aux statutz du sieur premier barbier du Roy et aux arrests et reglemants de nos seigneurs du Grand Conseil donnés sur iceulz. — De plus a esté representé par le sieur lieutenant qu'à cause des parantés et alliances de plusieurs maistres chirurgiens dudit corps, il se font de monopoles et cabales, tendants à la subversion desdits statutz faictz en faveur dudit sieur premier barbier et chirurgien de Sa Majesté, et contrevention ausdits arrests de reglemant, comme appert des desliberations, pour la cassation desquelles il y a procès pendant par devant nosdits seigneurs, pour faire condempner les coulpables aux peines de droit; requerant ledit sieur lieutenant les advis des maistres ici presents, pour y pourvoir : veu mesmes que Bernard Nicolay, aspirant à la maistrise, a plusieurs parents et alliés au degré d'ordonnance pertinement recusables, sçavoir le sieur Pierre Estanous, maistre chirurgien, pour estre oncle maternel de Marie Boissette, femme dudit Nicolay; le sieur Jean Gariel, aussy maistre chirurgien, pour estre mari de damoiselle Françoise de Boisset, cousine germaine de feu Jeanne de Lidal, nièce dudit Nicolay, et les sieurs Thieri Haguenot et Honnoré son fils, Jacques Ridu et Jean Nissolle, aussy maistres chirurgiens, sçavoir ledit Thieri pour deux raisons, la première que ses infirmités corporelles l'ont randu incapable d'aucunes affaires, comme il est nottoire au public, la seconde que, quand mesmes ledit sieur Thieri le pourroit fère, ce que non, lesdits ordonnances royaulz y resistent, qui deffandent au père et au fils d'assister ensemble en mesme jugemant: quand ausdits Honnoré Haguenot, Nissole et Ridu, lesdits Haguenot et Nissole n'y peuvent assister, à cause qu'ils sont cousins germains, fils de damoiselles Magdalaine et Marie Garielles, sœurs, et cousins germains aussy avec damoiselle Tiphene Finote, femme dudit Ridu, pour estre ladite Finote, fille de feu damoiselle Margot Gariel, sœur des susdites Magdalaine et Marie: et les mesmes ordonnances royaulz ne veulent pas que les cousins assistent aussy ensemble en mesme jugemant, sur peine de nullité des jugemants et desliberations, et autrement comme est contenu ausdites ordonnances; pour touttes lesquelles raisons ledit sieur lieutenant croit les susdits Thieri Haguenot et Honnoré son fils, Jean Gariel, Pierre Estanous et Jean Nissolle pertinamment recusables.

La Compagnie, pour corriger lesdits abus et dissiper les monopoles, sans prejudice de la cassation des actes qui seront à casser pour ce regard, et touttes autres abusives generalement quelconques, voix courues et recuillies par ledit sieur lieutenant, a d'un commun accord et consentemant des maistres presents, dict et

declaré les causes de recusations et raisons proposées contre les susdits Thieri Haguenot et Honnoré son fils, Jean Gariel, Pierre Estanous et Jean Nissole pertinentes, et desliberé qu'ils s'abstiendront, et ne seront presants ny opinants aux actes et examens qui se pourront fère pour la maistrise dudit Nicolay, circonstances et dependances d'icelle, que les statutz dudit sieur premier barbier et chirurgien du Roy, et arrests de nos seigneurs du Grand Conseil, seront observés selon leur forme et teneur, et la desliberation signifiée ausdits recusés.

Pomaret. Pomaret, juré. Desprez, juré. Rouzié, juré. Bruslon, juré. Figuier. Benezet. Ducabé[1].

Une société en proie à de si tristes habitudes ne pouvait guère s'ouvrir à l'esprit de sacrifice. Aussi donna-t-elle large prise, durant la peste de 1640, aux reproches de cupidité et de sauve qui peut dont l'accabla notre population. Le *Grand Thalamus* renferme, à cet égard, une pièce lamentablement écrasante : c'est un arrêt du parlement de Toulouse, rendu, à la poursuite de l'administration municipale d'alors, « contre les maistres chirurgiens » de Montpellier qui avoient déserté et abandonné la ville, au commencement » de la contagion ».

Quel affligeant contraste avec le dévouement si connu de l'héroïque François Ranchin et des professeurs ses collègues, lors de la peste de 1629! Rien n'établit mieux la ligne de séparation qui différenciait encore, au milieu du XVIIe siècle, nos médecins et nos chirurgiens.

Il convient donc d'insérer ici ce document judiciaire.

Arrest de la cour de Parlement de Tholose, donné à la requeste de Monsieur le procureur general en ladicte Cour, en faveur des consuls et viguiers de Montpellier, contre les maistres chirurgiens de ladicte ville, quy avoyent dezerté et aban-

[1] *Livre de la Congreg. des maistres chirurg. de Montp*, de 1635 à 1674. fol. 29-30. — Ce premier registre offre, à la suite de cet acte du 28 avril 1642, une lacune jusqu'au 6 février 1652, sans que rien y indique la moindre lacération ; ce qui laisserait soupçonner beaucoup de laisser-aller ou d'anarchie dans le corps de nos barbiers chirurgiens durant cet intervalle. A partir de la reprise de 1652, ce n'est plus Valentin Pomaret qui figure comme lieutenant du premier barbier du Roi, c'est Guillaume Rainaud, « maistre chirurgien juré de la ville de Montpellier », et c'est lui qui continue d'occuper cette place jusqu'au 20 octobre 1673, où s'arrête ce premier registre. La lieutenance de ce même Guillaume Rainaud remplit ensuite tout le second registre, qui va, à son tour, jusqu'au 25 août 1683.

donné la ville au commencement de la contagion arrivée audit Montpellier à la fin du moys d'apvril de l'année MVIc quarante.

EXTRAICT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Sur la requeste verbalement faite par le procureur general, sur ce qu'il est adverty que, sur quelques accidents de peste survenus dans la ville de Montpellier, les maistres chirurgiens d'icelle, au lieu d'employer leurs soings à la guerizon des malades et conservation du restant du peuple de ladicte ville, comme ils y sont obligés, ils auroyent abandonné icelle, et prins la campaigne, en hayne de ce que les consuls d'icelle ne leur auroyent vollu accorder trente deux mil livres pour quatre qu'ils sont; et d'aultant que c'est chose de très mauvais exemple, requiert qu'il plaise à la Cour de permettre ausdits consuls de les degrader, et en mettre d'aultres a leur place; la Cour ayant esgard à ladicte requeste, a enjoint et enjoint ausdits maistres chirurgiens de Montpellier, dedans troys jours après la signiffication de cest arrest, se remettre dans ladicte ville de Montpellier, pour y secourir le public de leurs assistances necessaires; aultrement, à faulte de ce faire, a permis et permet ausdits consuls d'en eslire et mettre d'aultres en leurs places, pour servir et assister la ville en ceste necessité, ausquels permet ausdits consuls de leur donner la maistrize des places vacantes par l'absance de ceulx quy auront reffuzé d'assister ladicte ville; faizant inhibitions et deffences tant ausdits chirurgiens absans que tous aultres qu'il appartiendra, de troubler ceulx quy en auront esté ainsy prouveuz par lesdits consuls, à peyne de quatre mil livres et aultres arbitraires. Et des contraventions sera enquis.

Prononcé a Tholose en Parlement, le XXIIIIe juillet MVIe quarante. — De Malenfant, signé. — Collationné et controllé[1].

Ainsi lisons-nous dans le *Grand Thalamus* de Montpellier. Quelle peine plus sanglante pouvait-on infliger à nos chirurgiens déserteurs, que l'insertion officielle d'un acte de flétrissure comme celui-là, destiné à perpétuer auprès de la postérité la mémoire d'un aussi révoltant égoïsme ?

VI.

Continuons à nettement distinguer les chirurgiens des médecins ; c'est ici indispensable : et ne soyons pas surpris de voir les premiers s'affranchir

[1] Arch. mun. de Montp., *Grand Thalamus*, fol. 354 v°

autant qu'ils le peuvent du contrôle universitaire, — qui leur eût sans doute valu, avec la surveillance dont ils se défiaient, une meilleure direction.

« Bien que d'après les anciens statuts et reglemens de l'escholle (de » médecine), privileges et concessions accordés par plusieurs de nos roys », — lisons-nous dans une déclaration officielle du chancelier Richer de Belleval, du 13 juillet 1647, — « les maistres chirurgiens de la present ville » ne puissent proceder à l'examen et promotion de ceux qui se presentent » au degré de maistrise en chirurgie, qu'en presence des chancellier ou » doyen de l'Université, en l'absence l'un de l'autre, et d'un autre des docteurs » à ce expressement esleu et depputé par le corps de ladite Université, et sans » que par lesdicts chancellier ou doyen et docteur ainsi nommé, comme dict » est, lesdicts presentés soient examinés et jugés capables et idoines pour » estre receus, neantmoins, par un abus notoire, et au mepris desdicts » statuts et privileges, font tous les jours des assemblées, et reçoivent à la » maistrise ceux qui bon leur semble, quoiqu'entièrement ignorans et inha- » biles, sans en donner avis ausdicts chancellier ou doyen et Université[1]. »

Il n'y a donc pas lieu de confondre les deux corps. Toute la responsabilité, comme aussi toute l'infériorité, appartiennent aux chirurgiens.

Les apothicaires, quoique soumis à la même obligation de faire constater leur capacité par la Faculté de médecine, les imitaient, en s'en dispensant[2]. Force fut de les mettre les uns et les autres à la raison. On ne prit toutefois ce parti décisif qu'en 1659[3].

Nos maîtres chirurgiens finirent par comprendre la nécessité d'une réforme, et, pour ramener à eux l'opinion publique, s'imposèrent l'obligation d'une tenue dont la décence serait de nature à leur ménager plus de respect. Il faut, néanmoins, aller jusqu'au 3 juin 1675 pour les voir s'astreindre rigoureusement à porter la robe, à l'instar des médecins. Ils s'en prescrivirent l'usage dans leurs assemblées et dans leurs examens de maîtrise[4].

Avec cela, pourtant, de généreux instincts, et parfois de nobles mouvements. Lorsque Montpellier eut ouvert, conformément aux volontés de

---

[1] *Lib. congregat.*, de 1624 à 1662, fol. 283.
[2] Délibération du 9 décembre 1651, *Ibid.*, fol. 325.
[3] *Ibid.*, fol. 210 v°.
[4] *Livre des maistres chirurgiens de Montpellier*, de 1675 à 1683, fol. 3 v°.

Louis XIV, son hôpital général, nos chirurgiens-barbiers s'offrirent, concurremment avec les apothicaires, à servir gratuitement les pauvres[1].

Ce n'était, du reste, de leur part, qu'un acte de juste compensation. L'hôpital Saint-Éloi fournissait à nos chirurgiens les cadavres nécessaires à leurs démonstrations anatomiques.

Louis XIV venait de créer dans la province de Languedoc, par sa Déclaration du 23 mars 1673, afin de se procurer de nouvelles ressources financières, diverses maîtrises de « barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes ». Vingt de ces places furent assignées à la ville de Montpellier. Mais le corps de nos maîtres-chirurgiens avait aperçu là une concurrence préjudiciable à sa clientèle[2], et s'était empressé de racheter de ces places ce qu'il avait pu. Il fallut cependant bientôt les revendre, la Compagnie se trouvant hors d'état de faire face autrement aux arrérages de ses dettes[3], de sorte qu'il y eut à Montpellier une vingtaine de boutiques de chirurgiens de plus.

Plusieurs d'entre eux s'autorisèrent de cet accroissement pour s'adjoindre, faute de meilleur personnel, des laquais ne sachant ni lire ni écrire, — bizarre moyen de se recommander auprès du public. La Compagnie s'aperçut bien vite de la nécessité d'y mettre ordre[4]. Puis elle s'occupa de fortifier la garantie des examens[5]. Ce fut sous ce nouveau régime que Raymond Lapeyronie, le père du célèbre chirurgien de Louis XV, conquit sa maîtrise[6].

---

[1] Délib. du 31 octobre 1678. *Livre des maistr. chirurg. de Montp.*, de 1675 à 1683, fol. 42 *bis* v°.

[2] « Le sieur Lefevre, chargé du recouvrement de ce à quoy lesdites places doibvent faire fondz » au tresor royal de Sa Majesté, en a desja estably sept ou huict à divers perruquiers, qui nous » portent un très-grand prejudice, en ce qu'ilz debauchent les compagnons des boutiques des » maistres, pour leur oster non seulement les barbes de ceux qu'ilz ont accoustumé de servir, » mais encore les pratiques qui regardent la chirurgie,... sans avoir faict aucune preuve de leur » capacité. » Délib. du 24 avril 1676. *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1675 à 1683, fol. 7 v°.

[3] Délib. du 21 avril 1677, *Ibid.*, fol. 25.

[4] Délib. du 3 novembre 1676, *Ibid.*, fol. 17, où il est rapporté que ces apprentis de bas étage « aians veu faire, pendant le temps qu'ils apprennent à faire la barbe, quelques operations de » chirurgie, sortans de la boutique desdits maistres, ils se lisencient de faire ou contrefaire » lesdites operations, au grand prejudice du public, faisant comme l'aveugle qui trenche le bois, » n'aiant nulle cognoissance des parties du corps humain. »

[5] Délib. du 30 mai 1677, *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1675 à 1683, fol. 26 v°.

[6] Actes du 16 décembre 1677, et des 31 janvier et 7 mars 1678, *Ibid.*, fol. 36-38.

Le décorum, malgré cela, laissait toujours à désirer pour beaucoup de nos chirurgiens. Les Augustins, dans le couvent desquels la Compagnie avait transféré sa Chambre de juridiction, n'avaient pas plus à se louer de leur voisinage, que naguère les Observantins et les Visitandines. Quelle singulière accusation ne relève-t-on pas dans l'acte du notaire Gardel, du 18 novembre 1677, adopté par eux en assemblée générale !

« Après que le sieur Jean Brus, dernier maistre receu, a eu affirmé par » serment avoir deuement convoqué tous les maistres, seroit survenu le » Reverend Père prieur desdits Augustins, qui se seroit plaint que le lundi » auparavant, quatorsième du present mois, lesdits maistres chirurgiens » estant assemblés, aucuns d'iceux se seroient tellement emportés à crier et » clavauder contre le sieur Rainaud (lieutenant de M. le premier chirurgien » du Roi en ladite ville de Montpellier), avec reniemans et blasfémes du » saint nom de Dieu, que, oultre que Dieu estoit offancé par ces emportemens, » cella portoit une escandalle à toute la maison religieuse, qui ne pouvoit » souffrir ce desordre, et que, s'ils ne vouloient pas en user plus moderement » dans leurs assemblées, ils pouvoient chercher ailleurs une Chambre pour » les tenir[1]. »

La Compagnie se composait alors de trente maîtres, mais si divisés et si cabaleurs que, faute de pouvoir obtenir de l'un d'eux, le sieur Dumas, la remise de la clef du coffre des archives, il fallut en briser la serrure[2]. On eut beau prendre la résolution « de se comporter modérément dans les » assemblées, d'y opiner paisiblement, et sans s'emporter, renier et blas- » femer le saint nom de Dieu, ni offenser aucun particulier », les mœurs du plus grand nombre n'étaient pas à cette hauteur.

VII.

En 1692, la Compagnie profite, pour se réorganiser, de l'établissement par Louis XIV des offices de chirurgiens royaux, appelés à remplacer les commis aux rapports, nommés par son premier médecin, et les lieutenants délégués naguère par son premier chirurgien. Le roi avait, en instituant ces

[1] *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1675 à 1683, fol. 34 v°.
[2] *Ibid.*

nouvelles charges, permis aux communautés des maîtres chirurgiens de les acquérir, pour se les incorporer.

Les maîtres chirurgiens de Montpellier ne laissèrent pas échapper une si belle occasion de se grandir. Ils soldèrent le prix des deux offices de chirurgiens royaux qu'on leur proposait, et, le 9 septembre 1692, s'occupèrent de la rédaction d'un règlement, destiné à régir désormais leur corporation, à la place des dispositions surannées dont l'inefficacité n'était que trop reconnue. L'analyse de ce petit code est de nature à nous renseigner d'une manière unique sur la situation intérieure de leur société.

1° Chaque année, quelques jours avant la feste des Bienheureux SS. Cosme et Damian, il sera procedé à l'élection et nomination de deux jurés, d'un prevost et de deux scindics, pour avoir la direction des affaires de la Communauté.

2° Desdits deux jurés, le plus ancien fera la fonction de premier juré, et le plus jeune celle de greffier; lesquels jouiront des exemptions portées par l'edit du mois de février 1692, feront les rapports seuls, ou avec les autres maistres qui seront commis....

3° Il sera fait bourse commune de tout l'argent qui proviendra des droits et emoluments des aspirans à la maistrise de chirurgie, des sages femmes, des barbiers, perruquiers, baigneurs et estuvistes, de tous les droits des rapports et relations, de quelle nature qu'elles soient, ensemble de ce qui proviendra lorsque les maistres regleront les comptes, salaires, peines, vacations et fournitures des maistres chirurgiens et sages femmes,.. des droits de visite, de la presence aux tortures et questions, de tous les droits qui proviendront des ouvertures des cadavres qui seront faites d'autorité de justice, tant par les jurés que autres maistres, soit dans cette ville, soit dans toutes les autres villes, bourgs et lieux dependant de ladite seneschaussée; et tout l'argent en provenant sera remis aux jurés, qui s'en chargeront...

4° Tous les actes et examens des aspirans à la maistrise de cette ville et des autres villes, bourgs et lieux de la seneschaussée, seront inserés par le greffier dans le registre de la Communauté; et si les aspirans sont trouvés capables, il leur sera expedié des lettres de maistrise par le premier juré en charge, contresignées par le greffier, scellées du sceau de la Communauté, pour le lieu qu'ils passeront maistres tant seulement, à la reserve de ceux qui seront receus pour la present ville, qui pourront exercer la chirurgie partout; lesquelles lettres de maistrise seront inserées dans ledit registre. Que si les aspirans ne sont pas trouvés capables, ils seront renvoyés, pour se rendre capables, pour le temps qu'il sera jugé à propos. L'acte de renvoi sera ecrit et signé, de mesme que tous les autres

actes, comme aussi les examens et prestations de serment des sages femmes, leurs lettres, les actes qu'il conviendra faire pour les barbiers, perruquiers, baigneurs et estuvistes, et leur prestation de serment.....

5° Les semaines des aspirans à la maistrise seront faites par les jurés, prevost et scindics, la première par le plus ancien maistre receu, et les autres après, suivant l'ordre de leur reception. Aucunes semaines, actes, examens, chefs d'œuvre, ni lettres de maistrise des aspirans, examens et prestations de serment des sages femmes, barbiers, perruquiers et estuvistes, de la present ville, et autres villes, lieux et bourgs de ladite seneschaussée, ne seront faits gratis par les jurés, ni autres maistres....

6° Il ne sera delivré gratis par les jurés ni autres maistres, aucun rapport, relation, certificat denonciatif de torture, examen, taxe, moderation des comptes, salaires, peines, vacations et fournitures des chirurgiens ni des sages femmes, ni de l'ouverture des cadavres, faite d'autorité de justice....

7° Les jurés dresseront, de trois en trois mois, un compte exact de toutes les sommes qu'ils auront receues, et de ce qui n'aura pas esté payé, qu'ils remettront entre les mains du prevost et des scindics, pour les examiner et en faire leur rapport à la Compagnie,... afin que les sommes provenant de ladite bourse commune soient employées au payement des debtes que la Communauté a faites et pourra faire pour l'acquisition desdites charges de jurés de la present ville et seneschaussée, sans pouvoir estre diverties ailleurs.

8° Les jurés, prevost et scindics qui gereront les affaires du Corps ne pourront intenter aucun procès, qu'il n'aye esté deliberé par la Communauté ; et par eux sera executé ce qui leur aura esté prescrit, lesquels seront relevés de tout ce qu'ils feront en execution des deliberations....

9° Le prevost qui sera nommé annuellement fera la levée de quinze sols par mois de chaque maistre, et les mesmes fonctions que faisoit le tresorier concernant le service divin ; et les sommes qui proviendront desdits quinze sols par mois seront employées au payement des interests des sommes deues par le Corps, et autres depenses que le tresorier avoit accoustumé de faire : et à la fin de l'année il rendra compte aux jurés, prevost et scindics qui auront esté nommés, qui en feront le rapport à la Compagnie, afin qu'elle approuve la cloture qui aura esté faite, s'il y a lieu. Que s'il y a de l'argent de reste, il sera employé ainsin qu'il sera avisé. Lesquels quinze sols par mois tous les maistres ont promis, promettent et s'obligent payer ponctuellement à chaque commencement de mois, comme aussi ceux qui doivent des arrerages. Et au cas aucun refuse ou deslaye ledit payement, il se soumet à estre privé de l'entrée de la Chambre, des charges du Corps et de tous droits, jusques à avoir .entièrement satisfait.....

10° Les jurés et autres maistres qui iront à la campagne pour les affaires du

Corps, seront tenus d'inserer dans le registre d'un des jurés le jour de leur depart, celui de leur retour, ce qu'ils auront fait et receu pendant leur voyage, et la depense qu'ils auront faite, pour y estre fait droit, lors des arrestations des comptes. Et pour eviter les abus qui se pourroient commettre au pretexte des visites que les jurés et autres maistres pourroient faire chez les maistres, sages femmes, barbiers, perruquiers, baigneurs et estuvistes de la present ville et autres villes et bourgs de la seneschaussée, a esté reglé que nul ne pourra entreprendre de faire lesdites visites, qu'il n'aye esté deliberé et nommé par la Compagnie : et s'il y en a qui l'entreprennent sans deliberation expresse, ce sera à leurs fraix et despens, et sera nul tout ce qui aura esté fait ; et outre ce encourue l'amende de dix livres, moitié envers le Roy, et moitié envers la Communauté : et seront contraints de compter à l'instant de ce qu'ils auront receu, pour estre remis entre les mains du juré que la Compagnie ordonnera.

11° Les maistres que la Compagnie nommera et deputera pour faire les demonstrations anatomiques et operations en public portées par ledit edit, s'il y a lieu, ne pourront pretendre aucun salaire ni droits pour leurs soins et peines, quoique par ledit edit il soit porté qu'il leur sera payé cinquante livres ; à quoy tous les maistres se sont volontairement soumis, ayant par exprès renoncé audit payement ; laquelle deputation ne pourra estre faite que la Compagnie n'aye esté duement convoquée, et qu'elle n'aye deliberé.

12° Les jurés, prevost, scindics, doyens, anciens, ni autres maistres ne pourront en aucune façon et manière que ce soit, s'avantager pour raison desdits droits, ci dessus exprimés, qui seront mis à la bourse commune, sous pretexte du contenu audit edit, ni pour leurs soins et peines ; à quoy tous les maistres ont renoncé par exprès. Sera seulement payé les fraix que les jurés et autres maistres feront, lorsqu'ils seront obligés d'aller à la campagne pour les affaires du Corps.... ou ouvertures de cadavres.....

13° Les significations qu'il conviendra faire aux juges, consuls et autres, à chaque nomination des nouveaux jurés, le papier timbré qui sera employé pour les relations, et les menus fraix qu'il conviendra faire, s'il y a lieu, aux demonstrations anatomiques et operations, seront faits aux fraix et depens de la Communauté.

14° Il ne sera procedé à aucun acte, examen, chef d'œuvre et reception des aspirans à la maistrise de chirurgie, aux examens, prestations de serment des sages femmes, barbiers, perruquiers, baigneurs et estuvistes, ni deliberé sur les autres affaires du Corps, que la Compagnie n'aye esté convoquée, et qu'elle n'aye deliberé, et que les deliberations et resolutions n'ayent esté inserées dans le registre de la Communauté, et signées, pour le moins, des deux tiers des maistres : autrement elles seront nulles et de nul effet.

15° Tous les maistres seront tenus dans quinzaine de faire enregistrer sur le

livre de la Communauté, qui sera entre les mains du prevost, tous les brevets d'apprentissage des apprentifs qu'ils ont et auront à l'avenir, à compter du jour qu'ils passeront les contrats ; comme aussi dans le mesme delay tous les maistres et veuves seront tenus de venir declarer et faire inserer au prevost les serviteurs qu'ils ont, par leur nom et surnom, d'où ils sont natifs,.... à peine de cinq livres d'amende.

16° Pour pouvoir conserver un bon ordre parmi les estudians en chirurgie, et les obliger à se perfectionner dans l'art, assister et secourir les pauvres serviteurs passans, et autres estans en necessité, conformement à l'usage observé dans la present ville de temps immemorial, les jurés, prevost et scindics feront les matricules : et à cet effet tous les maistres et veuves seront obligés de faire immatriculer les serviteurs qu'ils ont et auront à l'avenir, un mois après qu'ils les auront receus chez eux, à peine de cinq livres d'amende, applicables envers lesdits pauvres serviteurs, pour, après lesdites immatriculations faites, estre par lesdits jurés, prevost et scindics procedé à l'election et nomination d'un abbé et autres officiers, de ceux qu'ils trouveront les plus sages, capables et propres, comme il est de coustume ; afin qu'ils fassent avertir les estudians en chirurgie pour se trouver aux matricules, demonstrations anatomiques, operations, et faire donner les leçons à Messieurs de l'Université, comme ils y sont obligés....

17° Finalement, la Communauté se conformera et executera ledit edit et reglemens duement autorisés. Et en ce qui regarde la fonction qu'avoit le lieutenant et le commis aux rapports, les jurés en charge exerceront leur fonction ; sauf que dans toutes les assemblées ils seront à leur place, et opineront suivant l'ordre de leur reception, et que le doyen, ou, en son absence ou refus, le sous doyen, presideront et concluront, suivant la pluralité des voix...

Lacroix, soubs doyen. Dumas. Gondange. Germain. Audibert. Deidier. Haguenot. Coustol. Rainaud. Nissolle. Lacroix. Lapeyronie. Chamontin. Reynes. Dejean. Saint-Jean. Audibert. Montadé. Barancy.

Ce règlement reçut immédiatement son application. La Compagnie nomma, le 22 septembre 1692, Louis Dumas et Daniel Haguenot pour jurés royaux, pour prévôt André Chamontin, pour syndics René Gondange et Pierre Deidier, qui prêtèrent serment sur l'Évangile [1].

[1] *Livre des maistres chirurgiens de Montpellier*, de 1692 à 1697, fol. 1. — Ce règlement du 9 septembre 1692 fut modifié par une délibération du 6 avril 1696, en vertu de laquelle, pour échapper à l'inconvénient de rompre la tradition administrative en renouvelant d'un seul coup, chaque année, tout le bureau de la Compagnie, on ne remplaça désormais annuellement qu'un juré royal et qu'un syndic, sur les deux précédemment élus. La nomination du prévôt fut

On passa par tour dans les nouvelles fonctions. En septembre 1693, les jurés royaux s'appellent Jean-Jacques Germain et Pierre Nissole, avec Ollé pour prévôt, et Pierre Pomaret et François Montadé pour syndics. En septembre 1694, le Registre indique comme jurés royaux Louis Dumas et André Chamontin, comme prévôt Jacques Peyrat, comme syndics Antoine Coustol et Étienne Lacroix. En septembre 1695, les nouveaux jurés sont Pierre Deidier et André Rainaud ; le prévôt est François Lapeyronie ; les syndics se nomment René Gondange et Daniel Haguenot[1].

Il y avait alors, d'après une statistique officielle, quarante boutiques de maître chirurgien dans la ville de Montpellier. Le Registre en donne l'indication exacte, à propos de la répartition d'un emprunt voté par la Compagnie[2].

VIII.

C'était le temps où, comme on vient de le voir, François Lapeyronie[3] entrait en scène. Élevé dans la boutique et sous la direction de son père, Raymond Lapeyronie, il subit son *examen tentatif* le 18 octobre 1694, où il fit preuve de ses premières connaissances théoriques et pratiques sur « l'art de chirurgie[4] ». Il fut admis, le 3 décembre suivant, à commencer ses « semaines d'examens et chefs-d'œuvre[5] », et, après s'en être acquitté à la satisfaction générale, à faire ses triduanes à la maison consulaire de Montpellier, selon l'ancienne coutume. Elles y eurent lieu avec un égal succès le 11, le 12 et le 14 février 1695 ; à la suite de quoi, le 17 du même mois,

---

maintenue annuelle. Mais, par suite de cette réforme, deux fonctionnaires sur les cinq demeurèrent, sans rien changer au principe constitutif des statuts de 1692, investis de la charge de transmettre aux bureaux successivement nommés le fil des affaires. Les élections se firent d'après ce nouveau mode, le 24 septembre 1696. — *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1692 à 1697, fol. 102 v° et 112 r°.

[1] *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1692 à 1697, fol. 32, 49 et 86.

[2] *Ibid.*, fol. 59.

[3] Il signe partout au Registre officiel Lapeyronie, comme son père. — Il signe encore Lapeyronie dans une lettre autographe du 23 mars 1744, conservée aux Archives départementales de l'Hérault, série C, liasse 524.

[4] *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1692 à 1697, fol. 52 v°. — Il était alors dans sa dix-huitième année, car il était né le 15 janvier 1678.

[5] *Ibid.*, fol. 55 v°.

François Lapeyronie prêta le serment professionnel d'usage[1]. Ses lettres de maîtrise lui furent délivrées le surlendemain 19 février.

La contexture en est curieuse, comme renfermant l'historique de l'ensemble de procédés et d'épreuves au moyen duquel on passait maître, à la fin du XVII[e] siècle, dans notre École de chirurgie; à ce titre, il y a lieu de les consigner ici.

Lettres de maitrise de François Lapeyronie.

Nous Louis Dumas, maistre chirurgien juré de la ville de Montpellier, premier chirurgien juré royal de ladite ville et senechaussée d'icelle, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, sçavoir faisons que, sur la requeste à nous presentée par François Lapeyronie, aspirant à l'estat de maistre chirurgien et barbier de ladite ville, tandante à ce qu'il nous plût le recevoir au nombre des aspirans, lui faire faire ses examens, chefs d'œuvres et experiences de sa capacité pour parvenir à ladite maistrise, à laquelle ayant esté repondu qu'elle seroit communiquée aux sindics, prevôt et autres maistres chirurgiens jurés, pour sur leur reponse estre estatué ce qu'il appartiendroit; veu leur reponse, ses actes de presentation et de vie et mœurs furent receus, et lui avons donné jour et heure à nostre Chambre de juridition pour faire son examen tentatif, où il fut interrogé par nous et par les autres maistres chirurgiens jurés dudit Montpellier sur les principes et rudimens de chirurgie, sur l'anatomie, apostèmes, playes, ulcères, fractures, luxations, et autres maladies dependant de la chirurgie, ensemble des remèdes qui conviennent pour la guerison desdites maladies; lequel examen fut receu et approuvé, et qu'il viendroit faire ses semaines d'examen et chefs d'œuvres, lesquelles semaines il a faites, ayant esté interrogé pendant icelles sur les playes, sur celles avec fracture du crane, sur les apostèmes, sur les ulcères, et sur les operations de chirurgie en general, bandages, sutures, et sur la miologie, et pour chefs d'œuvres les operations du trepan, d'empième, l'extirpation du cancer, le bec de lièvre, et la demonstration de l'œil, ayant esté interrogé pendant icelles sur toutes les circonstances qu'il a observées avant l'operation, en l'operation et après l'operation, et lesquelles semaines furent jugées par nous et par les autres maistres chirurgiens, receues et approuvées, le troisième de ce mois. Il a esté aussi procedé aux triduanes et examens publics dudit Lapeyronie, le onsiesme, dousiesme et quatorsiesme de ce mois, par nous et par André Chamontin, maistre chirurgien juré royal de ladite ville et senechaussée, Pierre Pomaret, doyen, Jacques Audibert, René Gondange, Jean Jacques Germain, Philippe Louis Raynaud, Pierre Didier, Daniel Haguenot, Anthoine Coustol,

[1] *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1692 à 1697, fol. 61 v°.

André Raynaud, Pierre Nissolle, Estienne Lacroix, Raymond Lapeyronie, Charles Dejean, Pierre Saint-Jean, Pierre Reynes, Pierre Baranci, Guilhaume Castel, Pierre François Montadé, Claude Astruc, Pierre Ollet, Jean Germain, Jacques Peyrat, Charles Didier et Estienne Gondange, maistres chirurgiens jurés de ladite ville, en presence de Monsieur maistre Pierre Chirac, conseillier du Roy, professeur en l'Université de medecine dudit Montpellier, nommé par Messieurs de ladite Université pour faire la fonction de medecin royal, pendant lesquelles il a esté interrogé sur la theorie et pratique dudit art; de toutes lesquelles choses ledit Lapeyronie s'estant bien et duement acquitté, nousdit premier juré royal, après l'avis par nous pris dudit medecin et de tous lesdits maistres chirurgiens, l'avons jugé capable d'exercer l'art de chirurgie et barberie, et ordonné que lissance luy sera donnée par nous et octroyée. Pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans, avons receu et recevons ledit Lapeyronie maistre chirurgien et barbier en ladite ville de Montpellier et ressort de la senechausée d'icelle, pour duement exercer ledit estat de maistre chirurgien et barbier, pendre bassins, tenir boutique ouverte, et jouir des privileges, immunités, franchises, libertés accoutumées, ainsin et en la forme que jouissent les autres maistres chirurgiens et barbiers de ladite ville, à la charge de bien et duement garder et observer les esditz et arrestz, estatuts, reglemens dudit estat et deliberations de ladite Communauté des maistres chirurgiens dudit Montpellier, de point en point, selon leur forme et teneur, sans y commettre ni soufrir y estre commis aucun abus ni malversation; ains, si aucun s'y commettoit, nous en donner avis, pour le faire corriger par devant où il apartiendra. Et après que ledit Lapeyronie a presté le serment à la Compagnie en la manière accoutumée, lui avons fait expédier ces presentes, signées de nostre main, contresignées par ledit sieur Chamontiu icelles du sceau de la Communauté.

Fait à nostre Chambre de juridition, à Montpellier, le dixneufième fevrier mil six cens quatre vingts quinze.

Dumas, premier juré royal. — Par nous dits jurés royaux, Chamontin, juré royal[1], etc.

Cette réception de François Lapeyronie fut d'heureux augure, car elle ménagea l'arrangement du conflit engagé depuis quelque temps entre la

[1] *Livre des maistres chirurgiens de Montpellier*, de 1692 à 1697, fol. 62-63. — François Lapeyronie garda sa boutique de maître chirurgien à Montpellier jusqu'au moment où il obtint en survivance la charge de premier chirurgien du Roi. La Compagnie de nos maîtres chirurgiens lui racheta alors son officine, au prix réglementaire de cinq cents livres. Voy. délibération du 4 avril 1719. *Livre des maistres chirurgiens de Montp.*, de 1705 à 1719, pag. 150.

Faculté de médecine et l'École de chirurgie, au sujet du droit de préséance aux examens des aspirants à la maîtrise de cette dernière. Le professeur Pierre Chirac présida aux triduanes de notre lauréat, et ce fut le point de départ d'un accord reconnu nécessaire entre les deux Compagnies. La transaction devint définitive le 22 septembre 1695, et nos chirurgiens se résignèrent, de guerre lasse, à céder le pas aux médecins, soit dans leurs actes scolaires, soit dans les épreuves probatoires exigées des sages-femmes.

L'article 9 de cette transaction mérite, à cause de son intérêt tout spécial, d'être transcrit textuellement.

« A l'égard de l'anatomie et dissection d'un cadavre, que Sa Majesté a » ordonné estre faite annuellement pour l'instruction des chirurgiens de » ladite ville et seneschaussée, a esté convenu qu'elle se faira à la diligence » desdits maistres chirurgiens, qui seront tenus de payer annuellement au » médecin royal la somme de cinquante livres, pour le discours qu'il doit » faire en pareil cas; lequel medecin royal ne pourra rien demander auxdits » maistres chirurgiens pour le passé, à l'égard desdites démonstrations.

» Plus a esté accordé que les professeurs donneront auxdits maistres » chirurgiens et aux garçons dudit art, libre entrée gratis dans tous les » cours d'anatomie, sur la simple présentation de leurs lettres ou billets de » matricule, signés par les deux maistres chirurgiens royaux, et visés par le » médecin royal[1]. »

La conséquence de cette prescription était d'obliger les compagnons chirurgiens à se faire immatriculer. Une délibération du 29 novembre 1695 s'occupa de remettre en vigueur cette ancienne pratique, avant de leur permettre d'assister aux anatomies et aux leçons publiques de l'Université de médecine. L'immatriculation ne leur coûta, d'ailleurs, que trente-cinq sous une fois payés, qu'on employait à l'éclairage des leçons, à assister les compagnons pauvres ou malades, aux frais de sépulture des défunts de la corporation, hors d'état d'être enterrés autrement. Elle dut s'effectuer durant la première quinzaine de l'entrée en boutique[2].

---

[1] Transaction du 22 septembre 1695, *Livre des maistres chirurgiens*, de 1692 à 1697, fol. 87. Cf. délibération de la Faculté de médecine l'autorisant, du 19 septembre 1695. *Lib. congreg.*, de 1674 à 1695, fol. 207.

[2] *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1692 à 1697, fol. 93 v°.

En soumettant les apprentis chirurgiens à cette rigoureuse surveillance, on se conformait à l'édit de Louis XIV du mois de février 1692, qui avait « expressément défendu d'exercer l'art de chirurgie et de faire aucune » operation, ni administrer aucun remede servant à la chirurgie, même » dans les maladies secrètes, sans avoir eté examiné par les medecins et » chirurgiens jurés, et pris lettres de chirurgien ». On croyait ne pouvoir trop donner de garanties contre les entreprises du charlatanisme, et, afin de le poursuivre jusque dans ses derniers retranchements, on en vint, le 6 avril 1696, à interdire aux veuves des maîtres chirurgiens d'affermer leur boutique à des compagnons qui exploiteraient en sous-ordre[1].

IX.

Peut-être fut-ce pour parer plus efficacement aux périls sans cesse renaissants du charlatanisme qu'on rétablit en 1723 la charge, naguère supprimée, de lieutenant du premier chirurgien du roi. L'institution des jurés royaux de 1692 ne permettait pas au même degré la concentration du pouvoir nécessaire au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de la corporation. Le nouveau lieutenant fut Louis Rainaud, l'un des maîtres chirurgiens de Montpellier : il reçut directement sa nomination du premier chirurgien du roi, Georges Maréchal, « chef de la chirurgie et barberie du » Royaume » ; elle porte la date du 12 juillet 1724. Le lieutenant fut désormais assisté d'un greffier et de quatre prévôts, dont deux furent élus par la Compagnie, et dont il choisit lui-même les deux autres[2].

La nouvelle administration s'attacha à faire preuve de zèle pour les intérêts scientifiques de la corporation. Elle se plaignit en haut lieu de la résistance de l'hôpital Saint-Éloi à fournir aux élèves le nombre de cadavres nécessaire à leurs études, et obtint à cet effet la puissante intervention du ministre d'État, le comte de Saint-Florentin, qui en écrivit à l'intendant de la province, M. de Bernage. Cette lettre et celle de l'intendant qu'elle provoqua renferment de trop curieuses particularités pour ne pas trouver place ici.

[1] *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1692 à 1697, fol. 103 v°.

[2] *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1720 à 1730, pag. 218-226. — L'édit royal pour le rétablissement de la lieutenance est du mois de septembre 1723. Voy. *Invent. des archiv. de l'Intendance de Languedoc* de 1787, pag. 113, n° 136.

A Fontainebleau, le 13 novembre 1734.

Vous sçavez, Monsieur, les difficultés que font les administrateurs de l'hôpital de Montpellier de fournir aux garçons chirurgiens des cadavres pour faire des operations, ce qui leur est cependant necessaire pour pouvoir s'instruire, et que ces garçons pour en avoir vont en deterrer dans les cimetières, et que l'on leur tire des coups de fusil. Pour eviter qu'il n'arrive quelque affaire fâcheuse, il est à propos que vous fassiez venir chez vous les administrateurs de l'hôpital, pour les engager à fournir aux chirurgiens un certain nombre de cadavres, et pour leur faire entendre que le bien public l'exige, puisque sans cela les chirurgiens ne sont pas en etat de s'instruire comme ils le doivent.

On ne peut, Monsieur, vous honorer plus parfaitement que je le fais.

Saint-Florentin [1].

L'intendant de Bernage ne pouvait différer de se joindre au Ministre pour donner gain de cause à nos chirurgiens. Il communiqua aux administrateurs de l'hôpital la lettre du comte de Saint-Florentin, et instruisit l'affaire. Voici le Mémoire que ceux-ci lui adressèrent à cette occasion. J'y annexe le procès-verbal de l'assemblée du 7 novembre 1736, où les bases en furent posées.

Du mardy septième jour du mois de novembre 1736, dans le bureau de l'hostel Dieu Saint Eloy de Montpellier, Messieurs les intendants et sindics perpétuels soussignés, extraordinairement assemblés.

M. Brosseau, premier intendant, a dit qu'il avoit receu une lettre de M. de Bernage Saint Maurice, conseiller d'Etat, intendant de Languedoc, dans laquelle, en renouvelant les plaintes qui avoient eté portées à la Cour, en l'année 1734, sur les difficultés que le bureau avoit fait de fournir des cadavres aux chirurgiens qui en ont besoin pour faire des cours d'anatomie, il avertit Messieurs les administrateurs de cet hôpital qu'il a receu des nouvelles representations à cet egard, et les exhorte, pour prevenir le desordre et le scandale que cause la necessité où sont les etudians d'enlever des cadavres dans les cimetières, à fournir des sujets sur lesquels on puisse travailler dans les cours particuliers, suivant la teneur des lettres patentes accordées à l'Université de Montpellier le 29e avril 1727, qui disent que, pour favoriser aux garçons chirurgiens les etudes d'anatomie, on donnera les ordres necessaires aux administrateurs dudit hôpital pour leur faire delivrer des cadavres, qu'ils dissequeront dans une

[1] Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 524.

chambre dudit hôpital, qui y sera destinée, sans qu'ils puissent en emporter aucune partie. Sur quoy, lecture faite de ladite lettre, de celle qui fut écrite au Bureau en l'année 1734, et des lettres patentes cy dessus mentionnées, le Bureau ayant été prié de donner son avis, il a eté deliberé de ne rien negliger pour concourir au bien public, et de seconder les bonnes intentions de M. l'Intendant, en recevant avec respect les ordres de Sa Majesté. Et ont signé

Brosseau. Allut, Auteract, Vassal, Bosc, Fournier, Beyrès, Senard Paquier secrétaire[1].

MÉMOIRE.

Les administrateurs de l'hôtel Dieu Saint-Eloy de Montpellier, qui ont eu connoissance de la lettre ecrite à M. de Saint Maurice, conseiller d'Etat, intendant en Languedoc, par M. le comte de Saint Florentin, secretaire d'Etat, ont eté surpris des plaintes qui ont eté portées à la Cour, au sujet des difficultés qu'on pretend qu'ils font de fournir des cadavres, sur lesquels les garçons chirurgiens puissent etudier, et se perfectionner dans les operations de la chirurgie.

Ils ont l'honneur de representer qu'ils sont dans l'usage de fournir annuellement six cadavres à l'amphitheatre public de la Faculté de Medecine. Ils n'ont jamais refusé, et on n'a aucune plainte à former contre eux à ce sujet. Ils font plus encore; ils ont engagé un des quatre chirurgiens majors de l'hôtel Dieu de faire un cours d'anatomie dans la maison, pour l'instruction des garçons chirurgiens et élèves.

Ils ont creu que de si sages precautions les mettoient à l'abri de tout blâme, et qu'ils remplissoient tous leurs devoirs à cet egard.

Les chirurgiens de la ville ne se sont jamais avisés de demander des cadavres; ils n'ont aucun titre pour cela. Si les administrateurs en fournissoient à un, ils seroient bientost en butte à tous les autres, qui fairoient d'abord pareilles demandes, et qui pretendroient avoir le même droit. Il ne seroit pas possible que l'hôtel Dieu de Montpellier peut fournir des cadavres à tous ceux qui par fantaisie, par curiosité, ou par avidité, s'avisent de vouloir faire des cours particuliers d'anatomie, d'autant mieux qu'on observe :

1° Les cours d'anatomie se font ordinairement pendant les trois ou quatre mois de l'hiver. C'est le temps où il y a le moins de mortalité à l'hôtel Dieu, parce que c'est celui où il y a le moins de malades.

2° On est dans le prudent usage de ne donner aucune femme, ni aucune fille, et l'on ne croit pas qu'il soit necessaire d'en expliquer les raisons.

3° On ne donne point des soldats, pour menager les troupes du Roy.

---

[1] Arch. dép. de l'Hérault, série C, liasse 524.

4° On ne donne point les cadavres des gens de la ville, pour ne pas faire de la peine à leurs parens, qui souvent assistent aux funerailles.

De manière qu'on est reduit à ne donner que les cadavres des etrangers sans aveu, et qui ne sont pas connus : ce qui peut à peine suffire pour fournir à l'amphitheatre public, et à la demonstration particulière qui se fait dans la maison pour l'instruction des garçons chirurgiens et eleves.

Pour toutes ces raisons, les administrateurs supplient très humblement de vouloir bien les laisser dans leurs anciens usages [1].

A quoi M. de Bernage répondit par l'ordonnance suivante, du mois de novembre 1736.

Louis Basile de Bernage, etc.

Les medecins et chirurgiens qui font des cours particuliers d'anatomie, et les etudiants tant en medecine qu'en chirurgie dans l'Université de la presente ville, nous aïant representé l'impossibilité où ils etoient de se perfectionner dans la connoissance de l'anatomie et dans les operations de la chirurgie, par les difficultés qu'ils trouvent à se pourvoir des cadavres necessaires pour les demonstrations; et lesdits medecins, chirurgiens et etudiants nous aïant supplié de leur en faire fournir, conformement aux ordres du Roy, nous aurions donné connoissance desdites plaintes et demande, ainsy que d'une lettre à nous ecrite à ce sujet par M. le comte de Saint Florentin, le 13 novembre de l'année 1734 aux administrateurs dudit hôpital, lesquels auroient en consequence deliberé, le 7 du present mois, de se conformer aux intentions de Sa Majesté; et etant d'ailleurs informé nous même, par les differentes plaintes que nous en avons reçues, des desordres et du scandale que causent quelques uns des etudiants, lesquels entreprennent non seulement d'aller exhumer nuitamment les cadavres dans les cimetières, mais encore les abandonnent dans les rues, après qu'ils ont fait quelques unes des principales operations; à quoy etant necessaire de pourvoir, en leur donnant en même tems les moïens de travailler et de se perfectionner dans l'étude de l'anatomie et de la chirurgie, nous ordonnons que, conformement aux intentions du Roy, les administrateurs de l'hôpital Saint Eloy feront fournir aux medecins et chirurgiens, qui sont chargez de faire des cours particuliers d'anatomie, un nombre de cadavres suffisant pour les demonstrations et operations, aux mêmes conditions qui s'observent à l'égard de ceux qui sont fournis à l'amphitheatre public. Et pour prevenir le scandale, nous ordonnons que lesdits cadavres ne seront remis qu'à des medecins et chirurgiens connus, lesquels ne pourront les faire enlever que de nuit,

[1] Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 524.

et s'obligeront par ecrit envers l'administrateur de semaine de faire rapporter après les operations finies lesdits cadavres aussy de nuit, et sans en retenir aucune partie, au cimetière dudit hôpital, où ils seront remis au chapelain, qui à cet effet sera averti, pour être lesdits cadavres inhumés en sa presence par ceux qui sont chargés de ce soin dans ledit hôpital. Faisons deffenses à tous etudiants en medecine ou en chirurgie, et à toutes autres personnes, d'entreprendre d'enlever dans les cimetières publics ou ailleurs aucuns cadavres. Ordonnons qu'il sera informé contre les contrevenants par le sieur Baudouin, notre subdelegué, et par nous statué contre eux, ainsy qu'il appartiendra. Enjoignons audit sieur Baudouin de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance.

Fait[1], etc.

Nos chirurgiens venaient donc d'obtenir justice, et ils n'avaient conséquemment qu'à se féliciter de leur nouvelle administration.

Louis Rainaud conserva son office jusqu'en 1738. La lieutenance fut alors dévolue, sur la proposition de Lapeyronie, devenu premier chirurgien du roi, non plus à un particulier, mais à la Compagnie ; et celle-ci, en payant les mille livres que coûta cette transformation, délégua pour occuper l'emploi un de ses membres les plus importants, Martin Deidier. Il dut agir dans l'exercice de sa fonction comme simple mandataire de l'École, sans honneurs, ni droits, ni rétribution personnels[2]. Nouveau mode d'organisation, où l'individu s'effaçait au profit du corps ; mais était-ce avec un avantage réel ? Le plus net, au premier moment, fut de mettre la Compagnie dans la nécessité de contracter un emprunt, pour pouvoir payer les mille livres qu'on exigeait d'elle[3].

Elle se lançait ainsi dans une voie que les circonstances devaient élargir à son détriment, car il lui fallut bientôt après faire un autre emprunt, pour subvenir aux frais d'un procès engagé entre elle et le groupe des perruquiers.

Ceux-ci, s'érigeant en société industrielle à part, prétendaient monopoliser les bénéfices de la mode, qui dans ce temps-là soumettait au régime de la perruque toutes les têtes désireuses de se conformer au goût du jour. Les

[1] Arch. départ. de l'Hérault, série C, liasse 524.
[2] Délib. du 5 avril 1738, *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1736 à 1758, pag. 29.
[3] *Ibid.*, pag. 30.

chirurgiens-barbiers ne leur disputaient pas le droit de fabriquer des perruques, mais ils revendiquaient pour eux-mêmes celui de les peigner et de les poudrer, de même qu'ils frisaient et poudraient les chevelures naturelles. Ils consentaient bien à s'abstenir de friser les perruques et de les disposer en papillotes; mais l'usage du peigne et de la poudre leur semblait être de leur domaine exclusif. Le débat fut porté devant le parlement de Toulouse, qui donna gain de cause aux perruquiers. Le procès, comme d'ordinaire, se prolongea, et pendant les trois années qu'il dura (1738-1741), les frais s'accrurent, au point que force fut d'emprunter sept cents livres pour les payer[1]. Les chirurgiens-barbiers ripostèrent en enjoignant à tous leurs compagnons de renoncer à servir les maîtres-perruquiers, — ce qui compléta le divorce entre les deux branches d'industrie. On laissa aux garçons chirurgiens la liberté du choix entre la perruque et la barbe; mais le cumul des deux services cessa d'être permis[2].

On se bornerait volontiers à sourire de cette mesquine jalousie de nos maîtres-chirurgiens. Ils auraient dû comprendre, néanmoins, qu'elle n'était pas de nature à les relever dans l'opinion. N'est-il pas d'autant plus inexcusable de les voir toujours en lutte avec les professeurs de notre École de médecine, leur contestant le droit de présidence dans les examens, et même jusqu'à celui d'interroger et de voter, afin de les réduire au rôle burlesque de personnages muets? Les professeurs s'en vengèrent en se dispensant de participer à leurs exercices, et en répondant par le dédain à leurs insoutenables prétentions : triste conflit, auquel la science fut loin de gagner[3].

---

[1] Actes du 23 mai 1738, du 3 septembre 1739, de novembre 1751. *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1736 à 1758, pag. 34, 42, 191 et 235.

[2] Délib. du 10 avril 1754. *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1736 à 1758, pag. 272.

[3] Actes du 15 et du 19 septembre 1750, du 16 janvier 1751, du 6 août 1755, etc., *ibid.* — Ce conflit ne fut pas particulier à la ville de Montpellier. Les suppliques adressées à Louis XV en 1748, par son premier médecin François Chicoyneau, pour l'amener à réprimer les ambitieuses entreprises des chirurgiens, prouvent qu'il eut à Paris un très-sérieux retentissement. — Voy. aussi les deux longs Mémoires des doyen et docteurs-régens de la Faculté de médecine de Paris, publiés en 1744 et 1745 contre Lapeyronie et la communauté des maîtres chirurgiens-jurés Parisiens. Biblioth. de la Fac. de méd. de Montp., Mélanges A. 18. Cf. *Ibid.*, autre Mémoire de 1749, adressé au Roi par le docteur Combalusier, au nom de l'Université de médecine de Montpellier, contre les maîtres chirurgiens de la même ville.

Les chirurgiens furent les seuls à en profiter, car en divorçant bientôt après avec la barberie d'une manière complète,—les principaux d'entre eux du moins, ceux qui avaient puisé dans de meilleures fréquentations et dans la prise du grade de maître ès-arts un certain vernis d'éducation libérale,—ils parvinrent à justifier leurs aspirations à sortir de leur ancien milieu. Ils réussirent même, à force de persévérance et de souplesse, à les faire goûter du Gouvernement. Le roi ne craignit pas de les charger, le 12 avril 1741, d'enseigner, dans quatre chaires distinctes, les diverses branches de la chirurgie, et leur accorda, qui plus est, le mois suivant, l'autorisation de construire, à cet effet, à Montpellier, un édifice spécial, sur le modèle du Collège de chirurgie de Paris[1]. L'édifice demeura d'abord à l'état de projet; mais l'enseignement n'en fonctionna pas moins avec une certaine distinction, au point que Louis XV, pour les en récompenser, leur permit, par un arrêt de son Conseil d'Etat du 24 décembre 1754, de prendre le titre de professeurs-démonstrateurs royaux, et que, par un autre arrêt du 6 juillet 1755, il prescrivit qu'ils jouiraient à l'avenir des droits et privilèges des notables bourgeois, admis à disputer dans les élections consulaires le deuxième rang[2].

---

[1] Lettres du 21 mai 1741. *Livre des maistres chirurgiens de Montpellier*, de 1736 à 1758, pag. 61, délibération du 11 juillet 1742. — L'édifice à construire pour les leçons de nos chirurgiens devait, dans le principe, occuper l'emplacement d'un des fossés de la ville contigu à la porte de la Saunerie. Voy. Arch départ. de l'Hérault, série C, liasse 524. Ce premier projet fut abandonné.

[2] Cet arrêt du Conseil, du 6 juillet 1755, renferme dans ses considérants des détails que je ne pourrais sans omission grave laisser de côté.

Sur la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les prévôts du college et communauté des maîtres en chirurgie de la ville de Montpellier, contenant que, pour récompenser le zèle que ceux des chirurgiens de Montpellier qui ont été chargés d'y faire les démonstrations et explications des Principes et de toutes les parties de la chirurgie, ainsi qu'il est prescrit par les lettres-patentes de Sa Majesté du 12 avril 1741, ont témoigné dans l'exercice gratuit de leurs fonctions, Sa Majesté auroit eu la bonté de leur donner une marque de distinction, en les autorisant, par un arrêt de son Conseil d'État, du 24 décembre dernier, à prendre la qualité de Professeurs et démonstrateurs royaux dans tous les programmes et autres actes concernant lesdites démonstrations; que d'ailleurs plusieurs de ces démonstrateurs et des autres chirurgiens de Montpellier étant revêtus du grade de maître ès-arts, et y exerçant la profession de chirurgien, sans mélange d'aucun art non libéral ou profession étrangère à la chirurgie, ils forment la première classe de leur College ou Ecole, qui est l'emule de l'Ecole

Nos maîtres-chirurgiens estimèrent alors, eux aussi, que noblesse oblige, et l'heureux emploi qu'ils firent du legs de Lapeyronie prouve qu'ils se trouvaient déjà à la hauteur de ce nouveau rôle.

Ici s'ouvre pour nos chirurgiens une dernière phase, bien différente des premières.

X.

François Lapeyronie, mort à Versailles le 25 avril 1747, après une carrière des plus glorieusement remplies au profit de la science et de l'huma-

---

de chirurgie de Paris, ce qui leur fait espérer que Sa Majesté voudra bien continuer de les traiter avec sa bonté ordinaire, et aussi favorablement qu'elle a traité les maitres en l'art et science de la chirurgie de Paris, même les associés à leur Corps, encore qu'ils ne soient pas gradués, en ordonnant par l'article xix de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1750, qu'ils jouiront des prérogatives, honneurs et droits attribués aux autres arts libéraux, ensemble des droits et privileges dont jouissent les notables bourgeois de Paris (où la qualité d'échevin acquiert la noblesse), et qu'à cet effet ils ne pourront être compris dans le rolle d'arts et métiers, à la charge néanmoins d'exercer leur profession de chirurgien sans mélange d'aucun art non libéral ou profession étrangère à la chirurgie. C'est en effet à Sa Majesté seule qu'il appartient de former le caractère distinctif des états et professions de ses sujets, et de leur donner les marques de distinction dont elle les juge dignes. Que s'il est incontestable que les chirurgiens de la première classe de Montpellier exercent non-seulement un art libéral, mais scientifique, comme ceux de Paris, ils doivent conséquemment être réputés notables bourgeois de Montpellier, et jouir des mêmes prérogatives, honneurs, droits et priviléges. Il est donc juste qu'ils remplissent aussi le deuxième rang de consuls, et qu'ils ne puissent jamais être primés par les notaires ni par les procureurs de Montpellier, qui par leur état et par l'usage n'ont droit de remplir que le troisième rang de consuls, et peuvent d'autant moins prétendre que les chirurgiens de la première classe de cette ville soient placés au quatrième rang de consuls avec les simples artisans, que lesdits notaires et procureurs ne pouvoient pas même concourir au deuxième rang de consuls avec ces chirurgiens. Ainsi pour prévenir toute contestation à ce sujet dans la future élection consulaire et dans les suivantes, à ces causes les suppliants requeroient qu'il plût à Sa Majesté déclarer, en tant que besoin est ou seroit, l'arrêt de son Conseil d'Etat du 4 juillet 1750 commun avec les maitres en chirurgie de Montpellier... En conséquence ordonne Sa Majesté que, nonobstant tous usages ou règlemens contraires, lesdits chirurgiens de la première classe seront portés au deuxième rang ou seconde classe de consuls dans les élections consulaires par les maire, consuls et autres électeurs,... sans mélange d'aucun art non libéral, ou profession étrangère à la chirurgie.

Donné à Compiègne, le sixième jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante cinq, et de notre règne le quarantième. Signé Louis. (Arch. mun. de Montp., *Grand Thalamus*, fol. 142 v°.)

nité, n'avait jamais perdu de vue l'École de chirurgie de Montpellier, son *alma mater*, et il lui avait ménagé dans son testament une part considérable. En même temps qu'il instituait légataire pour les deux tiers de sa fortune le Collège de Saint-Côme de Paris, il adjugeait le reste à l'École de chirurgie de Montpellier [1].

Celle ci en avait grandement besoin ; et il est vraisemblable qu'elle eût été hors d'état, sans cette insigne largesse, de construire à son usage l'édifice naguère projeté. Le legs de Lapeyronie rendit possible l'entreprise. On choisit comme emplacement, le 20 décembre 1750, la maison du président de Tremolet de Bucely, vers le milieu de la Grand'Rue actuelle. On la paya 36,000 livres ; à quoi il y eut à ajouter 2,927 livres dix sous de frais accessoires, ce qui porta la somme à 38,927 livres dix sous [2].

---

[1] Testament du 18 avril 1747.

[2] *Livre des maistres chirurg. de Montp.*, de 1736 à 1758, pag. 72 et 227, actes du 20 décembre 1750 et du 27 mai 1752. — Voici, d'après l'analyse d'un arrêt du Conseil d'État, l'historique du choix de cet emplacement, en échange de celui qu'avait d'abord indiqué Lapeyronie :

Le Roy ayant confirmé par ses lettres patentes de ce jour les dispositions portées par le testament du feu sieur de la Peyronie, son premier chirurgien, du 18 avril 1747, par lequel il a voulu qu'il soit construit dans la ville de Montpellier un amphithéâtre convenable pour y faire les cours prescrits par les lettres patentes de Sa Majesté du 21 avril 1741, et le cours que ledit sieur de la Peyronie a aussi fondé, et qu'il ne soit rien fait pour la construction de cet edifice sans l'avis du sieur Le Nain intendant,... et Sa Majesté étant informée que le terrain des maisons que ledit sieur de La Peyronie possedoit dans ladite ville de Montpellier, et sur lequel il auroit desiré que ledit amphitheâtre fût construit, n'est pas d'une etendue suffisante, ni situé dans un lieu propre à la construction de cet edifice, en sorte qu'il seroit difficile de remplir à cet egard l'objet des dispositions dudit sieur de la Peyronie, si pour la plus grande utilité publique, à laquelle cet edifice est destiné, on ne preferoit de le construire sur un autre terrain plus etendu, plus commode et plus convenable pour l'usage auquel l'amphitheâtre est aussi destiné, ce qui a engagé Sa Majesté, en ordonnant par sesdites lettres patentes de ce jour que les legs faits par ledit sieur de la Peyronie aux maîtres de l'art et science de la chirurgie de Montpellier seront executés ainsi qu'il est porté audit testament, à declarer neanmoins que ledit amphitheâtre sera construit au lieu et ainsi qu'il sera jugé convenable pour la plus grande utilité publique; et comme il sera necessaire, pour parvenir à la construction de cet edifice et des logements mentionnés audit testament, de proceder à l'adjudication au rabais des ouvrages necessaires pour la construction desdits amphitheâtre et logements, Sa Majesté a jugé à propos d'y pourvoir, et voulant sur ce expliquer plus particulièrement ses intentions, oui le rapport, le Roy etant en son Conseil a ordonné et ordonne, conformement auxdites lettres patentes, que ledit amphitheâtre et les logements en dependans seront incessamment construits en ladite

On rentra dans une partie de cet argent par la vente de deux maisons qu'avait laissées à Montpellier Lapeyronie [1]. Mais le plan et le devis de l'architecte Giral, qui furent adoptés par la Compagnie, puis par l'intendant de la province, M. de Saint-Priest, grossirent beaucoup la dépense. Il y eut, en outre, à y joindre 1517 livres 6 sous, pour la confection et la pose d'une fleur de lis en cuivre doré, dont on surmonta la lanterne de l'amphithéâtre [2]; le prix assez considérable des sculptures et des colonnes de l'édifice [3]; les ouvrages de menuiserie, soit pour les gradins, soit pour la chaire [4]. Nécessité fut, afin de pouvoir achever l'œuvre, les fonds provenant du legs de Lapeyronie épuisés, de recourir à d'onéreux emprunts [5]. Puis il fallut payer à l'architecte Giral dix mille livres d'honoraires. On les lui marchanda ; il y eut procès : Giral le gagna. Nouvel emprunt [6]. Heureusement on eut la chance d'un remboursement par tirage au sort d'une action de 2500 livres sur la Compagnie des Indes, dont on bénéficia en janvier 1782, et qui appartenait à la succession de Lapeyronie [7].

Nos maîtres-chirurgiens pouvaient bien, après cela, fonder, comme ils le firent le 18 avril 1758, un service funèbre annuel pour le repos de l'âme de

---

ville de Montpellier sur le terrain et en tel lieu qui seront à cet effet choisis par ledit sieur Le Nain, suivant les plans et devis qui seront dressés à cet effet, et par lui approuvés. Ordonne en conséquence Sa Majesté que les ouvrages qui seront jugés necessaires pour lesdites constructions seront adjugés au rabais par ledit sieur Le Nain, etc. (Arch. dép. de l'Hérault, série C, liasse 526.)

[1] Ces deux maisons, situées rue de la Saunerie, se vendirent 17,500 livres, ce qui porta à 117,500 livres l'ensemble du legs de Lapeyronie; à quoi il convient d'ajouter le bénéfice d'une action de 2,500 livres sur la Compagnie des Indes, n° 17,516, qui sortit en remboursement par tirage, en janvier 1782, et que l'École plaça sur les États de Languedoc; d'où il résulte que la succession de Lapeyronie valut au corps de nos chirurgiens de Montpellier 120,000 livres. *Livre des maistres chirurg.*, de 1777 à 1785, fol. 26, 30, 31, 32 et 36.

[2] *Livre des maistres chirurgiens*, de 1736 à 1758, pag. 319, 342 et 347, Délib. du 30 mai et du 24 décembre 1755, et du 11 mars 1756.

[3] *Ibid.*, pag. 321, 328, 353, 363, Délib. du 2 juin et du 1er août 1755, du 31 mai et du 11 octobre 1756, etc.

[4] *Ibid.*, pag. 356, 361, 372.

[5] *Ibid.*, pag. 374, 375, 378, 379 et 388. Délib. du 9 et du 17 mai, du 1er juillet, du 18 août, du 25 novembre 1757.

[6] *Livre des maistres chirurg.*, de 1777 à 1785, fol. 26, 30 et 31.

[7] *Ibid.*, fol. 36.

Lapeyronie, auquel ils assisteroient en costume d'apparat [1]. Leur bienfaiteur avait à ce souvenir de reconnaissance d'incontestables droits. Non-seulement ils allaient pouvoir, grâce à lui, trôner dans leur Saint-Côme, alors presque achevé ; mais ils devenaient, à la lumière de sa glorieuse auréole de praticien, et sous l'égide de son immense renommée, un véritable corps savant, chez lequel l'art professoral devait merveilleusement s'unir à l'art de l'opérateur.

C'est ici le point culminant de notre École de chirurgie. Elle s'installe dans son palais, splendide de magnificence, et bien supérieur architecturalement au vieil édifice de l'Université de médecine, quoique récemment restauré [2]. Le roi en désigne désormais les maîtres, en s'appliquant à les choisir plus aptes à leurs fonctions, et plus recommandables que précédemment [3] ; et tous se piquent d'un commun accord d'avoir place parmi les privilégiés admis à jouir des prérogatives dévolues aux adeptes des arts libéraux [4]. Ils réclament même le droit de faire partie, à tour de rôle, de l'administration de l'hôpital général, et de contribuer, comme notables bourgeois, à en nommer les recteurs [5].

Tout le monde, néanmoins, ne marchait pas aussi vite dans cette voie de progrès moral. Sur les trente-quatre maîtres chirurgiens que renfermait, en 1775 [6], la Compagnie, il y avait encore des attardés de l'ancien régime, et ceux-là demandaient à être maintenus dans l'usage de faire la barbe et d' « accommoder » les cheveux et les perruques . Ils se trouvèrent naturellement de nouveau en rivalité avec les perruquiers, d'où résulta un second procès, qu'ils perdirent comme le précédent [7].

---

[1] « En robe et collet », selon les termes de la délibération. *Livre des maistres chirurg.*, de 1736 à 1758, pag. 392.

[2] Celui-ci avait été en effet réparé en 1741. Voy. Arch. dép. de l'Hérault, série C, liasse 524, les devis, mémoires et plans où sont indiqués les remaniements qu'il venait de subir. L'École supérieure de pharmacie en occupe aujourd'hui l'emplacement, de nouveau agrandi.

[3] Voy. au *livre des maistres chirurg.*, de 1770 à 1777, les brevets de professeur au Collège Saint-Côme émis en faveur de Jean Poutingon, le 12 août 1768, et de Serda le 14 septembre 1771. Pag. 64 et 65.

[4] *Ibid.*, pag. 74, Délib. du 23 mars 1772.

[5] *Ibid.*, pag. 95. Délib. du 17 avril 1773.

[6] *Ibid.*, pag. 18 et 92.

[7] *Ibid.*, pag. 92, 103, 104 et 115.

Une autre cause d'infériorité était le manque de zèle et de tenue des élèves en chirurgie, « si négligents envers leurs devoirs, et portés à tant de » licence envers les maîtres, qu'on ne voyoit parmi eux qu'indocilité, nulle » émulation et nulle application à l'étude. » Nécessité fut de soumettre à revision les certificats et lettres de matricule, et de prescrire pour l'ensemble de l'École une discipline plus sévère [1]. On défendit aux élèves en chirurgie de se placer chez les perruquiers, en qualité de garçons, sous peine de ne plus avoir accès dans l'amphithéâtre, pour y assister aux exercices [2].

Et en même temps qu'on renforçait la discipline, on s'attachait aussi à donner plus de relief à l'enseignement. Les chaires de l'École de chirurgie durent s'obtenir désormais au concours [3], et il n'existait plus guère entre ceux qui conquéraient l'honneur de s'y asseoir et les professeurs de l'École de médecine qu'une simple infériorité de dénomination. Ils s'appelaient officiellement Démonstrateurs en chirurgie.

Pure question d'affiche, car le public ne faisait pas de différence entre un Démonstrateur et un Professeur, quand il avait affaire à un opérateur éminent. La distinction se perpétuait, toutefois, grâce à la persistance des professeurs de médecine à résister à toute assimilation aux chirurgiens. J'ai retrouvé là-dessus dans les archives départementales de l'Hérault un impayable placet, adressé, le 12 février 1753, au chancelier De Lamoignon, où éclate, à cet égard, par manière de farouche indignation, leur étroite susceptibilité.

Monseigneur,

Nous sommes informés que les chirurgiens viennent de prendre le titre de Professeur dans des affiches publiques et dans la *Gazette de France* du 20 janvier passé. L'arrêt du Conseil du 1er juillet 1741, et lettres patentes sur ce du 18 avril 1752, ne les qualifient que de démonstrateurs royaux. Permettez-nous, Monseigneur, d'avoir recours à votre justice pour faire cesser cette usurpation, qui nous paroît confondre les etats, et ajouter une cinquième Faculté

[1] *Livre des maistres chirurg.*, de 1770 à 1777, pag. 68, 146 et 149. Actes du 5 février 1772 et du 4 novembre 1775.

[2] *Ibid.*, Reg. de 1777 à 1785, fol. 1, Délib. du 17 février 1777.

[3] *Ibid.*, Registre suivant, fol. 17 v°. Délib. du 4 octobre 1779, provoquée par une lettre du 26 septembre 1779, du premier chirurgien du roi, M. de Lamartinière.

aux Universités, et qui n'a eté fondée pour les chirurgiens de Montpellier que sur le titre de professeur glissé dans leur brevet, qui devoit être conçu en conformité des lettres patentes, et dont ils ne peuvent jouir, par conséquent, qu'en conformité de cet arrêt. La Chambre des comptes de Montpellier, tous les semestres assemblés, a fait cette observation, et a ordonné l'enregistrement conformement à l'arrêt et aux lettres patentes.

Les chirurgiens demonstrateurs de Montpellier paroissent avoir senti eux-mêmes le peu de fondement de leurs pretentions au titre de professeur, puisque l'ayant pris dans la liste de la Société royale des sciences de 1751, ils ont consenti qu'il ne leur fût plus donné en 1752. Nous osons nous flater, Monseigneur, que vous voudrés bien avoir egard aux plaintes que nous prenons la liberté de porter à Votre Grandeur.

Nous sommes avec un très profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur les très humbles et très obeissants serviteurs.

Les doyen et professeurs en medecine. Magnol doyen, Haguenot, Lazerme, Sauvage, Serane, Delamure.

A Montpellier, le 12 fevrier 1753[1].

Les professeurs de la Faculté de médecine eurent une fois de plus gain de cause contre les chirurgiens. La lettre suivante du chancelier de Lamoignon à l'intendant de Saint-Priest témoigne de cette victoire.

Monsieur,

Sur le compte que j'ay rendu au Roy de la contestation qui s'est élevée entre les medecins de l'Université de Montpellier et les demonstrateurs en chirurgie de la mesme ville, Sa Majesté me charge de vous mander que son intention n'est point que ces derniers prennent la qualité de Professeur, qui ne leur est donnée ny par l'arrest du Conseil de 1751, ny par les lettres patentes expediées en consequence. C'est par erreur qu'elle leur est attribuée dans les brevets qu'ils ont obtenus, et l'enonciation qui y est faite ne sçauroit prevaloir aux titres mesmes, en consequence desquels ils ont été expediés. Ainsy, vous aurés soin, s'il vous plaist, de faire sçavoir aux demonstrateurs en chirurgie de Montpellier qu'ils doivent se contenter de cette qualité, qui est la seule que prennent ceux de Saint-Cosme à Paris.

Je suis, Monsieur, vostre affectionné serviteur. De Lamoignon.

A Versailles, le 29 janvier 1754[2].

---

[1] Arch. dép. de l'Hérault, série C, liasse 526. — Placet adressé à M. le chancelier de Lamoignon, et communiqué par lui, le 22 février 1753, aux démonstrateurs de Saint-Côme.

[2] Arch. dép. de l'Hérault, série C, liasse 526.

La rivalité était si insignifiante, qu'elle dut finir nécessairement par s'apaiser. Les maîtres jalousés en furent quittes pour se laisser qualifier de « Professeurs-démonstrateurs royaux en chirurgie ».

C'est le titre que leur donnent les Statuts du 9 septembre 1770, visés à leur usage par Louis XV, sur l'avis de son premier chirurgien de Lamartinière, codification remarquablement détaillée, où l'École de chirurgie de Montpellier semble revivre à nos yeux, avec le personnel de ses professeurs et de ses élèves, la forme de son enseignement, et jusqu'à la mise en scène de son cérémonial. Un document de cette importance ne saurait être simplement analysé, et on me saura gré d'en offrir, pour épargner à mes lecteurs de difficiles recherches, le texte original, seul propre à les bien renseigner sur la grande situation que s'était acquise notre École de chirurgie, quand elle se photographiait ainsi elle-même.

XI.

Statuts et Règlements pour le College des maîtres en chirurgie de la ville de Montpellier.

TITRE PREMIER.

Des droits et prérogatives du premier chirurgien du Roi, de son lieutenant et greffier.

ARTICLE Ier. — Les statuts, privileges et ordonnances accordées en faveur du premier chirugien du Roi, de ses lieutenans, greffiers et commis, ensemble les arrêts et reglemens donnés en vertu d'iceux, seront executés selon leur forme et teneur. En conséquence, le premier chirurgien du Roi, en sa qualité de chef et garde des chartres, statuts et privileges de l'art et science de la chirurgie, continuera, par lui ou par son lieutenant, d'avoir tout droit d'inspection, jurisdiction et connoissance du fait de la chirurgie sur tous maîtres, sages-femmes, élèves et tous autres exerçans ledit art et science, ou partie d'icelui, dans la ville, fauxbourgs et ressort de la sénéchaussée de Montpellier, formant le département du College des Chirurgiens de ladite ville, ainsi et de la même manière qu'il l'exerce dans tous les autres corps, colleges et communautés de chirurgiens du Royaume.

II. Continuera le premier chirurgien du Roi de nommer pour son lieutenant au College des maîtres en chirurgie de Montpellier, vacance arrivant de ladite place par mort, démission ou autrement, l'un des trois maîtres dudit College, ou

agrégés à icelui, dont les noms lui seront désignés par les maire et consuls de ladite ville, dans le premier mois de la vacance, conformément à l'édit du mois de septembre 1723; et pour son greffier l'un des maîtres dudit College, qui entendra les affaires, ou telle autre personne d'honnête profession, et de bonnes vie et mœurs, avec la qualité requise; lequel greffier ainsi nommé par le prèmier chirurgien sera tenu d'exercer par lui-même son emploi.

III. Sera ledit lieutenant prévôt perpétuel et honoraire, et il jouira, outre les droits attribués à sa place, de tous ceux dont jouissent les autres maîtres. Il en sera de même du greffier, lorsqu'il sera du nombre des maîtres en chirurgie. En cas d'absence du greffier titulaire, ou lorsqu'il sera l'un des interrogateurs, le lieutenant pourra commettre tel des autres maîtres presens pour greffier, lequel greffier-commis tiendra compte au titulaire de la moitié des droits qu'il percevra pour raison de son exercice. Le greffier n'aura point de voix délibérative dans les assemblées, à moins qu'il ne soit membre du College.

IV. Sera maintenu le premier chirurgien du Roi dans le droit d'avoir sa Chambre de jurisdiction audit College des maîtres en chirurgie de Montpellier, auquel lieu il aura, ainsi que son lieutenant, le droit de convoquer les assemblées dudit College pour les affaires d'icelui, d'y procéder, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer les délibérations, de recevoir le serment des nouveaux maîtres et celui des prévôts, d'entendre les comptes, de les clore définitivement, comme aussi d'y faire observer la discipline, les statuts et règlements donnés sur le fait de la chirurgie.

V. Le greffier tiendra les registres de tous les actes du College; et seront lesdits registres cotés et paraphés par première et dernière feuille par le lieutenant du premier chirurgien du Roi.

VI. La déclaration du 25 août 1715 sera exécutée selon sa forme et teneur. En conséquence, toutes les contestations qui pourront être formées au sujet des droits utiles et honorifiques de la charge du premier chirurgien du Roi, ses lieutenant, greffier et commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

TITRE DEUXIÈME.

Des droits, prérogatives et immunités des maîtres en chirurgie de Montpellier.

VII. Continuera le College des maîtres en chirurgie de Montpellier de porter pour armoiries celles dont il est en possession. Et d'autant qu'il est actuellement composé en plus grande partie de chirurgiens gradués, et qu'il n'en sera plus reçu aucun à l'avenir que pour l'exercice pur et simple de la chirurgie, sans mélange d'aucune profession étrangère ou non libérale, jouiront indistinctement les membres dudit College du droit de porter la robe longue et le bon-

net carré dans toutes les cérémonies publiques et particulières, distinctions, prérogatives et immunités dont jouissent ceux qui exercent les arts libéraux et scientifiques.

VIII. Seront, en conséquence, lesdits maîtres compris dans le nombre des notables bourgeois de la ville de Montpellier : ils participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession lesdits notables, et notamment du droit d'être revêtus des offices municipaux, dans le même rang que les notables bourgeois. Défenses sont faites de les comprendre dans les rôles d'arts et métiers, et de les assujettir à la taxe de l'industrie, ou à toutes autres charges de ville et publiques, dont sont exempts, suivant les usages et règlemens observés dans ladite ville, lesdits notables bourgeois : le tout conformément à l'arrêt du Conseil et lettres patentes sur icelui du 10 août 1756.

IX. Aucune personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, ne pourra exercer la chirurgie, ou partie d'icelle, dans la ville, fauxbourgs et siége de la sénéchaussée de Montpellier, même dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, pour quelque raison et prétexte que ce soit, s'il n'est membre dudit College, reçu ou agrégé à icelui dans l'une des formes qui sera dite ci-après. Défenses sont faites à tous autres d'exercer aucune des parties de la chirurgie, sous peine de cinq cents livres d'amende. Ne pourront les personnes non-reçues avoir aucune action pour leurs salaires, pansemens ou médicamens, même en vertu des mémoires arrêtés et reconnus ; ni leurs rapports faire foi en justice, nonobstant tous arrêts, brevets, lettres-patentes, priviléges, édits ou autres titres à ce contraires, lesquels seront révoqués, avec défenses à tous juges d'y avoir égard : seront les maîtres du College autorisés à porter leurs causes en première instance, par-devant les officiers de la sénéchaussée.

TITRE TROISIÈME.

De la forme du College et de ses assemblées.

X. Le College des maîtres en chirurgie de Montpellier sera composé du lieutenant du premier chirurgien du Roi et de son greffier, de deux prévôts, d'un receveur, d'un doyen, de deux députés pour les rapports en justice, de dix professeurs-démonstrateurs royaux, de six conseillers, et enfin de tous les autres maîtres reçus ou agrégés à icelui, lesquels seront inscrits avec la date de leur réception, leurs demeures et qualités, sur un tableau, en tête duquel, après le nom du lieutenant du premier chirurgien du Roi, qui y occupera la première ligne, seront rangés sur deux colonnes, par parties égales, les deux prévôts, le receveur, le doyen, les deux députés pour les rapports en justice, les dix professeurs, et enfin les six conseillers. Le tableau contiendra ensuite, suivant l'ordre de leur réception, les autres maîtres, également rangés sur deux colonnes, dans la première desquelles seront placés les anciens maîtres qui auront été pré-

vôts, et dans la seconde les autres membres du College, ensuite le greffier.

xi. Sera dressé encore une seconde liste ou tableau en deux colonnes, dont la première contiendra les noms, surnoms et demeures des chirurgiens reçus par le College, pour les bourgs et villages du ressort de la sénéchaussée de Montpellier, suivant la date de leur réception ; dans la seconde colonne seront inscrits pareillement, par ordre de date, les sages-femmes, experts et autres qui auront été reçus pour exercer quelque partie de la chirurgie dans la ville de Montpellier et ressort de la sénéchaussée. Ces listes seront imprimées chaque année aux dépens du College, et distribuées à chacun des maîtres : il en sera attaché un exemplaire dans la salle des assemblées.

xii. Les chirurgiens admis à la maîtrise pour les bourgs et villages du ressort de la sénéchaussée, les sages-femmes et autres reçus par la légère expérience, ne seront point censés faire membres du College ; ils n'y auront de droit ni entrée ni suffrages.

xiii. Toutes les assemblées pour affaires, élection des prévôts, receveurs, reddition des comptes, examens, actes et réception des candidats, se feront, à peine de nullité, en la Chambre commune du College, sur les mandemens ou billets du lieutenant du premier chirurgien, signés de lui, remplis par le greffier, et distribués par le bedeau du College. Défenses sont faites auxdits prévôts, doyen, et autres maîtres, de convoquer aucune assemblée de leur autorité ; pourront seulement lesdits prévôts assembler le College, en cas de vacance de la place du lieutenant, ou de refus de sa part, trois jours après une sommation qui lui en sera faite en la forme ordinaire : seront les billets de convocation imprimés aux frais du College.

xiv. Il sera établi une Chambre du Conseil, laquelle sera composée du lieutenant du premier chirurgien, des deux prévôts, du receveur, du doyen, des deux derniers prévôts et du receveur sorti de charge, du greffier, de deux députés pour les rapports, en exercice, et de six autres maîtres, dont trois seront pris dans la classe des anciens, et trois dans celle des modernes. Dans le nombre de ces six derniers conseillers seront toujours au moins compris deux professeurs par chaque année, suivant l'ordre qu'ils occuperont sur le tableau, sans néanmoins que la nomination perpétuelle desdits deux professeurs, à la place des conseillers, puisse nuire ni préjudicier à la liberté des suffrages en faveur de plusieurs autres professeurs, qui pourront être également élus en la forme ordinaire, dans le nombre des quatre conseillers restans éligibles par chaque année.

xv. L'élection des quatre conseillers se fera le même jour que celle des prévôts, à la pluralité des suffrages. En cas de mort ou de longue absence de l'un d'eux, il sera remplacé par le maître qui le suivra immédiatement dans l'ordre du tableau, à moins toutefois qu'il n'en ait été autrement décidé à la pluralité des membres du Conseil, qui en ce cas en nommeroit un autre à son choix.

XVI. Le Conseil s'assemblera régulièrement les premiers et troisièmes mardis de chaque mois, non fêtés, à deux heures de relevée, pour délibérer sur les affaires de police et de discipline du College, concernant les maîtres, les candidats, et généralement tous ceux qui sont soumis au College ; comme aussi pour entendre les plaintes que les maîtres et autres particuliers auroient à porter contre les contrevenans aux présens statuts. En cas d'affaires urgentes, le Conseil s'assemblera extraordinairement, sur les mandemens du lieutenant. Ce qui sera arrêté par le Conseil, à la pluralité des voix, sera exécuté, comme si la délibération eût été prise dans une assemblée générale du College, à la réserve néanmoins des emprunts et obligations de deniers et de dépenses extraordinaires, qui ne pourront être délibérés ni résolus que dans une assemblée générale, où tous les maîtres seront invités à cet effet par mandemens du lieutenant.

XVII. Dans toutes les assemblées, tant générales que particulières et du Conseil, le lieutenant du premier chirurgien du Roi, qui y présidera, aura la première place ; ensuite les prévôts, le doyen, les députés pour les rapports, en exercice, les professeurs, les conseillers, puis tous les autres maîtres, suivant l'ordre de leur réception. En l'absence du lieutenant, l'assemblée sera présidée par le plus ancien prévôt en charge.

XVIII. Tous les membres du College et tous ceux qui sont soumis à sa police seront tenus de se rendre aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, où ils auront été mandés par le lieutenant du premier chirurgien du Roi, sous peine de trois livres d'amende et de privation de leurs droits dans les actes où il y aura distribution d'honoraires; lesquels honoraires, ainsi que les amendes, demeureront au profit de la bourse commune. Pourront néanmoins les maîtres qui s'absenteront desdites assemblées proposer leurs excuses par une lettre écrite de leur main, ou les faire proposer verbalement, en cas que par maladie ou autrement ils ne puissent pas écrire : lesdites excuses ne pourront être valables qu'autant que le président en aura été instruit avant la clôture de l'assemblée ; et dans le cas où elles auroient été jugées légitimes par les maîtres présens, ceux qui les auront proposées seront censés présens.

XIX. Seront aussi censés présens les députés pour les rapports, ainsi que les professeurs, lorqu'ils seront absens pour raison de l'exercice de leurs fonctions.

XX. Dans toutes les assemblées, tant générales que particulières, tous porteront honneur et respect au lieutenant du premier chirurgien du Roi, aux prévôts et autres officiers, au doyen et à tous les anciens, et observeront de se respecter mutuellement, en se comportant avec tous les égards et la décence qu'ils se doivent. Aucun ne pourra parler avant que son nom ait été appelé par le greffier, ou sans en avoir obtenu la permission du président. En cas de contravention au présent article, les contrevenans seront exclus sur le champ des assemblées, et privés de leurs émolumens pour autant de temps qui sera déter-

miné à la pluralité des voix. Il en sera usé de même à l'égard de ceux qui y viendroient sans y avoir été invités, ou sans le droit d'y assister.

xxi. Dans toutes les assemblées, générales ou particulières, le lieutenant du premier chirurgien du Roi, ou celui qui présidera en son absence, exposera le sujet de l'assemblée. Après quoi les opinions seront recueillies par la voie du scrutin, sans qu'il puisse y être procédé autrement, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité. Les suffrages donnés, le lieutenant les comptera, et prononcera la délibération, qui sera transcrite sur le registre, ainsi qu'elle aura passé à la pluralité, et lue ensuite par le greffier, à haute et intelligible voix, puis signée de tous les assistans, même par ceux qui auroient été d'un avis contraire. Il sera fait mention dans la délibération du nombre des suffrages, en conséquence desquels elle aura été arrêtée.

xxii. Il sera tenu par le greffier six registres différens, et plus s'il en est besoin. Le premier servira à écrire les délibérations et procès-verbaux du College; le second sera destiné à écrire les actes des réceptions et agrégations ; le troisième ceux de la réception des chirurgiens des lieux du ressort de la sénéchaussée ; le quatrième ceux de la réception des experts et des sages-femmes, pour la ville et pour l'étendue du ressort de la sénéchaussée ; le cinquième les enregistremens des élèves ; le sixième enfin les soumissions ou récépissés que les maîtres ou tous autres seront tenus de faire et de signer lorsqu'il leur sera remis quelques pièces des archives. Ces registres seront tous cotés et paraphés, sans frais, par première et dernière feuille, par le lieutenant du premier chirurgien. Tous les actes y seront transcrits par ordre de date, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinquante livres d'amende contre le greffier pour chaque contravention.

xxiii. Les registres courans resteront entre les mains du greffier, jusqu'à ce qu'ils soient remplis : et à l'égard des fonds et des anciens registres, titres et papiers du College, ils seront renfermés dans une armoire, placée à cet effet dans la Chambre commune ou Salle du College, à laquelle armoire il y aura trois serrures et trois différentes clefs, dont l'une sera remise au lieutenant du premier chirurgien, la seconde au premier prévôt, et la troisième au greffier.

xxiv. Pour la conservation des fonds, titres et papiers du College, il en sera fait tous les deux ans, après la reddition du compte du receveur, un inventaire ou répertoire, signé du lieutenant, des prévôts et du receveur, lequel inventaire sera déposé dans l'armoire, pour y avoir recours en cas de besoin : aucuns desdits titres, papiers et registres ne pourront être déplacés que sur un récépissé inscrit sur le registre du greffier, destiné à cet effet.

xxv. Les deniers de la bourse commune seront employés à acquitter les charges ordinaires et annuelles du College, suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée générale de tous les maîtres ; dans lequel état sera compris une

somme arbitrée à la pluralité des voix pour satisfaire aux légères dépenses courantes et imprévues qui pourront se présenter, et dont l'emploi se fera par le Conseil, suivant l'exigence des cas.

xxvi. S'il restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires et annuelles, ils seront déposés dans le coffre ou armoire fermante à trois clefs, ou placés au profit du College. Si la somme restante montoit à deux mille livres au moins, il n'en pourra être fait aucun autre emploi qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Dans le cas où la dépense excéderoit la recette, les avances faites par le receveur lui seront payées des deniers de la bourse commune déposés dans le coffre. S'il n'y avoit point de fonds à la bourse commune, il sera fait sur tous les maîtres, et par égale portion sur chacun d'eux, une répartition par forme de remboursement de la somme qui sera due, lequel remboursement le receveur pourra exiger dans le courant du mois, à compter du jour de la reddition de son compte. En cas de refus de la part de quelques uns des maîtres du College de payer leur quote-part, ils y seront contraints par corps, et sur un simple commandement au nom du receveur.

xxvii. Nul officier du College, ni aucun de ses membres, ne pourra faire de son autorité privée aucun emprunt, obligation et dépense extraordinaire, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine par celui qui l'auroit faite d'en demeurer garant et responsable en son propre et privé nom. Sera tenu, sur la même peine, le receveur de payer avant la reddition de son compte, toutes les rentes, charges et dépenses annuelles du College, telles que les frais d'imprimeurs, avocats, procureurs, notaires, et autres de pareille nature.

xxviii. Les fonds légués par le feu sieur de la Peyronie, premier chirurgien du Roi, aux maîtres en chirurgie de Montpellier, ne seront point compris ni confondus avec les autres deniers communs du College. En conséquence, avenant l'ouverture de la succession dudit feu sieur de la Peyronie, conformément à son testament, en faveur desdits maîtres en chirurgie, lesdits fonds ne pourront être employés pour les besoins, soit généraux, soit particuliers, du corps. Il en sera dressé par le receveur un état particulier, qui sera arrêté par le College en la forme ordinaire, et dont copie collationnée sera ensuite adressée, tant à l'intendant de la province qu'au premier chirurgien. Seront lesdits fonds mis en réserve, pour être employés aux seuls progrès de l'art et science de la chirurgie dans la ville de Montpellier, sur les avis desdits intendant et premier chirurgien du Roi, le tout conformément au testament dudit feu sieur de la Peyronie.

xxix. Le College fera célébrer, le jour de la fête de Saint Cosme et de Saint Damien, une messe solennelle, vêpres et salut, en l'honneur de ses patrons, et le lendemain une grand'messe pour les confrères défunts.

xxx. Tous les lundis de chaque semaine, quatre maîtres, dont deux entre les

anciens et deux autres entre les modernes, pris à tour de rôle, suivant l'ordre du tableau, se rendront à la Salle du College, pour y visiter les pauvres qui s'y presenteront, et leur donner gratuitement les conseils et avis convenables à leurs maladies, tant de vive voix que par écrit.

XXXI. Lorsqu'il sera nécessaire de choisir un chirurgien pour soigner gratuitement les pauvres de l'hôpital Saint-Éloi de Montpellier, en qualité de premier élève, et pour y gagner, par un service de six années consécutives, la maîtrise en chirurgie, on observera qu'il soit de bonnes vie, mœurs et religion, âgé au moins de vingt-quatre ans, et qu'il ait servi sous les maîtres ou dans les hôpitaux au moins pendant quatre années. Les aspirans à ces places seront examinés au concours, suivant l'usage, par le lieutenant du premier chirurgien, par les prévôts, receveur, doyen, en présence des administrateurs de l'hôpital, au service duquel ils seront destinés.

TITRE QUATRIÈME.

De l'élection des prévôts, receveur, et des députés pour les rapports.

XXXII. Le lieutenant du premier chirurgien du Roi convoquera chaque année, dans le cours du mois de mars, à tel jour qu'il jugera à propos, tous les membres du College, à l'effet de procéder entre eux, à la pluralité des suffrages, par la voie du scrutin, à l'élection d'un prévôt, pour remplacer celui qui aura été élu deux années auparavant. Le prévôt ne pourra être choisi qu'entre les maîtres qui auront au moins six années de réception. On fera, le même jour et en la même forme, élection d'un receveur ou trésorier parmi les maîtres les plus solvables. Le receveur une fois élu pourra être continué chaque année, à la pluralité des suffrages, autant de temps que le College le jugera à propos. A l'égard des prévôts, ils ne pourront être continués une seconde fois, à moins qu'ils ne réunissent les deux tiers des suffrages, et ce pour une fois seulement.

XXXIII. Les prévôts et receveur ainsi élus entreront en fonctions le premier lundi d'octobre suivant, et seront tenus après leur élection de faire et prêter serment entre les mains du lieutenant du premier chirurgien du Roi, en la manière accoutumée. Il leur sera délivré par le greffier une expédition de leur acte de réception, pour leur tenir lieu de commission.

XXXIV. Aussitôt après l'élection des prévôts et receveur, et dans la même assemblée, il sera aussi fait choix, par la voie du scrutin, de quatre conseillers, conformément à l'article XV ci-dessus, et de deux députés, pour faire, au nom du College des maîtres en chirurgie de Montpellier, propriétaire de deux offices de chirurgiens jurés royaux créés par édit du mois de février 1692, les visites et rapports ordonnés par justice.

XXXV. Les fonctions des prévôts seront de gérer les affaires du College, de

veiller avec le lieutenant du premier chirurgien du Roi à l'observation des statuts et de la discipline de la chirurgie; d'empêcher les abus et contraventions, et de poursuivre les réfractaires en justice, après en avoir pris l'avis du lieutenant du premier chirurgien du Roi.

xxxvi. Le receveur sera chargé de toucher et de recevoir tous les deniers appartenans au College ; de payer les dettes, charges et autres dépenses arrêtées par l'assemblée ; desquelles recettes et dépenses il rendra son compte à la fin de chaque année en l'assemblée générale, par-devant le lieutenant du premier chirurgien du Roi : et afin que ledit compte puisse être examiné et discuté avec toute l'exactitude convenable, le comptable, huit jours au moins avant la reddition de son compte, sera tenu de communiquer l'état de la recette et de la dépense avec les pièces justificatives d'icelles, tant au lieutenant qu'aux prévôts et à ceux qui composent le Conseil ; et ne sera ledit compte tenu pour clos et arrêté, qu'après qu'il aura été jugé tel définitivement, et signé par le lieutenant du premier chirurgien du Roi.

xxxvii. Les deux députés pour les rapports se conformeront à l'édit du mois de février 1692, et autres arrêts donnés en interprétation d'icelui, en ce qui concerne les rapports ordonnés par justice. Ils feront, en conséquence, exclusivement à tous autres maîtres en chirurgie, les visites et rapports dénonciatifs et juridiques, ordinaires et extraordinaires. Défenses sont faites à tous juges généralement quelconques d'adjuger aucune provision, si les rapports n'ont été faits par lesdits chirurgiens installés par serment ordinaire, entre les mains du lieutenant-criminel, à peine de nullité des procédures. Quant aux secondes visites, ou rapports ordonnés par justice, ils seront faits par tels autres maîtres qu'il plaira aux juges de commettre, en y appelant l'un des députés aux rapports.

xxxviii. S'il survient quelques contestations entre les maîtres du College relativement à la police, discipline, et à l'exercice de la chirurgie, ils seront tenus, avant de se pourvoir en justice, de demander au lieutenant du premier chirurgien du Roi une assemblée générale du Conseil, pour y exposer le sujet de la contestation en présence des parties intéressées, afin d'y être pourvu, s'il y a lieu, par forme d'avis ; et sera cet avis exécutoire par provision. Faute par aucun desdits maîtres de s'y conformer, il sera exclu et privé de ses émolumens, jusqu'au jugement définitif de la contestation dont il s'agissoit.

TITRE CINQUIÈME.

Des cours de chirurgie et de la police des Écoles.

xxxix. Sera maintenu le College des maîtres en chirurgie de Montpellier dans le droit et possession d'enseigner et de démontrer publiquement toutes les parties de l'art et science de chirurgie, conformément aux lettres-patentes, arrêts et

réglemens donnés précédemment, tant en leur faveur qu'en celle des différens corps de chirurgie du Royaume. Sera décoré celui des maîtres en chirurgie de Montpellier du titre de *College et École royale de chirurgie.*

XL. L'École royale de chirurgie de Montpellier continuera d'être composée de dix professeurs-démonstrateurs royaux, savoir des quatre plus anciens établis par lettres-patentes de Sa Majesté du 21 avril 1741, et de six autres fondés par le testament dudit feu sieur de la Peyronie, sans aucune distinction entre eux que celle de l'ancienneté, ainsi qu'il est énoncé ès-brevets de Sa Majesté ci-devant expédiés auxdits six derniers professeurs. Vacance arrivant desdites places, il y sera pourvu en la forme ordinaire par brevets de Sa Majesté, sur la présentation de son premier chirurgien.

XLI. Ces dix professeurs doubleront entre eux le cours complet de toutes les parties de la chirurgie, conformément auxdites lettres patentes du 21 avril 1741, dudit testament du feu sieur de la Peyronie, et desdits brevets de Sa Majesté.

XLII. Ledit cours complet des études en chirurgie sera composé du cours des Principes, de celui des Maladies des os et Ostéologie, de ceux d'Anatomie et des Opérations, et d'un cours d'Accouchemens.

XLIII. Ces cinq cours seront indiqués ensemble par des affiches imprimées avant l'ouverture de ladite École, et se feront chacun le même jour par deux professeurs, dont l'un donnera ses leçons le matin, et l'autre l'après-midi.

XLIV. L'ouverture des Écoles se fera au mois de mai par un discours public, qui sera prononcé dans l'amphithéâtre par l'un des professeurs.

XLV. Le cours des Principes commencera le premier lundi libre du mois de mai, et continuera les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, jusqu'à la fin de juillet.

XLVI. Le cours des Maladies des os commencera le premier lundi du mois d'août, et continuera pareillement les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, jusqu'à la fin d'octobre.

XLVII. Le cours d'Anatomie commencera le premier lundi du mois de novembre, et sera continué tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, jusqu'au premier janvier.

XLVIII. Le cours des Opérations commencera le premier lundi après le 5 janvier, et continuera pareillement tous les jours de la semaine, aussi à l'exception du samedi, jusqu'à la fin de mars.

XLIX. Le cours d'Accouchemens se fera tous les jours sans interruption pendant le mois d'avril.

L. Les leçons seront d'une heure et demie chacune, c'est-à-dire le matin depuis dix heures et demie jusqu'à midi, et l'après-midi depuis trois heures jusqu'à quatre et demie. Ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, les

professeurs abréger le temps des leçons, ou changer l'ordre fixé par le présent règlement.

LI. Lorsqu'il tombera une fête un jour de la semaine, la leçon indiquée pour ce jour vaquera.

LII. Ceux des professeurs qui, par maladie ou autre empêchement légitime, ne pourront se rendre au jour et à l'heure indiqués pour leurs leçons, auront soin de se faire remplacer par l'un de leurs confrères, professeur, ou autre maître en chirurgie, en sorte que leur absence ne préjudicie en rien à l'ordre des Écoles, et qu'il ne soit jamais interrompu. En cas de contravention au présent article, le lieutenant du premier chirurgien du Roi, chargé en son lieu et place de l'inspection de ladite École, en informera le premier chirurgien, pour par lui en être rendu compte à Sa Majesté, à l'effet d'y pourvoir par telle peine qu'il appartiendra.

LIII. Les professeurs des Principes traiteront des Prolégomènes de la chirurgie : ils expliqueront les fonctions du corps humain, l'usage des choses non-naturelles, la pathologie des parties molles, et les remèdes externes, tant simples que composés.

LIV. Ceux de l'Ostéologie et Maladies des os expliqueront la nature, les causes, les symptômes et les accidens des diverses maladies qui attaquent les parties dures; ils feront connoître les moyens d'y remédier, et démontreront de suite l'Ostéologie fraîche et sèche.

LV. Ceux de l'Anatomie démontreront les muscles, les vaisseaux, les nerfs, les viscères, les glandes, et généralement toutes les parties molles du corps humain, dont ils expliqueront la structure, la situation et les usages.

LVI. Ceux des Opérations traiteront des maladies chirurgicales en particulier, et démontreront les opérations qui leur conviennent, ainsi que les instrumens et appareils qui y sont nécessaires. Ils feront exercer, autant qu'il sera possible, leurs élèves dans la pratique des opérations et dissections.

LVII. Enfin ceux des Accouchemens traiteront des accouchemens, et de tout ce qui a rapport à cette partie de la chirurgie.

LVIII. Les professeurs auront des cahiers, qui serviront à les guider dans les matières qui feront le sujet de leurs leçons ; il leur sera libre de les dicter aux étudians pendant la première demi-heure. Ils ménageront le temps convenable pour interroger et exercer les élèves sur les objets qui auront fait la matière des leçons précédentes.

LIX. Les étudians qui fréquenteront les Écoles de chirurgie seront tenus de s'inscrire sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise aux prévôts dudit College, pour être déposée aux archives, la seconde au premier chirurgien du Roi, ou à son lieutenant, et la troisième restera entre les mains du professeur.

LX. Les inscriptions se prendront pendant les premiers quinze jours de chaque

cours. Ce temps passé, les feuilles seront exactement remises à leur destination, et aucun des élèves ne sera plus reçu à se faire inscrire.

LXI. Les étudians auront soin d'inscrire leurs noms, surnoms et provinces distinctement et lisiblement. Ces inscriptions se prendront gratuitement.

LXII. Les professeurs constateront de l'assiduité de leurs étudians, en faisant l'appel aussi souvent qu'ils le croiront nécessaire. Ils délivreront à chacun de ceux qui auront suivi leurs cours avec sagesse et régularité des attestations signées d'eux, et visées par le lieutenant et les prévots du College. Paieront pour tous droits les étudians, en recevant leurs certificats, la somme de trois livres pour l'entretien des Écoles.

LXIII. Les élèves inscrits, faisant actuellement leurs cours, seront exempts de tirer au sort de la milice. Défenses sont faites de les y comprendre, comme aussi d'imposer le College des maîtres en chirurgie de Montpellier à aucune contribution à cet égard.

LXIV. Il est enjoint aux élèves et étudians qui fréquenteront les Écoles de s'y comporter avec décence, honneur et respect, et de n'y parler que quand ils seront interrogés par le professeur, auquel il sera permis de faire sortir sur le champ ceux qui auroient contrevenu au présent article, même de les rayer du catalogue, et de les priver de l'effet de leurs inscriptions, en cas de résistance de leur part.

LXV. Les cadavres nécessaires aux démonstrations et aux actes des candidats seront fournis gratuitement par les administrateurs de l'hôpital Saint-Éloi, et ce seulement dans les saisons convenables, c'est à dire depuis le premier octobre jusqu'au premier avril. Seront lesdits cadavres gardés autant de temps qu'il en sera besoin pour le service de l'École ; après quoi ils seront rendus aux infirmiers, pour être pourvu à leur sépulture, en acquittant par celui qui en aura fait usage une somme de cinq livres, pour faire prier Dieu pour l'âme de chaque sujet. Seront tenus les professeurs-démonstrateurs et autres de n'user desdits sujets qu'avec les ménagemens et la décence qui conviennent à l'humanité et à la religion.

LXVI. Seront payés lesdits professeurs-démonstrateurs sur les fonds légués par le feu sieur de la Peyronie, conformément à son testament, lorsqu'il y aura lieu, par le receveur ou trésorier du College, sur leurs simples quittances, dont sera fait emploi par ledit receveur dans le compte particulier qu'il rendra desdits fonds.

LXVII. Auront tous et chacun les membres dudit College la faculté de professer et d'enseigner en particulier dans leurs maisons toutes les parties de la chirurgie que bon leur semblera, sans néanmoins que ces leçons particulières puissent concourir avec celles qui se feront publiquement dans l'amphithéâtre aux mêmes heures.

TITRE SIXIÈME.

Des qualités requises pour parvenir à la maîtrise, et de la forme des réceptions.

LXVIII. Les élèves en chirurgie qui voudront se présenter à la maîtrise, seront au moins âgés de vingt ans, s'ils sont fils de maître, et de vingt-quatre s'ils ne le sont pas. Il n'en sera admis aucun en qualité d'aspirant ou de candidat, s'il n'est de la religion catholique, apostolique et romaine.

LXIX. Les candidats feront choix d'un conducteur, dans le nombre des maîtres qui auront au moins six années de réception : et sera tenu le conducteur d'accompagner le récipiendaire à tous ses actes, dans lesquels cependant il ne pourra l'interroger, ni donner sa voix pour l'admettre ou le refuser. Aucun maître ne pourra conduire plus d'un aspirant à la fois. Si l'aspirant ne trouvoit aucun maître qui voulût se charger de le conduire, il lui en sera nommé un d'office par le Conseil, à la pluralité des voix. Les honoraires du conducteur dans les réceptions seront les mêmes que ceux de l'un des prévôts.

LXX. Les aspirans ne pourront se présenter à la maîtrise que pendant le mois de mars de chaque année, à moins que par des raisons particulières et pour le bien du College il n'en ait été autrement délibéré dans le Conseil. Les fils de maître pourront se présenter en tout temps.

LXXI. Le candidat, assisté de son conducteur, présentera au lieutenant du premier chirurgien du Roi une requête signée de lui et de son conducteur, à laquelle seront joints son extrait baptistaire, ensemble les certificats de bonnes vie, mœurs et religion, ceux de ses cours et de service. Le lieutenant répondra la requête d'un *Soit communiqué aux prévôts*, pour donner par écrit leur avis sur les qualités du candidat, après en avoir fait leur rapport au Conseil. Seront toutes les requêtes dressées et signées par le greffier.

LXXII. Aucun aspirant ne pourra être admis à la maîtrise, qu'il n'ait rempli au moins pendant une année le cours complet des études en chirurgie dans l'Ecole de Montpellier, ou dans quelque autre des colleges de chirurgie du Royaume, et qu'il n'ait de plus exercé avec application et assiduité pendant quatre années au moins la chirurgie chez les maîtres ou dans les hôpitaux, desquels études et services ils rapporteront des certificats en bonne et due forme.

LXXIII. Et pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits certificats de service chez les maîtres ou dans les hôpitaux, seront tenus les élèves de faire dans la quinzaine au greffe du premier chirurgien, déclaration de leur entrée chez lesdits maîtres ou dans les hôpitaux. Sera ladite déclaration enregistrée sur le registre particulier qui sera tenu à cet effet par le greffier, auquel il sera payé pour droit d'enregistrement la somme de quatre livres, et dix livres au profit de la bourse commune.

LXXIV. Lorsque les élèves serviront dans les armées, les certificats qu'ils rapporteront des chirurgiens-majors pour une campagne leur tiendront lieu d'une année, et seront lesdits certificats visés par les colonels et autres officiers du corps où lesdits élèves auront été employés dans le temps marqué par leurs certificats. Le visa desdits officiers tiendra lieu à l'égard desdits élèves de la déclaration au greffe du premier chirurgien.

LXXV. Les aspirans à la maîtrise en chirurgie pour la ville de Montpellier rapporteront, outre les pièces ci-dessus, des lettres de maîtrise ès arts dans quelqu'une des universités du Royaume. Seront néanmoins exceptés de cette obligation les chirurgiens qui, âgés de plus de trente ans, justifieront avoir exercé et pratiqué la chirurgie avec honneur et distinction pendant dix années au moins, soit dans les hôpitaux, soit chez les maîtres de la ville, ou autres maîtres de communauté, soit en qualité de maîtres dans les petites villes et dans les campagnes.

LXXVI. Jouiront indistinctement lesdits chirurgiens non gradués des mêmes droits, honneurs et prérogatives dont jouissent les autres maîtres sans distinction, à l'exception toutesfois qu'ils ne pourront être présentés pour remplir les places de professeurs, sans néanmoins que ceux qui seront reçus après l'enregistrement du présent réglement puissent exercer la barberie, non plus que les maîtres gradués.

LXXVII. Lorsque les candidats se trouveront en concurrence d'acte, les chirurgiens gradués seront préférés aux autres, ensuite les fils des maîtres, à commencer par les fils des plus anciens ; et à l'égard des autres candidats la préférence sera donnée, suivant le temps qu'ils auront employé à l'étude de l'art et au service dans les hôpitaux ou chez les maîtres.

LXXVIII. Les fils des maîtres du College, et ceux qui auront épousé une de leurs filles, et qui seront maîtres ès arts, ne paieront que la moitié des droits ; les fils ou gendres des maîtres, qui ne seront pas maîtres ès arts, en paieront les deux tiers. Sera néanmoins restreint ledit privilége à deux de chaque famille.

LXXIX. La licence, ou le cours des actes que subiront les candidats pour parvenir à la maîtrise, sera composée d'une *immatricule*, d'une *tentative*, d'un *premier examen*, des actes des *quatre semaines*, du *dernier examen*, appelé *de rigueur*, et enfin de l'*acte public*, et de la *prestation de serment*. lequel acte sera soutenu en latin ou en françois, au choix du candidat, soit qu'il soit maître ès arts, soit qu'il ne le soit pas.

LXXX. Chaque semaine conservera la dénomination des matières qui y seront traitées, c'est-à-dire que la première conservera le nom de *semaine d'ostéologie et de maladie des os* ; la seconde celui de *semaine d'anatomie* ; la troisième celui de *semaine des opérations* ; et la quatrième celui de *semaine des médicamens*. Ne pourra l'ordre desdits actes être changé, sous quelque prétexte que ce soit.

LXXXI. Les élèves dont les certificats auront été trouvés valables, et dont la requête aura été répondue favorablement par les prévôts, sur le *Soit communiqué* du lieutenant, feront, accompagnés de leur conducteur, visite chez les maîtres, pour les prier de s'assembler au jour qui aura été indiqué par le lieutenant.

LXXXII. Les billets de convocation des assemblées pour les actes des candidats seront signés et délivrés par le lieutenant, et portés chez tous les maîtres par le bedeau du College, à la diligence du greffier, la veille de chaque acte, excepté ceux pour l'acte public, qui seront portés neuf jours avant celui qui aura été fixé pour ledit acte.

LXXXIII. Aussitôt que la supplication de l'aspirant aura été faite, le lieutenant rendra compte à l'assemblée de l'examen qui aura été fait des certificats du récipiendaire, et dans le cas où ils auroient été trouvés valables, s'il n'y a pas de plaintes légitimes contre ses mœurs, il sera sommairement interrogé par les lieutenant, prévôts, et les deux professeurs en tour au Conseil, sur les généralités de la chirurgie seulement; et s'il est jugé suffisamment capable, il sera immatriculé sur les registres, et mis au nombre des candidats.

LXXXIV. Dans tous les actes, les aspirans seront toujours interrogés en présence de tous les maîtres, duement convoqués par le lieutenant du premier chirurgien du Roi, les deux prévôts, le receveur, le doyen, les deux professeurs en tour au Conseil, et par quatre autres maîtres pris à tour de rôle à chaque acte, deux dans la colonne des anciens, et deux dans celle des modernes, suivant l'ordre du tableau. En cas d'absence de l'un desdits interrogateurs, le lieutenant, ou celui qui présidera à sa place, nommera pour interroger l'aspirant d'autres maîtres à son choix entre les présens, lesquels recevront la rétribution attribuée auxdits interrogateurs. Chacun d'eux interrogera environ une demi-heure.

LXXXV. Ne pourra l'aspirant mettre plus d'un mois d'intervalle d'un acte à un autre, à moins que pour causes justes et légitimes il n'ait obtenu du Conseil la permission de le différer plus long-temps.

LXXXVI. A la fin de chaque acte, l'aspirant se retirera avec son conducteur; ensuite le président de l'acte comptera les suffrages donnés par scrutin, fera rentrer le conducteur et l'aspirant, et prononcera la délibération, telle qu'elle aura passé à la pluralité des voix. Si l'aspirant est jugé capable, il sera admis à subir l'acte suivant dans l'espace d'un mois; si au contraire il étoit jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois.

LXXXVII. Sera tenu l'aspirant de se présenter, après l'expiration des trois mois, pour recommencer le même acte, qui se fera sans aucuns nouveaux frais. Mais si dans ce nouvel examen il étoit encore renvoyé pour cause d'incapacité, et qu'il se prétendît capable, il pourra, si bon lui semble, se faire donner acte de ce second renvoi, et se pourvoir par-devant le premier chirurgien du Roi, à l'effet de lui être nommé d'autres examinateurs dans quelqu'un des colleges de

chirurgie les plus voisins, au choix dudit premier chirurgien, pour y recommencer le même acte, en payant par l'aspirant les droits accoutumés ; et dans le cas où il auroit été reconnu capable par ses nouveaux examinateurs, sur l'attestation ou procès-verbal qui lui auroit été délivré de sa capacité, il reviendra continuer ses autres actes à Montpellier dans la forme ordinaire.

LXXXVIII. Si dans le cours desdits actes qui lui resteroient à subir, l'aspirant éprouvoit un second refus, il en sera usé de même que pour le premier ; c'est-à-dire que le candidat se représenteroit encore après trois mois de délai : mais s'il étoit de nouveau déclaré incapable, et qu'il voulût encore justifier de sa capacité par-devant d'autres examinateurs, ils lui seroient désignés par le premier chirurgien dans l'un des colleges de chirurgie, autre que celui où il auroit été renvoyé la première fois, pour en ce cas, s'il étoit reconnu suffisant et capable par les membres dudit college, consommer en entier par-devant eux sa réception pour la ville de Montpellier dans la forme ordonnée par les présens statuts, et en payant les mêmes droits qui y sont fixés, à la réserve de ceux de la bourse commune, de la moitié de laquelle l'aspirant seroit déchargé, pour lui tenir lieu de dédommagement ; et l'autre moitié seroit réservée pour être payée par le nouveau reçu au profit du College des maîtres en chirurgie de Montpellier, en y faisant enregistrer ses lettres de maîtrise, pour par lui jouir de l'effet d'icelles du jour de leur date, ainsi et de la même manière que s'il eût été admis à la maîtrise par les maîtres en chirurgie de Montpellier.

LXXXIX. L'acte appellé *immatricule* sera suivi, un mois après, de la *tentative*, dans laquelle le candidat sera interrogé sur les principes de la chirurgie en général. S'il y a satisfait, il sera renvoyé à un mois, pour subir son premier examen sur la physiologie, la pathologie et la thérapeutique chirurgicale.

XC. La semaine d'ostéologie sera partagée en quatre actes, qui se subiront dans la même semaine pendant quatre après-midi de suite. Dans les deux premiers jours, le candidat démontrera toutes les parties du squelette, tant sec que frais, et expliquera les connexions et les usages des os, en sorte que dans le premier jour on traitera du squelette humain sec, et dans le second du squelette humain frais. Les maladies des os et les moyens d'y remédier seront l'objet de l'examen des deux jours suivans. Le candidat fera les opérations et applications des bandages et appareils convenables pour la cure des susdites maladies. Les interrogateurs feront, dans le cours de ces exercices, ainsi que dans les suivans, chacun à leur tour, telles questions ou observations qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de la capacité du récipiendaire.

XCI. La semaine d'Anatomie et celle des Opérations ne pourront se faire que sur un cadavre humain : et ne pourront les candidats être admis à ces semaines que depuis le premier novembre jusqu'au premier avril.

XCII. La semaine d'Anatomie sera composée de sept actes, qui se feront de

suite les après-midi, pendant lesquels le candidat fera le discours sur la structure, la situation et l'usage de toutes les parties du corps humain, qu'il aura préparées et disséquées, et dont il fera la démonstration à la fin de l'acte.

XCIII. La semaine d'opérations sera aussi composée de sept actes, qui se feront également de suite les après-midi. Pendant les six premiers jours, le candidat, en présence de l'assemblée, fera un discours sur les maladies chirurgicales et sur les opérations qui conviennent à leur cure, ainsi que sur les moyens de les prévenir : il exercera ensuite, à la fin de chaque séance, les opérations sur un cadavre humain. Dans le septième et dernier, il sera traité des saignées, de la manière de les faire, des accidens qui peuvent les accompagner ou les suivre, et des moyens de les éviter et d'y remédier.

XCIV. La semaine des médicamens sera composée de deux actes, qui se feront en deux après-midi, dans une même semaine. Le candidat sera interrogé sur les médicamens chirurgicaux, tant simples que composés, sur leurs vertus, le choix et l'usage qu'on en doit faire dans le traitement des maladies.

XCV. Pour le dernier examen, ou examen de rigueur, le candidat sera interrogé sur des faits de pratique et d'urgente nécessité ; et fera par écrit sur le champ un rapport sur la maladie ou le cas qui lui sera proposé par le président de l'acte ; et il le lira à haute voix dans l'assemblée.

XCVI. Les actes ci-dessus achevés, l'aspirant présentera au lieutenant du premier chirurgien du Roi une requête, signée de lui et de son conducteur ; laquelle sera communiquée aux prévôts et au Conseil, pour, sur leurs avis, être admis à soutenir, au jour qui sera fixé par le lieutenant, son acte public ou thèse sur telle matière d'anatomie et de chirurgie que le candidat jugera à propos de choisir.

XCVII. Avant de prendre jour pour ledit acte public, le candidat sera tenu de se présenter au Conseil, accompagné de son conducteur, pour y présenter le projet de son programme, ou de la thèse dont il aura fait choix, et d'en demander l'examen. Le Conseil nommera à cet effet trois commissaires, qui, après s'être assurés de la capacité du récipiendaire au fait dudit acte, en feront leur rapport dans la plus prochaine assemblée du Conseil, lequel nommera, à la pluralité des voix, l'un des maîtres pour présider audit acte, si le conducteur ne remplit pas lui-même cette fonction.

XCVIII. Ledit acte ou examen public sera de quatre heures au moins, pendant lesquelles celui qui le soutiendra répondra aux questions ou argumentations qui lui seront proposées par les maîtres en chirurgie, pendant les trois premières heures, et pendant la dernière par tels autres étrangers qui voudront le faire.

XCIX. Dans la concurrence entre les maîtres en chirurgie qui voudront argumenter ou interroger, la préférence sera donnée selon le rang d'ancienneté de

leur réception ; et à l'égard des étrangers les gradués seront préférés aux autres, suivant le rang de leur grade.

c. Ledit acte ou examen public achevé, le lieutenant du premier chirurgien recueillera le scrutin; et en cas que le candidat ait été trouvé suffisant et capable, à la pluralité des suffrages, il prêtera le serment en la forme ordinaire entre les mains du lieutenant ; et sera l'acte de sa réception transcrit sur les registres, et signé tant par ledit lieutenant et les prévôts, que par tous les maîtres qui auront donné leurs suffrages, ainsi que du greffier et du candidat, auquel il sera délivré par le greffier une expédition de son acte de réception, signée seulement du lieutenant, et contresignée par le greffier, pour lui servir de lettres de maîtrise. Ces lettres seront scellées du sceau du College.

ci. Il sera fait mention expresse, tant dans l'acte de réception que dans les lettres de maîtrise, de tous les certificats, examens, actes probatoires et signatures des maîtres, en conséquence desquels le nouveau reçu aura été admis à la maîtrise.

cii. Le nouveau maître pourvu de ses lettres de maîtrise les fera enregistrer au greffe de la sénéchaussée de Montpellier, pour y donner connoissance de sa qualité, ce qui se fera sans aucuns frais, et sans prêter de nouveau serment.

ciii. Lorsqu'il s'agira de procéder à la réception d'un aspirant, la Faculté de médecine sera avertie par le candidat, assisté de son conducteur, pour être présenté par l'un de ses députés à la tentative, au premier et dernier examen, et à la prestation de serment ; et ce, trois jours avant lesdits actes. Le médecin aura la place d'honneur, à la droite du lieutenant du premier chirurgien du Roi ; et il sera payé par l'aspirant un écu de trois livres pour chacune de ses quatre assistances, lesquelles seront pures et simples, sans aucun droit d'interroger l'aspirant, ni de donner son suffrage sur son admission ou son refus.

TITRE SEPTIÈME.

Des aggrégations.

civ. Pourront se faire aggréger au College des maîtres en chirurgie de Montpellier les chirurgiens qui, déja reçus maîtres pour les villes où il y a communauté ou college de chirurgiens approuvés, y auront exercé leur profession avec honneur et distinction pendant dix années entières et consécutives ; ce qu'ils seront tenus de justifier en rapportant des certificats, signés du lieutenant général et du procureur du roi du bailliage, sénéchaussée ou autre jurisdiction royale de la ville où ils auront été reçus ; comme aussi du lieutenant du premier chirurgien du Roi, des prévôts, et autres maîtres en chirurgie de ladite ville.

cv. Seront également aggrégés audit College les chirurgiens qui auront ga-

gné la maîtrise dans l'hôpital Saint Éloy, par un service de six années entières et consécutives.

CVI. Les chirurgiens qui voudront poursuivre leur aggrégation présenteront au lieutenant du premier chirurgien leur requête, à laquelle ils joindront leurs titres et certificats, pour être tous enregistrés au greffe du premier chirurgien. La requête sera répondue d'un *Soit communiqué aux prévôts* ; et lorsqu'il leur aura été donné jour par le lieutenant pour leur aggrégation, ils iront, accompagnés de leur conducteur, rendre visite chez les lieutenant, prévôts, receveur et autres maîtres, qui, convoqués en la manière accoutumée sur les mandemens du lieutenant, se rendront, au jour indiqué, en la salle ordinaire, où le candidat, en soutenant seulement l'acte public, conformément aux articles ci-dessus, et en payant les droits fixés ci-après pour ledit acte, sera reçu et admis à la maîtrise, en la forme ordinaire, après avoir prêté serment entre les mains du lieutenant, pour jouir, du jour de son aggrégation, de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres membres du College.

CVII. Ne pourront lesdits chirurgiens aggrégés, ni aucuns maîtres en chirurgie de Montpellier, louer leurs privilèges, ni avoir d'élèves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en personne, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être.

CVIII. Ne pourront pareillement les veuves des maîtres qui seront reçus à l'avenir, après l'enregistrement des présens statuts, faire exercer la chirurgie en leur nom par des élèves, ainsi qu'il se pratiquoit ci-devant. Sera seulement fait à celles de ces veuves qui se trouveroient dans le besoin une pension annuelle de cent livres par le College.

TITRE HUITIÈME.

De la réception des chirurgiens pour le ressort de la sénéchaussée.

CIX. Les élèves qui voudront se faire recevoir pour exercer dans les villes du ressort de la sénéchaussée de Montpellier rapporteront, avec les attestations ordinaires de vie, mœurs et catholicité, des certificats de quatre années au moins d'étude et d'exercice chez les maîtres ou dans les hôpitaux, lesdits certificats duement enregistrés, ainsi qu'il a été dit à l'article LXXIII ci-dessus. Ensuite ils présenteront au lieutenant du premier chirurgien une requête en la forme ordinaire, à laquelle seront joints les pièces et certificats dont ils seront porteurs. Le lieutenant répondra la requête d'un *Soit communiqué aux prévôts*. Si elle est admise, l'aspirant demandera jour pour se présenter au College : il portera ensuite, accompagné de son conducteur, ses billets de convocation chez tous les maîtres du Conseil, ainsi que chez le médecin député de la Faculté ; et au jour indiqué il subira un premier acte sur les principes de la

chirurgie. Les deux jours suivans, l'aspirant sera interrogé sur les opérations, l'ostéologie et les maladies des os, les saignées, les tumeurs, les ulcères, et sur les médicamens, tant simples que composés. L'aspirant sera interrogé dans ces trois actes par le lieutenant du premier chirurgien, les prévôts et deux maîtres en tour de rôle, suivant l'ordre du tableau; et ce en présence des maîtres du Conseil seulement.

cx. Si l'aspirant est jugé capable dans les trois actes ci-dessus, il sera reçu en prêtant serment entre les mains du lieutenant du premier chirurgien, et en payant les droits qui seront fixés ci-après. L'acte de réception sera ensuite dressé, et transcrit sur le registre des réceptions des chirurgiens des lieux du ressort, duquel acte le greffier lui délivrera une expédition en forme, signée du lieutenant, et contresignée par le greffier, qui y apposera le sceau des armes du College.

cxi. Les élèves qui voudront se faire recevoir pour exercer la chirurgie dans les bourgs, villages et lieux de la sénéchaussée de Montpellier, se conformeront à l'article cix ci-dessus, et subiront un acte composé de deux séances dans le College, en présence du lieutenant du premier chirurgien, des prévôts, des maîtres du Conseil, et du député de la Faculté.

L'aspirant sera interrogé par le lieutenant, les prévôts et les deux maîtres en tour de rôle, savoir dans la première séance sur les principes de la chirurgie, l'anatomie et les maladies des os ; dans la seconde séance il répondra sur les saignées, les apostèmes, les plaies, les ulcères, et les médicamens, tant simples que composés. L'acte fini, si l'aspirant est jugé capable, il sera reçu, en prêtant serment, et en payant les droits fixés ci-après. L'acte de sa réception sera dressé et délivré de la manière dont il est dit à l'article ci-dessus.

cxii. Défenses sont faites aux chirurgiens, ainsi reçus par la légère expérience pour les petites villes, villages et simples paroisses du ressort, de faire aucune opération décisive, comme taille, trépan, fistule, ou autres de cette importance, ni lever aucun appareil en occasion grave, sans appeler un des maîtres du College, ou de la Communauté la plus prochaine ; comme aussi de s'établir dans aucun lieu différent de celui pour lequel ils auront été reçus, sans un consentement par écrit du lieutenant du premier chirurgien.

TITRE NEUVIÈME.

De la réception des experts et des sages-femmes.

cxiii. Ceux qui voudront s'occuper de la fabrique et construction des bandages pour les hernies, ou ne s'appliquer qu'à la cure des dents, dans la ville, faux-bourgs, et autres lieux de la sénéchaussée de Montpellier, seront tenus, avant

d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au College de chirurgie en qualité d'experts.

cxiv. Seront admis les aspirans à la qualité d'experts, en subissant un seul examen de pratique sur les questions qui leur seront proposées par le lieutenant du premier chirurgien du Roi, les prévôts et les deux maîtres pris à tour de rôle, selon l'ordre du tableau, et en payant les droits fixés ci-après pour les experts; et ce en présence des maîtres du Conseil seulement.

cxv. Les experts ainsi admis prêteront serment entre les mains du premier chirurgien, et il leur sera délivré par le greffier une expédition de leur acte de réception, signée du lieutenant et contresignée par le greffier, qui y apposera le sceau aux armes du College. Seront tenus les experts, avant de faire aucunes fonctions de la partie pour laquelle ils auront été reçus, de faire enregistrer l'expédition de leur acte de réception au greffe de la sénéchaussée.

cxvi. Défenses expresses sont faites auxdits experts, à peine de trois cens livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie. autre que celle à laquelle ils auront été admis, et de prendre sur leurs enseignes, affiches ou placards, la qualité de chirurgien, sous pareille peine : ils auront seulement la faculté de prendre celle d'*Experts-dentistes* ou *herniaires*.

cxvii. Aucunes femmes ni filles ne pourront exercer la chirurgie, en tout ou en partie, si ce n'est pour les accouchemens, en qualité de matrones ou sages-femmes. Celles qui se destineront à se faire recevoir en cette qualité seront au moins âgées de vingt-cinq ans. Il n'en sera reçu aucune pour la ville de Montpellier, à moins qu'elle ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, qu'elle ne sache lire et écrire, et qu'elle justifie par des certificats, bien et duement légalisés, qu'elle a exercé chez une maîtresse sage-femme pendant deux années, ou un an chez un maître en chirurgie accoucheur, ou dans un hôpital où il y ait lieu de les occuper en cet art, ou enfin pendant trois mois dans l'Hôtel-Dieu de Paris.

cxviii. Les brevets d'étude et d'exercice faits chez les maîtres du College, ou chez les maîtresses sages-femmes, seront enregistrés au greffe du premier chirurgien, dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité; et sera payé pour tous droits pour ledit enregistrement, au greffier trois livres, et six livres au receveur du College, au profit de la bourse commune.

cxix. Les aspirantes à la maîtrise pour les accouchemens présenteront leur requête au lieutenant du premier chirurgien du Roi, signée d'elles et de l'un des maîtres du College, à laquelle seront joints leur extrait-baptistaire, certificats de vie, mœurs et catholicité, et brevets d'étude. La requête sera répondue d'un *Soit communiqué aux prévôts*, pour y donner leur avis. Après quoi l'aspirante se présentera au College, accompagnée de son conducteur, au jour qui lui aura été indiqué par le lieutenant, pour y subir, en présence du Conseil, qui sera con-

voqué à cet effet, deux examens, dans le premier desquels l'aspirante sera interrogée sur la théorie, et dans le second sur la pratique des accouchemens, par le lieutenant, les prévôts et deux maîtres pris à tour de rôle. Si elle est jugée capable à la pluralité des voix, elle sera reçue, et prêtera le serment accoutumé entre les mains du lieutenant, en payant les droits fixés ci-après pour la réception des sages-femmes de la ville.

CXX. Les aspirantes à la maîtrise des accouchemens pour les villes, bourgs et villages du ressort de la sénéchaussée de Montpellier, seront reçues et admises en la forme ci-dessus, à l'exception qu'elles ne subiront qu'un seul examen, qui sera fait par le lieutenant et les prévôts seulement. Si elles sont jugées capables, elles seront reçues, en prêtant le serment ordinaire entre les mains du lieutenant, et en payant les droits fixés ci-après pour la réception des sages-femmes des villes et lieux du ressort. Si elles sont pauvres, elles seront reçues gratuitement, sur un certificat de leur pauvreté, signé de leur curé.

CXXI. Sera délivré aux unes et aux autres une expédition en forme de leur acte de réception, signée du lieutenant, et contresignée par le greffier. Défenses leur seront faites de changer le lieu de leur résidence, sans un consentement par écrit du lieutenant du premier chirurgien ; comme aussi de faire aucun accouchement contre nature, sans appeler un maître en chirurgie, qui sera tenu de donner ses secours gratuitement.

TITRE DIXIÈME.

Des droits qui seront payés pour les réceptions.

CXXII. Les aspirans à la maîtrise pour la ville paieront au lieutenant, pour chaque requête et pour les billets de convocation, quatre livres ; — au greffier, aussi pour le droit de requête, trois livres ; — au lieutenant, pour chaque séance dans les différents actes, dix livres ; — aux prévôts, au receveur et au greffier, à chacun six livres ; — aux deux professeurs et maîtres interrogateurs, à chacun quatre livres ; — à chaque maître présent deux livres.

Plus consignera l'aspirant, avant le premier examen, la somme de six cens livres, entre les mains du receveur, au profit de la bourse commune.

Le receveur donnera quittance aux aspirans des sommes qu'ils auront consignées à chaque acte.

CXXIII. Les aspirans à la maîtrise pour les villes du ressort de la sénéchaussée paieront pour tous droits au lieutenant, tant pour répondre la requête, que pour les billets de convocation et examens, trente-six livres ; — aux prévôts et interrogateurs, à chacun neuf livres ; — à chacun des maîtres du Conseil vingt sols ; — au greffier, pour tous droits, vingt-deux livres ; — au médecin, six livres ; — à la bourse commune deux cens livres.

CXXIV. Les aspirans qui se feront recevoir pour les bourgs, villages et simples paroisses dépendantes du ressort de la sénéchaussée, paieront au lieutenant, pour tous droits, vingt-quatre livres ; — aux prévôts et examinateurs, à chacun six livres ; — à chacun des maîtres du Conseil, dix sols ; — au greffier, aussi pour tous droits, douze livres ; — au médecin, cinq livres ; — à la bourse commune, cent livres.

CXXV. Les chirurgiens qui se feront aggréger au College des maîtres en chirurgie de Montpellier paieront pour tous droits ceux de l'acte public qu'ils subiront, c'est-à-dire ceux fixés par l'article CXXII, pour une seule séance, y compris ceux de la bourse commune, qu'ils paieront en entier. Ne paieront néanmoins que la moitié de ladite bourse commune les gagnans maîtrise des hôpitaux.

CXXVI. Les sages-femmes qui se feront recevoir pour la ville de Montpellier paieront pour tous droits au lieutenant, quinze livres ; — aux prévôts-interrogateurs, à chacun six livres ; — au greffier, neuf livres; — aux maîtres du Conseil, à chacun dix sols ; — à la bourse commune, cinquante livres.

CXXVII. Les sages-femmes pour les petites villes, bourgs et villages, et lieux du ressort, qui seront en état de payer, donneront pour tous droits, au lieutenant huit livres; — aux prévôts et au greffier, à chacun quatre livres ; — à la bourse commune, vingt-cinq livres.

CXXVIII. Les experts dentistes et herniaires, paieront pour tous droits ceux fixés par l'article CXXIII.

CXXIX. Défenses sont faites d'exiger, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce puisse être, de plus grands droits que ceux fixés ci-dessus, sous peine de concussion et de restitution du quadruple.

TITRE ONZIÈME.

De la police générale de la chirurgie.

CXXX. Sera payé, par chaque année, tant pour les dépenses à faire pour le service divin que pour l'entretien du College et de l'École de chirurgie, savoir par chaque maître du College la somme de six livres ; par ceux des villes du ressort, deux livres; et par les autres chirurgiens des bourgs, villages et simples paroisses, ainsi que par les sages-femmes et les experts, une livre.

CXXXI. Les prévôts en charge feront leurs visites, toutes et quantes fois ils le jugeront à propos, dans les maisons particulières, palais, hôtels, colleges, prisons, enclos, communautés religieuses, hôpitaux, casernes, et autres lieux privilégiés, ou prétendus tels, en se faisant accompagner d'un notaire, d'un commissaire de police, ou d'un huissier, pour découvrir et vérifier les contraventions aux présens statuts.

CXXXII. Sera faite tous les ans une visite par le lieutenant du premier chirurgien du Roi, assisté du greffier, chez tous les maitres en chirurgie, sages-fem-

mes, experts, et autres dependans du College, tant de la ville que des fauxbourgs et du ressort, pour examiner s'ils sont munis d'instrumens et de médicamens nécessaires à leur état, et s'assurer s'il ne se commet point d'abus contraires aux réglemens. En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, dont il sera laissé copie aux contrevenans, qui seront assignés par-devant le juge de la sénéchaussée, pour être condamnés à telle peine qu'il appartiendra. Sera payé par chacun de ceux ou celles chez qui se fera la visite, deux livres au lieutenant, et une livre au greffier.

cxxxiii. Défenses sont faites à tous les maîtres en chirurgie de consulter avec d'autres chirurgiens que ceux reçus et admis à la maîtrise en la forme requise, à peine d'amende et d'interdiction ; comme aussi de lever aucun appareil posé par d'autres maîtres, si ce n'est en leur présence, ou eux duement appelés, à moins toutesfois d'un péril évident, à peine d'interdiction et de trois cens livres d'amende.

cxxxiv. Les maîtres du College seront obligés d'avertir incessamment les commissaires de leur quartier, des blessés qu'ils auront pansés en premier appareil ; comme aussi d'informer les parens et autres que regardera le soin des malades chez lesquels ils auront été appelés, des risques de la maladie, lorsqu'elle deviendra dangereuse, afin de leur faire donner les secours spirituels.

cxxxv. L'ouverture des cadavres ne pourra être faite que par les membres du College, et il ne pourra y être procédé que vingt-quatre heures après la mort. Ceux qui mourront subitement ne pourront être ouverts qu'après quarante-huit heures, en toutes saisons, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par justice.

cxxxvi. Dans toutes les consultations, l'avis des plus jeunes sera pris le premier ; et seront les consultations signées, en commençant par les plus anciens.

cxxxvii. Nul ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer dans la ville, fauxbourgs et ressort de la sénéchaussée de Montpellier, aucune recette ou remède dépendant dudit art, s'il n'en a obtenu la permission des juges de police, sur le certificat de la Chambre de commission, celui du lieutenant du premier chirurgien et des prévôts : et ceux qui obtiendront ladite permission seront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leurs noms et demeures ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, de confiscation de leurs effets et équipages au profit du College, et d'emprisonnement de leurs personnes pour un mois, à la seule requête des lieutenant et prévôts du College. Défenses leur sont faites, et sous les mêmes peines, de colporter les remèdes en ville, et d'exercer la chirurgie, ou aucune partie d'icelle, sous prétexte desdits remèdes, dont l'administration et l'application leur sera interdite.

cxxxviii. Les dommages et intérêts, ainsi que les amendes qui pourront être prononcées par contravention aux présens statuts, seront appliquées au profit de la bourse commune, et perçues par le receveur, lequel sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

CXXXIX. Le College fera choix, à la pluralité des voix, des notaires, procureurs, avocats et autres officiers, dont il aura besoin pour la suite de ses affaires. Ces officiers une fois élus, ne pourront être révoqués que par délibération, passée aux deux tiers des suffrages.

CXL. Les édits, lettres-patentes, déclarations, statuts et réglemens, ordonnances et usages concernant la chirurgie en général, et notamment ceux donnés pour le College de Montpellier, seront au surplus exécutés selon leur forme et teneur en ce qui ne sera pas contraire aux présens statuts. Seront pareillement observées les délibérations que le College pourra prendre, suivant les circonstances, pour plus grande perfection de sa police intérieure, lorsqu'elles ne contiendront rien de contraire aux droits du premier chirurgien du Roi, ses lieutenans, greffiers et commis, après qu'elles auront été homologuées au parlement, sur les conclusions du procureur général du Roi.

Arrêté en conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le neuf septembre mil sept cent soixante-dix.

Phelipeaux.

Vu par nous Germain Pichault de Lamartinière, conseiller d'État, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, premier chirurgien du Roi, président né de l'Académie royale de chirurgie, chef et garde des chartes, statuts et priviléges de la chirurgie du Royaume, le projet des statuts et réglemens pour le College des maîtres en chirurgie de Montpellier, contenus en CXL articles ; estimons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que lesdits statuts peuvent être accordés audit College de chirurgie de Montpellier, comme contenant les dispositions les plus essentielles pour entretenir le zèle et l'émulation parmi les membres de cette Compagnie, et ne renfermant rien d'ailleurs de contraire à la police et à la discipline générale de la chirurgie.

Fait à Versailles, le trente-un août mil sept cent soixante-dix.

Lamartinière.

Lettres-patentes portant confirmation des statuts en faveur du College des maîtres en chirurgie de Montpellier.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Toulouse, et à tous autres nos officiers ou justiciers qu'il appartiendra, salut.

Les maîtres en chirurgie de la ville de Montpellier nous ont exposé que par l'arrêt de notre Conseil du premier juillet 1741, et nos lettres-patentes sur icelui, nous aurions établi dans leur College quatre professeurs-démonstrateurs royaux, pour y enseigner et démontrer les principales parties de la chirurgie ; que par les dispositions testamentaires du feu sieur de Lapeyronie, notre premier chi-

rurgien, que nous avons agréés, ce nombre ayant été augmenté de six autres professeurs, ils se seroient trouvés en état de former une École publique de chirurgie, sur la perfection de laquelle il ne leur restoit rien autre chose à desirer, si ce n'est qu'il nous plût fixer d'une manière invariable les fonctions de chaque professeur, l'ordre et la durée des cours, ainsi que les matières qui y seroient traitées, en leur accordant un réglement particulier, qui expliqueroit nos intentions sur ces objets, et contiendroit en même temps les dispositions nécessaires, tant pour porter les examens de ceux qui se destineront à se faire admettre à la maîtrise à des épreuves plus rigoureuses que celles prescrites par les statuts généraux, donnés indistinctement pour toutes les communautés de chirurgiens du Royaume ; de favoriser par là leur zèle et leur émulation pour les progrès de la chirurgie, que pour entretenir le bon ordre et la discipline dans leurs assemblées ; que flattés de l'espérance d'obtenir à cet égard de nos bontés la même grâce que nous avions déjà accordée à différens autres Colleges de chirurgie de plusieurs grandes villes de notre Royaume, ils avoient fait dresser, du consentement et avec l'approbation du sieur de Lamartinière, conseiller d'État, notre premier chirurgien, un projet de statuts et réglemens particuliers pour leur College, qu'ils nous supplioient de confirmer du sceau de notre autorité royale : à ces causes, vu l'avis dudit sieur de Lamartinière et ledit projet de statuts, contenu en CXL articles, que nous avons fait examiner et arrêter en notre Conseil, voulant favorablement traiter lesdits maîtres en chirurgie de notre bonne ville de Montpellier, et leur donner des marques de notre satisfaction de l'empressement avec lequel ils ont concouru jusqu'ici aux progrès de l'art important qu'ils professent, nous avons approuvé, autorisé et confirmé, et par ces présentes, signées de notre main, approuvons, autorisons et confirmons lesdits CXL articles de statuts ci-attachés, sous le contre-scel de notre chancellerie. Voulons et nous plaît qu'ils soient gardés et observés selon leur forme et teneur. Si vous mandons que lesdits statuts et ces présentes vous ayez à faire enregistrer (même en temps de vacations), et de leur contenu faire jouir et user le College des maîtres en chirurgie de Montpellier, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens quelconques, nonobstant tous édits, déclarations, statuts, arrêts et réglemens contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes : car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le neuf septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix, et de notre règne le cinquante-sixième.

Signé Louis. Et plus bas. Par le Roi, Phelipeaux [1].

---

[1] Suit l'extrait des registres du parlement de Toulouse, constatant que l'enregistrement desdits statuts y a été effectué le 5 novembre 1770. (Biblioth. de la Fac. de méd. de Montp. Mélanges. A 18, G 2, nº 1.)

La Faculté de médecine crut devoir ne pas laisser passer ces statuts sans objection. Témoin sa délibération du 25 novembre 1770.

L'an mil sept cent soixante-dix, et le vingt-cinquième novembre, assemblés dans le conclave de l'Université de Médecine de Montpellier MM. les doyen et professeurs, M. René professeur a dit qu'ayant connoissance que les maîtres chirurgiens de la presente ville avoient obtenu de nouveaux statuts, dont ils poursuivoient l'enregistrement au parlement de Toulouse, il n'avoit pas été peu surpris d'y voir que lesdits maîtres chirurgiens s'y arrogeoient des droits qui n'ont appartenu de tous temps qu'à la seule Université de médecine....

Sur quoy, lecture faite desdits statuts, il a été unanimement deliberé qu'il seroit donné pouvoir à M. Meynier, procureur au parlement de Toulouse, de former opposition par-devant la souveraine cour du parlement à l'exécution desdits statuts, etc.

Lamure. Venel. Le Roy, Barthez. René. Gouan. Broussonnet[1].

Simple témoignage d'opiniâtre rivalité ; stérile protestation. L'enregistrement des statuts ainsi attaqués avait eu lieu le 5 novembre précédent, et nos chirurgiens pouvaient librement chanter en chœur leur hymne de reconnaissance à Lapeyronie. Leur transformation en grande École reposait sur des bases propres à défier toutes les jalousies.

XII.

Un avantage de plus advint à notre Collège de chirurgie par l'importante fondation qu'y fit, en 1782, François Houstel, d'une chaire d'études pratiques. Houstel avait inscrit dans son testament, 30,100 livres pour cette création[2].

---

[1] *Délib. de l'Univ. de Méd. de Montp.*, 1768-1794, pag. 11.

[2] François Houssel est qualifié, dans les actes relatifs à cette institution, de membre agrégé du Collége de chirurgie de Montpellier, de maître en chirurgie de Paris, de premier chirurgien de Sa Majesté le feu roi Stanislas de Pologne, et d'ancien premier chirurgien des armées de Sa Majesté le roi de France.—*Livre des maîtres chirurg. de Montp.*, de 1777 à 1785, fol. 40 v° e 51 r°. — Houstel avait déjà, en 1765, fondé à perpétuité quatre médailles d'or, de cent livres chacune, pour être distribuées annuellement aux quatre élèves les plus méritants de l'École de chirurgie de Paris. La légende de ces médailles portait : *Studiorum et peritiæ præmium in schola chirurgica practica in perpetuum assignabat Fr. Houstel*, 1765. L'établissement de l'École pratique dont il dota le Collège de chirurgie de Montpellier témoigne de l'honneur qu'il éprouvait d'en avoir été nommé membre agrégé.

Au lieutenant du premier chirurgien du roi, Jean Poutingon, incomba le scin d'organiser ce nouvel enseignement[1]. Son programme est exactement tracé dans les lettres d'autorisation qu'en donna Louis XVI au mois de mars 1783, et dont voici la teneur.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut.

Nos chers et bien amés le lieutenant de notre premier chirurgien, les prévôts, professeurs et autres membres du Collége de chirurgie de Montpellier, nous ont exposé que le sieur François Houstel, maître en chirurgie du Collége de Paris, agrégé à celui de Montpellier, ancien premier chirurgien de nos armées et de notre très honoré bisayeul Stanislas premier, roy de Pologne, inspecteur des études audit Collége de chirurgie de Paris, après avoir reconnu par son expérience que l'école pratique d'opérations et de dissections établie dans ledit Collége de chirurgie de Paris, et à la perfection de laquelle il avoit déjà lui même contribué par la fondation de plusieurs prix en faveur des étudians qui se distinguent le plus dans les différens exercices de cette école, réunissoit les plus grands avantages pour le progrès de l'art, en excitant l'émulation, tant parmi les élèves que parmi les maîtres eux mêmes, a, par son testament olographe du premier avril mil sept cens soixante douze, légué audit Collége de chirurgie de Montpellier une somme de trente mille cent livres en contracts sur les États de notre province de Languedoc, pour y former une semblable école, dont par sondit testament ledit Houstel avoit lui même arrêté le plan et les conditions ; que les exposans, informés d'une fondation aussi utile, se sont empressés de prendre une délibération par laquelle, en acceptant ladite fondation, ils ont arrêté qu'elle seroit consignée dans les registres de leur Collége ; que tous les ans, à l'ouverture du cours pratique et à la première séance du concours pour la nomination du professeur de ladite école, il sera fait lecture du titre de cet établissement par un des professeurs du Collége, qui seroit en outre chargé de faire l'éloge de son fondateur ; que, comme aucun établissement public ne peut avoir lieu sans notre autorité, ils nous ont très humblement supplié de leur accorder nos lettres patentes, à ce nécessaires. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, voulant traiter favorablement lesdits maitres en chirurgie de la ville de Montpellier, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit testament dudit sieur Houstel, du premier avril mil sept cens soixante douze, et la délibération prise le huit octobre dernier par le Collége des maîtres en chirurgie de Montpellier, dont les extraits sont attachés sous le contrescel de notre chancellerie, nous avons dit,

[1] *Livre des maîtres chirurgiens de Montp.*, de 1777 à 1785, fol. 60.

statué et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Article premier. — Confirmons le testament olographe du sieur Houstel, maître en chirurgie de Paris, du premier avril mil sept cens soixante douze, et la délibération prise par le Collége des maîtres en chirurgie de Montpellier le huit octobre dernier, permettant auxdits maîtres en chirurgie de recevoir la donation portée audit testament. Voulons, en conséquence, qu'il soit incessamment établi dans ledit Collége une École pratique d'opérations et de dissection, à l'instar de celle déjà formée depuis plusieurs années dans le Collége de chirurgie de Paris.

Article 2. Ladite Ecole pratique sera composée d'un professeur, de douze élèves, d'un inspecteur, d'un prévôt.

Article 3. Le professeur de ladite École sera toujours choisi dans le nombre des maîtres en chirurgie lettrés de Montpellier, et qui ne rempliront pas déjà l'une des dix places de professeur dudit Collége, fondées par le feu sieur de Lapeyronie.

Article 4. Ledit professeur sera choisi dans un concours ou examen public, qui durera deux jours; le premier desquels sera, autant que faire se pourra, le quinze janvier, jour de la naissance du feu sieur de Lapeyronie, premier chirurgien de notre très-honoré ayeul. Des questions d'anatomie feront le sujet de ce premier examen. Le second jour sera employé à traiter des opérations chirurgicales. Les concurrens s'interrogeront et s'examineront eux-mêmes, et les professeurs dudit Collége, qui seront les seuls juges de la capacité des concurrens, choisiront entre eux, par la voie du scrutin, celui qui leur aura paru mériter la préférence; et en cas de partage égal des voix, celle du plus ancien des dix professeurs présens sera prépondérante.

Article 5. Le sujet qui aura la pluralité des suffrages sera présenté par les lieutenant et prévôts à notre premier chirurgien, pour avoir son agrément.

Article 6. Ledit professeur ainsi nommé sera en place pendant quatre années; et huit mois avant l'expiration de ses quatre années d'exercice, il sera procédé en la même forme au choix de celui qui le remplacera.

Article 7. Nous avons confirmé la nomination faite par ledit sieur Houstel du sieur Vigarous, maître en chirurgie du Collége de Montpellier, pour remplir pendant sa vie la place d'inspecteur de ladite École pratique. Voulons qu'en cas de vacance de ladite place, par mort, démission ou autrement, les professeurs du cours d'anatomie et de celui des opérations soient chargés alternativement, chacun pendant leur vie, de ladite inspection, sous la direction générale de notre premier chirurgien, ou de son lieutenant.

Article 8. Les douze élèves qui seront admis chaque année aux exercices de l'École pratique seront nommés par les dix professeurs du Collége, et seront

pris dans le nombre des étudians régnicoles. Les deux plus anciens professeurs en nommeront chacun deux, et les huit autres en nommeront seulement un chacun. Cette nomination ne sera faite par lesdits professeurs qu'à la dernière leçon de leur cours, et ne pourra tomber que sur ceux de leurs étudians qui se seront présentés pour ladite École, et qu'ils auront jugé avoir le mieux répondu aux interrogats publics, qu'ils seront tenus de leur faire pendant leurs différentes leçons. Les élèves qui auront été admis à ladite École pendant une année ne pourront être nommés une seconde fois. Aucuns autres élèves, pas même les fils des maîtres, s'ils n'ont pas mérité le suffrage des professeurs, ne pourront avoir entrée dans ladite École pratique.

Article 9. Le professeur de l'École pratique fera choix, à sa volonté, d'un prévôt ou élève principal, pour sous ses ordres faire les préparations anatomiques, et veiller à ce que tout se passe dans ladite École, relativement aux cadavres, avec la réserve qu'inspirent les sentimens de religion et d'humanité.

Article 10. Le professeur de l'École pratique donnera des leçons aux élèves tous les ans, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes. Il les formera à la dissection, à la réduction des fractures et des luxations, et à toutes les opérations de chirurgie, qu'il leur fera pratiquer sur le cadavre. Sera tenu ledit professeur, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement légitime, de se faire remplacer par un de ses confrères. L'inspecteur de ladite École tiendra la main à l'exécution de la présente disposition, et veillera à ce que les leçons se fassent exactement et avec le plus de fruit pour les élèves. Il aura soin aussi qu'il ne soit rien distrait de ladite École, et qu'aucuns autres que ceux qui ont droit d'y assister n'y soient admis.

Article 11. Il sera fait chaque année dans l'amphithéâtre du Collége, à la fin du mois de mars, en deux jours différens, un examen des élèves qui auront travaillé à l'École pratique. Le premier jour, lesdits élèves seront examinés par le professeur de ladite École, en présence du lieutenant et des prévôts ; le second jour ils seront examinés par les lieutenant et prévôts ; ensuite duquel examen lesdits lieutenant et prévôts se rendront dans la salle de leur assemblée, pour juger entre eux, à la pluralité des voix, du mérite respectif des élèves. Les quatre sujets qui auront mérité la pluralité des suffrages auront chacun, sçavoir les deux premiers une médaille d'or, du prix de cent livres, et les deux autres qui en auront approché de plus près, chacun une médaille d'argent, de la valeur de quinze livres, frappées, les unes et les autres, au même coin que celles qui se distribuent à l'École pratique de Paris. Ces quatre prix seront annonçés et distribués à la première leçon qui se fera ensuite dans ledit amphithéâtre.

Article 12. Les quinze cens cinq livres de rente léguées par ledit sieur Houstel audit Collége de chirurgie de Montpellier, pour former et doter l'établissement

de ladite École pratique, seront appliquées et distribuées annuellement, conformément à ses intentions, en la manière suivante : sçavoir six cens livres au professeur de l'École pratique, pour chacune des quatre années qu'il restera en exercice; cinquante livres au prévôt de ladite École; deux cens livres pour transporter des sujets et cadavres, qui serviront aux opérations et dissections de ladite École, services et prières pour lesdits sujets, et autres dépenses relatives à cet objet; deux cens trente livres pour les médailles des prix des élèves; et sera le restant desdites quinze cens cinq livres employé aux différens objets de dépense détaillés au testament dudit sieur Houstel.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Toulouse, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et de leur contenu faire jouir et user ledit Collége de chirurgie de Montpellier, perpétuellement et paisiblement ;... car tel est notre plaisir, etc.

Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce mil sept cens quatre-vingt-trois, et de notre règne le neuvième.

Signé Louis. — Par le Roy. Amelot.—Visa. Hue de Miromenil [1].

Le lieutenant Poutingon n'eut pas de peine à comprendre toute l'importance de la fondation de Houstel, et en fit ressortir avec bonheur les avantages, dans l'assemblée générale qu'il convoqua le 2 août 1783, pour remercier, au nom de l'École de chirurgie, l'exécuteur testamentaire du généreux bienfaiteur, le professeur Tenon, du Collège de chirurgie de Paris, membre de l'Académie des Sciences.

Cette fondation d'une École pratique à notre Collège de chirurgie, déjà renouvelé et si brillamment doté par Lapeyronie, contribuait à le transformer d'une manière admirable. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner du ton dithyrambique sur lequel Poutingon en préconisa la valeur.

« Le beau présent de cette École pratique, que l'immortel M. Houstel a » fait à notre Collége, — lit-on dans le procès-verbal de cette solennelle » assemblée du 2 août 1783, — le met en possession d'un vaste champ » d'enseignement, qui sera dans tous les temps animé et cultivé par l'ému- » lation, et du fonds le plus riche et le plus propre à faire germer, éclore, » fleurir les talens, et à produire une tige féconde d'élèves instruits dans » l'art de guérir, qui se répandront dans les armées, dans les villes et dans » les campagnes, pour se rendre utiles à l'État et à leur patrie, qui seront

[1] *Livre des maîtres chirurg. de Montp.*, de 1777 à 1785, fol. 64 v°.

» autant d'échos de la réputation des professeurs qui les auront instruits ; » et les prix dont on les décorera autant de monumens de leurs triomphes, » et autant de trompettes qui, en publiant par la renommée la gloire du » bienfaiteur, en éterniseront la mémoire dans tous les cœurs[1]. »

L'enthousiasme un peu calmé, on s'occupa de mettre au concours, — selon les dispositions du fondateur, — la chaire du nouveau professeur de l'École pratique. Le concours s'ouvrit, le 15 septembre 1783. Deux candidats s'y présentèrent, Joseph Courrège et Guillaume Verney. A la suite de quatre jours d'épreuves, conformes au programme tracé par Houstel, et réparties en huit séances, Courrège l'emporta, et fut nommé pour quatre ans[2].

Les deux rivaux étaient l'un et l'autre maîtres en chirurgie, et maîtres ès-arts de l'Université d'Orange.

A partir de là, les concours passent, dans notre École de chirurgie, à l'état habituel, pour le recrutement du professorat. Le premier chirurgien du roi, Andouillé, en impose l'obligation, et en formule le règlement, au moyen d'un programme d'ensemble, daté de Versailles le 14 janvier 1784[3]. C'est le concours qui vaut à Louis Laborie, le 16 mars 1784, la place de professeur des Principes de chirurgie, vacante par la mort d'Espinas ; c'est aussi le concours qui, à celle de professeur d'anatomie, laissée par Méjan, élève, le 28 septembre de la même année, Guillaume Verney[4]. C'est encore le concours qui procure, le 9 avril 1786, à Joseph Courrège, l'ex-premier professeur de l'École pratique, la chaire des Principes de chirurgie, à la mort de Sarrau[5].

Il y eut, toutefois, des exceptions à l'application de ce mode de recrutement, lorsque, par exemple, le 27 février 1788, Seneaux obtint du roi, sans

---

[1] *Liv. des maîtres chirurg. de Montp.*, de 1777 à 1785, fol. 63.

[2] *Registre du Collége de chirurgie de Montpellier*, pour ce qui concerne l'École pratique, fol. 1-2. — Le concours mit Balaguier à la place de Courrège, le 22 mai 1786 (*Livre des maîtres chirurg.*, de 1785 à 1792; fol. 12 v°); puis, le 16 janvier 1790, Combes à la place de Balaguier ; puis, lorsque Combes passa, par un autre concours, à la chaire d'opérations, à la fin de la même année, l'École pratique eut pour professeur Estor, qui en fut le dernier représentant. (*Registre de l'École pratique*, fol. 7-11.)

[3] *Livre des maîtres chirurg. de Montp.*, de 1777 à 1785, fol. 74 v°.

[4] *Ibid.*, fol. 77 v° et 84 v°.

[5] *Livre des maîtres chirurg. de Montp.*, de 1785 à 1792, fol. 11. Cf. fol. 6 et 9.

concours, un brevet de professeur de maladies des yeux à notre Collège de chirurgie, sur la simple présentation du premier chirurgien Andouillé; lorsque aussi, de par le même Andouillé, Combes recueillit, le 14 décembre 1790, la succession de Vigarous, comme professeur d'opérations [1]. Combes venait, il est vrai, d'obtenir par concours, au commencement de la même année (16 janvier 1790), la place du professeur de l'École pratique, et ne faisait conséquemment que changer de chaire.

XIII.

Mais ces perfectionnements mêmes apportés à l'enseignement de notre École de chirurgie, faisaient d'autant plus ressortir l'infériorité de ses élèves. Il ne pouvait y avoir pour elle de progrès véritables qu'en intéressant tout le monde à apporter son tribut personnel à l'œuvre commune de rénovation. On avait essayé maintes fois déjà, et toujours infructueusement, de mettre les étudiants à la hauteur des maîtres. Il fallut prendre, à cet égard, une résolution héroïque. Je ne puis mieux peindre la situation qu'en citant les termes du procès-verbal de l'assemblée du 8 octobre 1783, où elle se trouve exactement retracée.

L'an 1783, et le 8e octobre, le Collége de chirurgie de Montpellier assemblé suivant la forme prescrite par ses règlemens, M. Poutingon, lieutenant de M. le premier chirurgien du Roi, a dit:

Il règne, Messieurs, dans notre Collége les plus grands abus parmi les étudians. Mrs les professeurs chargés de les instruire s'empressent de leur développer les préceptes de l'art de guérir, par une doctrine saine et la mieux établie. Mais quelque grand que soit leur zèle, et quelque pénibles que soient leurs travaux, leurs succès ne répondent point à leurs soins, par le défaut d'émulation parmi leurs élèves, et par le peu d'ordre et d'exactitude qu'ils observent dans leurs études et dans les cours qu'ils font. Quelques uns, abandonnés à une stupide indolence, ne se font point immatriculer; et on ignore leur nom, leur patrie, jusqu'à leur qualité d'étudiant. Quelques autres, qui sont absens de la ville, portent la témérité jusqu'à se faire inscrire par commission sur les listes des professeurs en exercice. Un grand nombre ne s'inscrit sur ces mêmes listes que pour la forme. Ils n'assistent presque jamais aux leçons, et le Collége n'est que

---

[1] *Livre des maîtres chirurg. de Montp.*, de 1785 à 1792, fol. 17-20, et 36-37.

leur pis aller. Les jeux, les débauches forment les cercles de leurs plaisirs, et les occupent la plus grande partie de la journée. Ils dissipent les fonds que leurs parens leur envoyent, et qui sont destinés à leur avancement, en dépenses superflues et nuisibles. Il en est même parmi eux, nous ne pouvons nous empêcher de le dire à leur honte, qui ont de quoi se soutenir honnêtement dans leur état, et qui se livrent à des professions qui leur sont étrangères, pour se ménager des moyens de divertissement et de dissipation. Tous les élèves qui mènent de si mauvaises conduites sont incapables de s'adonner à aucune étude réfléchie : et si quelque temps avant leur départ ils font à la hâte des efforts pour y parvenir, ils viennent à bout tout au plus d'apprendre quelques mots d'anatomie et de chirurgie, à la faveur desquels et des attestations de leur assiduité dont ils sont munis, ils se présentent avec emphase à la maîtrise dans quelque collége ou dans quelque corps de chirurgie, où ils doivent plutôt leur réception à l'indulgence de leurs examinateurs qu'à l'intégrité de leurs suffrages. Entichés sur l'extérieur imposant de leur nouvelle qualité de maître, ils exercent leur état par routine, avec la même sécurité que s'ils l'exerçoient scientifiquement. Ils se doutent des premiers principes des opérations, et ils osent les pratiquer, et faire par là autant de victimes qu'il y a de personnes qui se livrent à eux. Ils meurent enfin comme ils ont vécu, sans être agités, par aucun remords sur leur ignorance. C'est pour remédier à ces désordres, aussi contraires au bien de l'humanité qu'aux progrès de la chirurgie, que je vous prie, Messieurs, de délibérer.

Ouï l'exposé, il a été unanimement délibéré :

1° De veiller désormais avec la plus grande exactitude sur les étudians qui feront leurs cours dans le Collége, et de prier M^rs^ les professeurs de s'assurer de leur assiduité à leurs leçons.

2° Que pour corriger les abus et prévenir les contraventions à la bonne police qui doit être établie dans nos Écoles, aucun étudiant ne pourra plus s'inscrire à l'avenir sur les listes de M^rs^ les professeurs, s'il ne s'est point fait immatriculer dans le registre des élèves du Collége.

3° Que pour établir l'ordre, la régularité et l'exactitude dans les inscriptions des étudians sur les feuilles des professeurs, et pour corriger les fraudes de ceux qui, comme par le passé, pourroient s'y inscrire pour les absens, tous les élèves seront obligés dorénavant de prendre leurs certificats après chaque cours qui se fera dans le Collége ; ce qui commencera à s'exécuter à la fin du cours prochain d'anatomie, et successivement de tous les autres cours ; sans quoi ils ne pourront plus retirer leurs certificats ni autre attestation, de quelque nature qu'elle puisse être.

4° Que la présente délibération sera imprimée, lue dans l'amphitheâtre aux étudians par l'un des professeurs en exercice, et affichée sur les portes du Collége, pour qu'aucun d'eux ne l'ignore, et qu'elle soit exécutée en tout ce qu'elle

contient, avec d'autant plus de raison que tous ces élèves sont intéressés à l'exécution de dispositions aussi favorables à leur avancement. Ils doivent se glorifier de suivre le cours de leurs études dans les plus beaux jours de la chirurgie françoise : temps heureux et mémorable, où la plus utile des sciences est sous la protection du meilleur des rois, où les établissemens les plus beaux et les plus propres à exciter l'émulation, à encourager et à récompenser les talens ont été formés par le zèle et la générosité des Lapeyronie, des Houstel, noms illustres et chéris de leur patrie, que l'on ne prononcera jamais dans le Collége sans être saisi d'un sentiment de vénération, de plaisir et de reconnoissance ; bienfaiteurs immortels, qui en voulant porter leur état à sa perfection, ont porté leur propre gloire à son comble. Animés par de si belles dispositions, tous les étudians ne sçauroient assez faire des efforts, par leurs soins, leurs veilles, leurs travaux, pour s'en rendre dignes. Foibles et stériles de leur propre fonds au commencement de leurs études, ils doivent se nourrir et se fortifier par les bons principes des professeurs qui les enseignent. Peu à peu ils étendront leurs connoissances, ils multiplieront leurs idées ; ils les rendront plus variées, plus distinctes et plus vives. Ils parviendront à découvrir toute la fécondité des ressources et des avantages de l'art de guérir ; et le riche fonds d'érudition qu'ils auront acquis leur apprendra que les trésors de l'esprit sont inépuisables, en couronnant leurs belles entreprises, leurs nobles efforts, et leurs brillantes opérations des plus heureux succès .

Curieux document, qui, soit comme mercuriale, soit comme peinture de mœurs, nous renseigne d'une manière unique sur l'état des élèves et sur la pensée des professeurs de notre École de chirurgie.

Il ne tarda pas, du reste, à être sanctionné par les lettres patentes de Louis XVI du 18 juin 1784, portant règlement pour les Écoles de chirurgie, et par la déclaration émanée, le même jour, du même monarque, concernant les exercices des élèves en chirurgie, où se lisent des dispositions analogues, prescrivant d'égales garanties pour la sincérité des études chirurgicales ; ce qui explique l'envoi de ces deux pièces à notre École de Montpellier par le premier chirurgien du roi, Andouillé, « chef de la chirurgie du Royaume[2] ».

---

[1] *Livre des maîtres chirurg. de Montp.*, de 1777 à 1785, fol. 70.

[2] *Ibid.*, fol. 88-91

XIV.

Nos professeurs de l'École de chirurgie de Montpellier jouissaient alors de la plénitude de considération à laquelle ils avaient pu aspirer, et leur orgueil avait lieu d'être satisfait. Ils se virent admis, au mois de mars 1789, à nommer parmi eux des députés pour coopérer, avec les divers corps publics de Montpellier, à la composition des cahiers des États généraux. Ils désignèrent le professeur Jean Poutingon, lieutenant du premier chirurgien du roi, et François Beaumelle, maître en chirurgie, syndic de leur Collège, pour les représenter dans cette importante manifestation nationale[1].

Nos chirurgiens poursuivaient ainsi glorieusement une existence bien mesquine, un demi-siècle encore auparavant. Quelle profonde gratitude ne devaient-ils donc pas à Lapeyronie et à Houstel, les généreux promoteurs de leur transformation!

L'École de chirurgie de Montpellier, législativement supprimée le 12 août 1792, cessa de vivre le 5 prairial an II (24 mai 1794), au sortir de la distribution de ses prix de l'École pratique, comme si elle avait tenu à honneur de ne pas mourir insolvable à l'égard de ses étudiants. Mais ceux-ci avaient alors l'esprit ailleurs. A peine s'offrirent-ils assez nombreux pour pouvoir se partager les récompenses annuellement décernées[2].

---

[1] *Livre des maîtres chirurg. de Montp.*, de 1785 à 1792, fol. 23 v°

[2] *Registre du Collège de chirurgie, du* 20 *février* 1793 *au* 5 *prairial an* II, fol. 21 v°. — Les professeurs présents à cette dernière fête chirurgicale se nomment Laborie, Courrège, Dupin, Méjan, Bourquenod, Verney, Serda, Poutingon, Combes et Seneaux. — Seneaux avait été délégué, en dernier lieu, pour expliquer aux étudiants les *Droits de l'homme*, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal du 12 octobre 1793, couché sur le registre scolaire, comme il suit :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, et le second de la République française une et » indivisible, le douzième octobre, après midy, les professeurs nationaux du College de chi- » rurgie de Montpellier étant assemblés par billets de convocation, mandés par le citoyen » Laborie père, doyen et président dudit College..., il a été dit qu'il y avait une loi qui en- » joignait à tous les professeurs de la République, chargés de l'instruction publique, de nom- » mer un professeur d'entre eux pour expliquer les Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel » en entier aux étudiants en chirurgie. — Sur quoi le citoyen Laborie père, président, ayant » recueilli les voix, il en a résulté que le citoyen Seneaux, l'un des professeurs, a été nommé » unanimement pour expliquer aux étudiants les Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel. » — Laborie, Poutingon, Bourquenod, Laborie fils, Verney, Combes, Seneaux. »

Le dernier maître en chirurgie reçu par notre École fut, Augustin Salanson d'Anduze, à la

L'École de santé, que créa la Convention nationale, le 14 frimaire an III (4 décembre 1794), devait réunir les épaves de nos deux Écoles de chirurgie et de médecine, pour en constituer un seul et même corps, appelé à prendre bientôt après le titre de Faculté.

La nouvelle École, produit de cette fusion, fut installée dans l'ancien évêché, précédemment monastère de Saint-Germain, qu'elle continue d'occuper aujourd'hui. Le Collège Saint-Côme, bâti à l'aide des largesses de Lapeyronie, est actuellement affecté au service de la Bourse et du Tribunal de commerce.

XV.

Aurai-je réussi à montrer dans ce tableau d'ensemble, comme je me l'étais proposé, les divers aspects sous lesquels se présente l'École de chirurgie de Montpellier : humble à son berceau, et presque servante de l'École de médecine, son illustre aînée ; puis s'élevant peu à peu des régions industrielles de la barberie et de la saignée aux zones libérales de l'étude et de l'art ; et finissant par devenir, grâce à la splendide impulsion de ses magnifiques bienfaiteurs, secondée par l'intelligente collectivité d'efforts de ses chefs, l'émule de son ancienne maîtresse [1] ?

J'aurai du moins le premier entrepris d'exhumer de la poussière des archives les matériaux propres à donner au public une idée de ce progressif développement. Mon esquisse eût été plus complète si les registres officiels

date du 26 pluviose an II (14 février 1794). Le même Seneaux lui servit de conducteur, et présida la soutenance de sa thèse sur les maladies des voies urinaires. L'examen fini, Salanson « prêta le serment entre les mains du citoyen Laborie, doyen, de maintenir l'unité et l'indi- » visibilité de la République française, d'obéir aux décrets de la Convention nationale et aux » arrêts des corps constitués, et de se dévouer au service des armées françaises, de servir les » pauvres malades gratuitement, et de respecter ses anciens d'âge ».

[1] Ai-je besoin d'ajouter qu'à la différence de ce qui avait eu lieu en 1640, où les quatre maîtres chirurgiens administrativement chargés de donner leurs soins aux malades atteints de la peste, s'étaient attiré, à la suite d'une lâche désertion, les sanglants reproches d'égoïsme dont le Parlement de Toulouse s'est constitué l'interprète ; Nos chirurgiens de ces derniers temps, ennoblis par une culture intellectuelle plus raffinée, se prodiguaient au contraire, avec un dévouement sans réserve, au service des pauvres : preuve touchante de la supériorité qu'assigne aux natures généreuses, en s'unissant aux salutaires inspirations de la charité, la pratique des *humaniores litteræ*. ?

ne m'avaient, par intervalles, fait défaut. Je serai heureux de pouvoir perfectionner mon œuvre, quand on m'en aura fourni le moyen, en m'aidant à découvrir ceux dont j'ai vainement recherché la trace.

Je dois d'ailleurs traiter plus amplement ce sujet dans mon ***Histoire de l'Université de Montpellier***, en ajoutant à ces premières recherches une série de notices spéciales sur les doctrines et sur le personnel enseignant de notre École de chirurgie. Je me borne aujourd'hui à soumettre au monde savant les résultats auxquels mes investigations m'ont permis d'arriver jusqu'ici touchant cette École, afin d'avoir le droit de quêter auprès de mes lecteurs, en les orientant sur mes desiderata, les renseignements nécessaires pour pouvoir convertir la présente ébauche en travail définitif.

